

**RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**

2012



JUIN 2013

CSMP

**Conseil supérieur
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmpresse.fr

Sommaire

Préambule	P.5
1 Le Conseil supérieur des messageries de presse	P.7
1.1 Les missions du Conseil supérieur	P.7
1.2 La composition du Conseil supérieur	P.8
1.3 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur	P.9
1.4 La communication et l'information délivrées par le Conseil supérieur	P.15
1.5 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur	P.16
2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse	P.18
2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse	P.18
2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse	P.18
2.1.2 La distinction clairement opérée entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications	P.18
2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse	P.19
2.1.4 L'avis rendu par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la Loi	P.21
2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse	P.22
2.2.1 L'institution d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale	P.22
2.2.2 L'avis de l'Autorité de la concurrence relatif à la prise en compte des surcoûts dits historiques dans le système de péréquation entre coopératives de messageries de presse	P.25
2.2.3 La fixation de nouvelles règles de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent un titre de presse à une société de messageries de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés	P.26
2.2.4 L'alerte sur les menaces pesant sur le système de distribution de la presse	P.28
2.3 L'organisation industrielle de la distribution de la presse	P.29
2.3.1 La réflexion des éditeurs suite à l'alerte du Conseil supérieur	P.29
2.3.2 L'avis de l'Autorité de la concurrence relatif au décroisement des flux du système de distribution de la presse magazine	P.29
2.4 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse	P.30
2.4.1 La fixation de la rémunération des agents de la vente de presse	P.30
2.4.2 La mise en place d'une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse modifiant la décision n°2011-01	P.31
2.4.3 La modification des critères de rémunération des diffuseurs de presse	P.35
2.4.4 Le suivi des protocoles et conventions concourant à la consolidation du réseau des diffuseurs de presse et des kiosquiers	P.35
2.5 Les conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse	P.38
2.5.1 Le point sur l'application de la décision relative à l'assortiment des titres	P.38
2.5.2 La régulation des quantités distribuées	P.42
2.6 Les mesures techniques en faveur des agents de la vente de presse	P.47
2.6.1 Les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries	P.48
2.6.2 La fixation des conditions de règlement des fournitures distribuées par les messageries	P.49
2.6.3 La rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre	P.50

2.7	La restructuration du réseau des dépositaires de presse	P.51
2.7.1	La fixation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015	P.51
2.7.2	La mise en œuvre du schéma directeur	P.52
2.7.3	La méthodologie d'évaluation des dépôts	P.58
2.8	Le suivi du réseau des agents de la vente de presse	P.59
2.8.1	L'agrément des agents de la vente de presse	P.59
2.8.2	Le fichier des agents de la vente de presse	P.60
2.9	Le règlement des différends	P.61
3	Quelques données sectorielles de référence	P.62
3.1	Les aides à la presse	P.62
3.1.1	Le programme Presse inscrit à la loi de finances pour 2013	P.62
3.1.2	Les aides spécifiques à la distribution	P.62
3.2	Les sociétés de messageries de presse	P.64
3.2.1	L'activité des sociétés de messageries de presse	P.64
3.2.2	La distribution de la presse à l'export	P.66
3.3	Les agents de la vente de presse	P.67
3.3.1	L'évolution du réseau des agents de la vente de presse	P.67
3.3.2	Le réseau des kiosques	P.69
3.3.3	La formation professionnelle	P.69
	Liste des annexes	P. 71

Préambule

La loi du 2 avril 1947 (ci-après la « Loi » ou la « loi Bichet ») qui institue la liberté de la diffusion de la presse et organise sa distribution a rendu effectifs les principes constitutionnels de la liberté de la presse et de sa distribution. Elle a institué le Conseil supérieur des messageries de presse comme autorité garante du pluralisme de la presse, de l'impartialité de sa distribution et du respect de ses principes.

La loi Bichet confère à tout éditeur la liberté d'assurer lui-même la diffusion de ses propres journaux et publications. Lorsqu'un éditeur décide de se grouper avec d'autres éditeurs, le groupage et la distribution de leurs journaux et publications sont assurés par des sociétés coopératives de messageries de presse. Celles-ci peuvent assumer le groupage et la distribution des titres de leurs adhérents par leurs propres moyens ou confier l'exécution de ces opérations matérielles à des entreprises commerciales en s'assurant une participation majoritaire dans leur direction leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs comptabilités. Les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales qui assurent l'exécution des opérations matérielles de groupage et de distribution constituent le niveau 1 du système collectif de la distribution de la presse vendue au numéro.

Pour que tout quotidien ou publication bénéficie de garanties contre le risque de partialité ou d'arbitraire dans sa distribution, la Loi a confié aux éditeurs la maîtrise et le contrôle de la distribution de leurs titres. Cette maîtrise s'exprime notamment dans l'organisation du réseau de distribution concourant au système collectif de vente des journaux et publications, lequel se caractérise par une chaîne de contrats de mandat entre les sociétés coopératives de messageries de presse, les entreprises commerciales de messageries de presse (le cas échéant), les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse, conférant statut de mandataires commissionnaires du croire aux agents de la vente de presse. Les journaux et publications de presse demeurant ainsi la propriété des éditeurs jusqu'à ce qu'ils soient vendus au lecteur.

Les dépositaires de presse assurent, auprès des diffuseurs de presse qu'ils desservent, la bonne diffusion des journaux et publications qui leur sont confiés par les éditeurs à travers les sociétés coopératives ou commerciales de messageries de presse. Ils se voient confier des zones de desserte exclusives. Ils constituent le niveau 2 du système collectif de la distribution de la presse.

Les diffuseurs de presse assurent la vente au public des journaux et publications périodiques confiés par les dépositaires de presse. Ils constituent le niveau 3 du système collectif de la distribution de la presse.

Depuis plusieurs années, les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse se sont trouvés fragilisés par l'aggravation de la baisse des ventes des journaux et publications liée notamment à la crise économique et financière, par les retards pris dans l'accomplissement des réformes indispensables pour améliorer son efficacité et par une organisation de la distribution insuffisamment régulée.

A la suite des Etats généraux de la presse écrite, la profession ayant été appelée à témoigner de sa capacité à s'auto-réformer dans le cadre du droit existant, le Conseil supérieur s'est attaché à mettre en œuvre avec volontarisme, pragmatisme et détermination, les recommandations issues de la très large réflexion conduite par la profession à l'initiative des Pouvoirs publics.

La loi Bichet n'ayant toutefois pas conféré de véritables pouvoirs de décision au Conseil supérieur, celui-ci a dû conduire son action en faveur des évolutions nécessaires du système collectif de distribution dans le cadre d'une approche consensuelle qui a rapidement trouvé ses limites. Seule l'intervention du législateur pouvait permettre de donner au Conseil supérieur les moyens d'assurer une efficace régulation du système de distribution de la presse.

La loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, qui a emporté une large adhésion de la profession, est venue compléter et préciser les missions de régulation du Conseil supérieur, afin de lui permettre d'assurer une régulation sectorielle efficace, sous le contrôle d'une autorité indépendante, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP).

Depuis la promulgation de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 et son installation dans sa nouvelle composition le 10 novembre 2011, le Conseil supérieur des messageries de presse a exercé ses nouveaux pouvoirs de régulation en adoptant douze décisions de portée générale, une déclaration solennelle face aux menaces pesant sur le système de distribution et une délibération relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique de celui-ci.

Ainsi, en moins de deux ans, les décisions du Conseil supérieur ont permis d'engager d'importantes réformes structurelles, indispensables à la modernisation et à la sauvegarde du système de distribution de la presse française. Le Conseil supérieur a ainsi adopté un ensemble de mesures qui concernent les trois niveaux de la distribution de la presse et dont l'impact sur le secteur a été considérable :

Niveau 1 - les messageries de presse

- Mise en place d'une péréquation inter-coopérative pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale ;
- Fixation des durées des préavis à respecter par les éditeurs ;

Niveau 2 - les dépositaires de presse

- Adoption du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 ;
- Refonte de la rémunération des dépositaires pour leur mission « logistique-transport », avec l'introduction d'une unité d'œuvre ;

Niveau 3 - les diffuseurs de presse

- Conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse (assortiment des titres servis aux points de vente, régulation des produits distribués, régulation des quantités distribuées) ;
- Conditions d'exploitation des diffuseurs de presse (délai de règlement des fournitures, rémunération en cas de prix promotionnel) ;

Si certaines des décisions du Conseil supérieur ont fait l'objet de recours contentieux, leur mise en œuvre n'en a pas pour autant été retardée dans la mesure où ces recours ne font pas échec au caractère exécutoire qui leur a été conféré par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse. En outre, la loi Bichet comporte désormais un mécanisme permettant au Président du Conseil supérieur de demander au Premier Président de la Cour d'appel de Paris d'enjoindre sous astreinte un acteur à appliquer les décisions qui ont été rendues exécutoires.

On notera qu'à la date du présent rapport, aucun des recours intentés devant la Cour d'appel de Paris ou l'Autorité de la concurrence contre les décisions du Conseil supérieur n'a abouti. Au contraire, les décisions rendues par la Cour et l'Autorité de la concurrence ont conforté le Conseil supérieur dans sa mission de régulation. Ceci constitue un encouragement pour le Conseil supérieur à poursuivre avec vigueur son action au service de la modernisation du réseau de distribution de la presse française.

1 Le Conseil supérieur des messageries de presse

1.1 Les missions du Conseil supérieur

La loi du 20 juillet 2011 a précisé et complété les missions de régulation du Conseil supérieur qu'elle a doté d'une personnalité morale de droit privé.

Selon l'article 17 de la Loi, le Conseil supérieur a pour mission générale d'assurer « *le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau* ».

Le Conseil supérieur veille « *au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution* ». Il est garant « *du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ».

Le Conseil supérieur assure ces dernières missions conjointement avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante créée par la loi du 20 juillet 2011, qui est composée de trois membres, nommés par arrêté du Ministre chargé de la communication : un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ; un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ; un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse rend exécutoire les décisions de portée générale prise par le Conseil supérieur. Elle arbitre les différends qui n'ont pu être conciliés par le Conseil supérieur.

Pour l'exécution de ses missions, selon l'article 18-6 de la Loi, le Conseil supérieur :

1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale ;

2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ;

3° Définit les conditions d'une distribution non-exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse, et les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse ;

4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ;

5° Établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ;

6° Délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ;

7° Délivre un certificat d'inscription aux agents de la vente de presse et assure la gestion du fichier recensant les agents de la vente de presse déclarés ;

8° Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse au regard des dispositions de la présente loi et des règles qu'il a lui-même édictées ;

9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ;

10° Exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le

cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications. Tous les documents utiles à cette fin lui sont adressés sans délai après leur approbation par leur assemblée générale. Il peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des sociétés coopératives de messageries de presse ;

11° Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre leur équilibre financier. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement émet un avis défavorable ;

12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro.

Lorsque, dans le cadre des dispositions de la Loi, le Conseil supérieur envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.

1. 2 La composition du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur comprend vingt membres, nommés pour quatre ans par arrêté du Ministre chargé de la communication :

- 1° Neuf représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- 2° Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse sur proposition des assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse ;
- 3° Deux représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse sur proposition des assemblées générales de ces entreprises ou messageries ;
- 4° Deux représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des dépositaires ;
- 5° Deux représentants des diffuseurs de presse sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des diffuseurs ;
- 6° Deux représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre chargé de la communication, siège auprès du Conseil supérieur avec voix consultative.

Ont été nommés par arrêté du Ministre chargé de la communication en date du 25 octobre 2011 :

- En qualité de représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques :
 - M. Olivier BONSART - Syndicat de la presse quotidienne régionale ;
 - M. Marc FEUILLEE - Syndicat de la presse quotidienne nationale ;
 - M. Alfred GERSON - Syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion ;
 - M. Rolf HEINZ - Syndicat de la presse magazine ;
 - M. Bruno LESOUF - Syndicat de la presse magazine ;
 - M. Francis MOREL - Syndicat de la presse quotidienne nationale ;
 - M. Jean-Louis REDON - Fédération nationale de la presse d'information spécialisée ;
 - M. Jean-Pierre ROGER - Syndicat de la presse magazine ;
 - M. Jean VIANSSON PONTE - Syndicat de la presse quotidienne régionale.

- En qualité de représentants des sociétés coopératives de messageries de presse :
 - M. Philippe CARLI - Coopérative de distribution des quotidiens ;
 - M. Hubert CHICOU - Coopérative de distribution des magazines ;
 - M. Jean-Claude COCHI - Coopérative Messageries Lyonnaises de presse.
- En qualité de représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse :
 - M. Patrick ANDRE - Coopérative Messageries lyonnaises de presse ;
 - Mme Anne-Marie COUDERC - Presstalis.
- En qualité de représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques :
 - M. Stéphane d'ALTRI o DARDARI - Syndicat national des dépositaires de presse ;
 - M. Edouard DAMIDOT - Syndicat national des dépositaires de presse.
- En qualité de représentants des diffuseurs de presse :
 - M. Gérard PROUST - Union nationale des diffuseurs de presse ;
 - M. Daniel PANETTO - Union nationale des diffuseurs de presse.
- En qualité de représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse :
 - M. Laurent JOURDAS - SGLCE - Confédération générale du travail (Presstalis) ;
 - Mme Françoise ZILBER - Confédération française démocratique du travail (Coopérative Messageries lyonnaises de presse).

Le Ministre chargé de la communication a désigné commissaire du Gouvernement : Mme Laurence FRANCESCHINI - Direction générale des médias et des industries culturelles ; Mme Sylvie CLEMENT CUZIN (suppléante) - Direction générale des médias et des industries culturelles.

Deux nouveaux membres ont été nommés par arrêtés du Ministre chargé de la communication du 26 juin 2013 en remplacement de MM. Alfred GERSON et Stéphane d'ALTRI o DARDARI :

Mme Nathalie COLLIN - Syndicat des éditeurs de la presse magazine (en remplacement de M. Alfred GERSON) ;
 M. Dominique GIL - Syndicat national des dépositaires de presse (en remplacement de M. Stéphane d'ALTRI o DARDARI).

1. 3 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur

Le règlement intérieur du Conseil supérieur a été adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur en séance du 1^{er} décembre 2011 conformément aux dispositions de l'article 18-4 de la Loi. Il complète les dispositions de la loi notamment en ce qui concerne :

- La procédure de consultation publique ;
- La procédure de conciliation que les acteurs du système de distribution de la presse doivent obligatoirement suivre en cas de différend avant de pouvoir saisir l'ARDP ;
- L'organisation et le fonctionnement de la Commission du réseau, qui délivre les agréments aux agents de la vente de la presse ;
- L'organisation et le fonctionnement de la Commission des bonnes pratiques professionnelles ;
- L'organisation et le fonctionnement de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries permettant au Conseil supérieur d'accomplir ses missions définies à l'article 17 et aux 10^o et 11^o de l'article 18-6 de la Loi Bichet.

Le Président du Conseil supérieur, élu par l'ensemble des membres du Conseil supérieur, parmi les membres ayant la qualité d'éditeur de presse, pour un mandat de quatre ans renouvelable, représente le Conseil supérieur. Il préside l'Assemblée du Conseil supérieur. Il exerce les attributions et

prérogatives qui lui sont conférées par la Loi et par le règlement intérieur. Il peut agir en justice au nom du Conseil supérieur. Il délivre aux agents de la vente le certificat d'inscription mentionné au 7° de l'article 18-6 de la Loi. Il établit le projet de rapport public annuel prévu à l'article 18-10 de la Loi, présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur.

Le Président du Conseil supérieur veille à ce que le Conseil supérieur se conforme aux principes et objectifs énoncés à l'article 17 de la Loi. Il s'assure des missions économiques et financières visées à l'article 18-6 (10° et 11°) de la Loi. Il préside la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et en nomme les membres en raison de leurs compétences.

De ce fait, l'article 3.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur institue le principe selon lequel le Président du Conseil supérieur ne peut exercer de fonctions exécutives ni être membre d'un organe de direction d'une société coopérative ou d'une entreprise commerciale de messageries de presse. Une telle disposition n'interdit pas à un éditeur occupant de telles fonctions de présenter sa candidature à l'élection du Président du Conseil supérieur, mais elle le contraint, s'il est élu, à renoncer à ses fonctions et mandats au sein de l'entreprise ou de la coopérative de messageries de presse concernée.

Le Président du Conseil supérieur peut confier l'examen de toute question à un groupe de travail composé de personnes qualifiées ou à un ou plusieurs experts.

Le Président du Conseil supérieur désigne le ou les conciliateurs pour mener à bien les conciliations dont le Conseil supérieur est saisi. A défaut de conciliation, il peut saisir l'Autorité de régulation de la distribution de la presse conformément à l'article 18-12 (I) de la Loi.

Le Président du Conseil supérieur désigne parmi leurs membres les présidents de la Commission du réseau et de la Commission des bonnes pratiques professionnelles.

L'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 10 novembre 2011 a élu M. Jean-Pierre ROGER, Président du Conseil supérieur.

L'Assemblée du Conseil supérieur, composée des membres du Conseil supérieur délibère et adopte les décisions du Conseil supérieur en exécution des missions qui lui sont confiées par la Loi.

Les membres du Conseil supérieur sont convoqués en Assemblée par le Président du Conseil supérieur, qui en arrête la date et l'ordre du jour. La convocation écrite, mentionnant les questions inscrites à l'ordre du jour, est adressée à chacun des membres du Conseil supérieur et au commissaire du Gouvernement une semaine au moins avant la date de la séance, sauf cas d'urgence apprécié par le Président. Les projets de délibération soumis au vote de l'Assemblée, ainsi que tous documents nécessaires à la compréhension de ceux-ci, sont annexés à la convocation.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance convoquée par le Président peut être demandée par un tiers au moins des membres du Conseil supérieur. Une séance de l'Assemblée peut être convoquée à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Une feuille de présence est établie lors de chaque séance. A l'issue de chaque séance, un procès-verbal est établi par le Secrétariat permanent sous l'autorité du Président du Conseil supérieur. Il comporte le relevé des décisions adoptées. Une copie en est adressée aux membres du Conseil supérieur et au commissaire du Gouvernement.

L'Assemblée du Conseil supérieur délibère si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Elle délibère à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Bureau du Conseil supérieur assiste le Président du Conseil supérieur dans l'exercice de ses fonctions. En particulier, le Président peut, à chaque fois qu'il l'estime nécessaire, soumettre au Bureau les projets de décisions, et notamment les nominations, qu'il envisage d'adopter ou de présenter au vote de l'Assemblée. Les membres du Bureau assurent les missions qui leur sont confiées par le Président.

Le Bureau est élu par l'Assemblée du Conseil supérieur, sur proposition du Président, parmi les membres du Conseil supérieur ayant qualité d'éditeur de presse. Il est renouvelé annuellement. Ses membres sont rééligibles. Le Président détermine le nombre de membres du Bureau qui ne peut être supérieur à neuf. Le Président du Conseil supérieur désigne un trésorier du Conseil supérieur parmi les membres du Bureau.

Le Bureau se réunit à tout moment sur convocation du Président du Conseil supérieur, qui le préside et en fixe l'ordre du jour. Le commissaire du Gouvernement est invité aux réunions du Bureau.

La composition du Bureau du Conseil supérieur, élu par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 30 novembre 2012 est la suivante :

- M. Jean-Pierre ROGER – Président ;
- M. Marc FEUILLEE ;
- M. Alfred GERSON ;
- M. Rolf HEINZ ;
- M. Bruno LESOUF ;
- M. Francis MOREL ;
- M. Jean-Louis REDON - Trésorier ;
- M. Jean VIANSSON PONTE.

Le Bureau du Conseil supérieur s'est réuni, à l'initiative du Président du Conseil supérieur comme à son habitude, une fois par mois.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, assure les missions qui lui sont confiées par la Loi et l'administration du Conseil supérieur. Le Directeur général nommé par le Président du Conseil supérieur dirige les services du Secrétariat permanent sous l'autorité du Président.

Le Secrétariat permanent assure le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse, dans les conditions définies à l'article 16 de la Loi, telles que précisées et complétées par l'article 18-6 (10°) de la Loi.

Le Secrétariat permanent assure le secrétariat des séances de l'Assemblée du Conseil supérieur, des commissions spécialisées du Conseil supérieur, des groupes de travail créés par le Président, des procédures de conciliation. Il met en œuvre les procédures de consultation publiques prévues par l'article 18-7 de la Loi.

Sous l'autorité du Président, le Secrétariat permanent assure la gestion du fichier recensant les agents de la vente déclarés, mentionné à l'article 18-6 (7°) de la Loi.

Le Secrétariat permanent assure la transmission à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse des décisions adoptées par l'Assemblée du Conseil supérieur qui doivent être rendues exécutoires en application de l'article 18-13 de la Loi.

Le Secrétariat permanent prépare chaque année un projet de budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice à venir. Il informe trimestriellement le trésorier du Conseil supérieur de l'évolution des dépenses et des recettes du Conseil supérieur.

Le Secrétariat permanent est composé de six personnes :

- M. Guy DELIVET - Directeur général ;
- Mme Nathalie BONPAPA - Chargée d'études ;
- M. Bertrand HOULE - Chargé de mission ;
- Mme Géraldine JEANJEAN - Chargée de mission ;
- Mme Brigitte SEGUIN (jusqu'à fin juin 2012) - Assistante de direction ;
- Mme Corinne FOURRIER (depuis juillet 2012) - Assistante de direction ;
- Mme Lilia BEN KHALIFA - Secrétaire.

La Commission du réseau, constitue la commission spécialisée du Conseil supérieur composée d'éditeurs, à laquelle il délègue, en application de l'article 18-6 (6°) de la Loi, le soin de décider, selon

des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Elle examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

La presse étant spécifique par sa nature, fragile et d'une durée de vie extrêmement limitée, sa distribution requiert un traitement impartial, rapide, performant, instantané et simultané, justifiant d'un réseau de distribution adapté et de l'agrément des agents de la vente par les éditeurs.

La loi du 20 juillet 2011 en son article 18-6 (6°) a consacré le principe de l'agrément des agents de la vente par les éditeurs et de la Commission du réseau.

Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des sociétés coopératives de messageries de presse, la liste des membres de la Commission du réseau choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

Les membres de la Commission du réseau, commission spécialisée mentionnée au 6° de l'article 18-6 de la Loi, désignés par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 1^{er} décembre 2011 sont les suivants :

- M. Philippe ABREU - Directeur général, Editions En Direct ;
- M. Hervé BONNAUD - Directeur de la diffusion, Le Monde ;
- M. Jean-Luc BRETONNET - Directeur de la diffusion, Editions Nuit et Jour ;
- M. Xavier COSTES - Directeur des ventes, Uni-Editions ;
- Mme Paule COUDERAT - Directeur des ventes, Groupe Nouvel Observateur ;
- M. Michel DELBORT - Directeur commercial presse, L'Equipe ;
- M. Jean-Luc FILEGON - Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire ;
- M. Vincent HAM - Directeur exécutif, Groupe Alain Ayache ;
- Mme Catherine MASSABUAU - Directeur des ventes, Groupe Les Echos ;
- Mme Pascale MAURIN - Directeur des ventes, Bayard ;
- M. Philippe MERRIEN - Responsable Diffusion Pôle, Mondadori France ;
- Mme Valérie MEYER-CAZEAUX, Directrice déléguée, Lagardère active (jusqu'en juillet 2012), remplacée par M. Daniel GILLON, Directeur régional presse magazine France, Lagardère active (à partir d'octobre 2012) ;
- M. Bruno RECURT - Directeur des ventes, Prisma média.

La Commission du réseau est présidée par M. Philippe ABREU, Directeur général, Editions En Direct ; Mme Pascale MAURIN, Directeur des ventes, Bayard a été désignée Vice-présidente.

L'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 30 novembre 2012 a confirmé la désignation de M. Daniel GILLON en sa qualité de membre de la Commission du réseau.

La commission de suivi de la situation économique et financière des messageries constitue la commission spécialisée du Conseil supérieur chargée de l'accomplissement des missions économiques et financières définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la Loi.

L'article 17 de la Loi prévoit que le Conseil supérieur est, aux côtés de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, garant « *du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ». Ainsi que l'a indiqué le rapporteur de la Loi à l'Assemblée nationale, cette disposition « *assigne à ces deux instances une mission générale de régulation économique du secteur* ».

L'article 18-6 (10°) de la Loi précise que le Conseil supérieur dans l'exercice de sa mission de régulateur économique du secteur, outre l'accès aux documents retraçant les performances

économiques et financières des sociétés de messageries de presse pour les exercices passés, accède « également » à leurs « comptes prévisionnels ».

Les dispositions de l'article 18-6 (10°) de la Loi s'articulent non seulement avec la mission générale impartie au Conseil supérieur par l'article 17 de la Loi, mais aussi avec les dispositions de l'article 18-6 (11°) de la Loi, qui donnent au Conseil supérieur le pouvoir de s'opposer aux décisions prises tant par les sociétés coopératives de messageries de presse que par les entreprises commerciales de messageries de presse dont le capital est détenu majoritairement par des coopératives, dès lors que celles-ci sont susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier.

Les dispositions de l'article 18-6 (11°) de la Loi constituent la reprise du droit d'opposition qui était prévu à l'article 21 de la Loi avant sa modification par la loi du 20 juillet 2011. Selon l'ancien article 21 de la Loi, le Conseil supérieur devait nommer « auprès de chaque coopérative un commissaire pris en son sein parmi les représentants de l'État », lequel disposait d'un droit d'opposition, après avis de l'Assemblée du Conseil supérieur, sur toute décision d'une société coopérative ou d'une entreprise commerciale concourant à la distribution de la presse dès lors qu'il estimait cette décision susceptible soit d'altérer « le caractère coopératif de la société » soit de compromettre son « équilibre financier ».

La loi du 20 juillet 2011 transfère ce droit d'opposition au Conseil supérieur lui-même. Toutefois, le législateur précise que le commissaire du Gouvernement placé auprès du Conseil supérieur pourra s'opposer à l'exercice de ce droit.

Il est donc paru évident que la mission dont est désormais investi le Conseil supérieur par l'article 18-6 (11°) de la Loi ne pouvait être menée à bien que dans la mesure où le Conseil supérieur dispose des informations nécessaires concernant tant les décisions qu'adoptent les organes dirigeants des sociétés de messageries de presse que la situation prévisionnelle de ces entités.

Il ne paraissait cependant pas possible de confier à l'Assemblée du Conseil supérieur le soin d'assurer le suivi régulier de la situation prévisionnelle des sociétés de messageries de presse et des décisions qu'elles prennent. D'une part, un tel travail ne peut être matériellement effectué en assemblée. D'autre part, et surtout, l'assemblée des membres du Conseil supérieur comprend des représentants des sociétés de messageries de presse. Or, les décisions prises par les organes dirigeants des sociétés de messageries de presse ainsi que leurs prévisions d'activité, dont il faut assurer le suivi et l'analyse, pourront comprendre des informations sensibles. Il ne paraissait donc pas opportun d'en assurer la communication intégrale à l'ensemble des membres du Conseil supérieur alors que cela pourrait aboutir à ce que les représentants des sociétés de messageries de presse aient connaissance d'informations sensibles concernant la société de messageries de presse concurrente. De tels échanges d'informations détaillées poseraient un problème évident au regard du droit de la concurrence.

Il est donc apparu nécessaire de confier au Président du Conseil supérieur le soin d'assurer, avec l'assistance du Secrétariat permanent, la collecte et l'analyse de l'ensemble des données prévisionnelles transmises par les sociétés de messageries de presse. Les autres membres du Conseil supérieur recevant des synthèses périodiques, à un niveau plus agrégé, de la part du Président.

Bien plus, pour éviter tout risque de conflit d'intérêt, comme évoqué ci-avant, le règlement intérieur du Conseil supérieur prévoit que le Président du Conseil supérieur ne pourra exercer aucune fonction de direction au sein des coopératives et des entreprises commerciales de messageries de presse, ni détenir de mandat dans leurs conseils de direction.

Il est paru également opportun que le Président du Conseil supérieur puisse baser son action dans le domaine de la supervision économique et financière des sociétés de messageries, non seulement sur les travaux d'analyse du Secrétariat permanent (avec le concours de conseils extérieurs), mais aussi sur un petit nombre de personnalités indépendantes qui lui permettront de disposer du regard extérieur nécessaire sur ces questions et qui garantiront que le travail d'analyse des données est effectué de manière impartiale et que les éventuelles conséquences à en tirer au niveau de l'action du Conseil supérieur ont été mûrement pesées.

C'est pourquoi le règlement intérieur du Conseil supérieur prévoit que le Président du Conseil supérieur s'entoure, pour l'analyse des données économiques et financières transmises par les sociétés de messageries de presse et pour proposer l'adoption de mesures prises sur le fondement de l'article 18-6 (11°) de la Loi, de deux personnalités extérieures. Le Président et ces deux personnalités qualifiées forment ainsi la Commission de suivi économique et financier des messageries, dont les réunions sont confidentielles. Les documents et informations communiqués par les sociétés de messageries de presse ne sont pas rendus publics, ni divulgués s'ils contiennent des informations couvertes par le secret des affaires.

La Commission de suivi économique et financier des messageries prend ainsi régulièrement connaissance des documents prévisionnels transmis par les sociétés de messageries de presse. Elle procède à leur analyse et, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent, elle peut, le cas échéant, solliciter des informations complémentaires ou alerter les dirigeants des sociétés de messageries sur certaines questions qui lui paraissent préoccupantes.

Dans le cas où le Président du Conseil supérieur envisagerait de proposer à l'Assemblée du Conseil supérieur de faire usage du droit d'opposition à une décision des sociétés de messageries de presse de nature à altérer « *le caractère coopératif de la société* » ou de compromettre son « *équilibre financier* », la Commission de suivi économique et financier des messageries émet une recommandation motivée. L'exercice du droit d'opposition reste ainsi entre les mains de l'Assemblée du Conseil supérieur à qui le Président demande de confirmer l'opposition recommandée par la Commission.

La Commission de suivi économique et financier des messageries est composée du Président du Conseil supérieur, qui la préside, et de deux personnalités extérieures M. Bertrand du MARAIS - Conseiller d'Etat - Professeur détaché de Droit Public - Co-directeur des Masters Droit-Economie à l'Université de Paris Ouest Nanterre et M. Jean-Louis MULLENBACH - Expert comptable - Commissaire aux comptes - Associé du cabinet Bellot Mullenbach & Associés.

Le commissaire du Gouvernement est invité à assister aux séances de la Commission.

La Commission des bonnes pratiques professionnelles, constitue la commission spécialisée du Conseil supérieur qui peut être consultée par le Président du Conseil supérieur sur toute question relevant de la compétence du Conseil supérieur et en particulier sur les décisions à prendre en application des 2°, 3°, 5°, 8° et 12° de l'article 18-6 de la Loi.

La Commission des bonnes pratiques professionnelles comprend onze personnalités qualifiées dont la liste est soumise pour approbation par le Président du Conseil supérieur à l'Assemblée du Conseil supérieur. Les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable.

Le président de la Commission des bonnes pratiques professionnelles est désigné par le Président du Conseil supérieur parmi les membres de celle-ci. Son mandat est renouvelable.

Les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles désignés par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 28 juin 2012 sont les suivants :

- M. Frédérick CASSEGRAIN, Directeur délégué - Le Figaro ;
- M. Bertrand COUSIN, Membre honoraire - Conseil d'Etat ;
- M. Michel DELBORT, Directeur commercial presse - L'Equipe ;
- Mme Véronique FAUJOUR, Directrice générale - Uni-Editions ;
- M. Alfred GERSON, Administrateur - L'Humanité ;
- M. Lionel GUERIN, Président Lextenso-Editions ;
- M. Loïc GUILLOUX, Directeur général adjoint - Prisma média ;
- M. Eric MATTON, Directeur général adjoint - Express Roularta ;
- M. Eric de MONTLIVAULT, Directeur général - Rustica ;
- Mme Guillemette PAYEN, Présidente du directoire - Motor presse France ;
- M. Vincent VIGNEAU, Premier Vice-président - Tribunal de Grande instance de Nanterre.

L'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 28 mars 2013 a confirmé la désignation de M. Jean-Marie ARCHEREAU, en remplacement de M. Lionel GUERIN en sa qualité de membre de la Commission des bonnes pratiques professionnelles.

L'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 4 juillet 2013 a confirmé la désignation de M. Pascal TRINEAU en remplacement de M. Loïc GUILLOUX en qualité de membre de la Commission des bonnes pratiques professionnelles.

La Commission des bonnes pratiques professionnelles est présidée par M. Vincent VIGNEAU, Premier Vice-président du Tribunal de Grande instance de Nanterre.

Les conciliateurs, personnalités qualifiées désignées par le Président du Conseil supérieur mènent à bien la procédure de conciliation transparente, impartiale et contradictoire visée à l'article 18-11 de la Loi qui fait à présent obligation aux acteurs de la distribution de la presse de soumettre au Conseil supérieur, avant tout recours contentieux, tout différend relatif au fonctionnement des coopératives, des sociétés commerciales, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de la presse. Ainsi, en 2012, le Président du Conseil supérieur a désigné Monsieur Jean-Claude ANCEL, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, pour mener à bien une procédure de conciliation relative à un différend concernant les MLP, Presstalis, la SAD et SOPROCOM.

Des experts extérieurs assistent le Conseil supérieur dans ses différents travaux pour mener à bien les missions qui lui sont confiés par la Loi. Ainsi le cabinet Ricol-Lasteyrie (évolution de la rémunération des dépositaires de presse ; méthodologie d'évaluation de l'activité de dépositaire ; travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries), le cabinet Kurt Salmon (élaboration du schéma directeur de niveau 2), le cabinet Mazars (élaboration d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives), M. Pascal CHAUVIN (définition de nouvelles règles de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent un titre de presse à une société de messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés).

Le Conseil supérieur est aussi assisté dans ses travaux comptables et budgétaires par le cabinet Sefac, M. Philippe BLIN et dans ses travaux juridiques par le cabinet Carbonnier-Lamaze-Rasle & associés, Maître Rémi SERMIER, le cabinet Smilevitch & Associés, Maître Serge SMILEVITCH.

1. 4 La communication et l'information délivrées par le Conseil supérieur

Le site Internet du Conseil supérieur www.csmpresse.fr est dédié à l'information du public et des professionnels sur les travaux et missions accomplis par le Conseil supérieur dans le cadre de la Loi et plus largement sur la distribution de la presse vendue au numéro.

Support d'information librement accessible, le site Internet du Conseil supérieur renseigne sur le Conseil supérieur, son organisation, son fonctionnement, ses missions. Il donne connaissance de ses études et travaux. Plus largement, il donne accès aux publications ayant trait à la distribution de la presse vendue au numéro, il renseigne sur les différentes catégories de presse et sur les acteurs de la distribution. Il présente le système de distribution de la presse en France et les principes qui le régissent. Il renseigne également sur les systèmes de distribution de la presse dans différents pays européens. Il met à disposition les textes de référence du secteur (lois et règlements, décisions, déclarations, bonnes pratiques, accords interprofessionnels...). Il met enfin à disposition du public des éléments chiffrés sur la distribution de la presse vendue au numéro.

Support de procédure et de transparence dans le fonctionnement de la Commission du réseau, le site Internet du Conseil supérieur publie, outre les règles d'organisation de la Commission, le calendrier de ses séances, les propositions dépositaires et diffuseurs adressées à la Commission, la date de la séance au cours de laquelle ces propositions seront examinées, les décisions rendues par la Commission.

Un site Intranet du Conseil supérieur délimite un espace réservé, dédié aux dépositaires de presse et aux sociétés de messageries de presse. Il permet à ces acteurs d'adresser à la Commission du réseau les propositions diffuseurs à travers un formulaire rempli en ligne.

Le site Internet du Conseil supérieur est également, support de procédure et de transparence dans le cadre de la procédure de consultation publique prévue par l'article 18-7 de la Loi. Lorsqu'une consultation publique est ouverte par le Conseil supérieur, un avis de consultation est mis en ligne en page d'accueil du site. Cet avis décrit la teneur des mesures dont l'adoption est envisagée. Le cas échéant, il contient un résumé des travaux ayant conduit à proposer ces mesures. Il mentionne le délai dans lequel des observations peuvent être transmises au Conseil supérieur, ainsi que les modalités de cette transmission. Les résultats et la synthèse de la consultation sont publiés en page d'accueil du site Internet. Depuis novembre 2011, le site Internet du CSMP a servi de support à 7 consultations publiques.

Le site Internet du Conseil supérieur a vu sa fréquentation sensiblement augmenter en 2012. En effet, 23 744 visiteurs se sont connectés au site du Conseil supérieur (contre 13 237 en 2011 soit une hausse de 80 %) ; avec 48 061 visites (28 706 en 2011) ayant généré un flux de près de 132 500 « pages vues » (96 000 en 2011).

Si, naturellement, l'essentiel des visites proviennent de France, le site Internet du Conseil supérieur a néanmoins également été fréquenté depuis de nombreux pays étrangers dont : le Maroc, la Belgique, l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'Algérie, le Canada, la Suisse.

Les communiqués de presse du Conseil supérieur participent à une large information du public et des professionnels sur les activités du Conseil supérieur. Ainsi, en 2012, 12 communiqués de presse ont été publiés. Ces communiqués sont également mis en ligne sur la page d'accueil du site Internet du Conseil supérieur.

1. 5 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur sont assurés par les sociétés coopératives de messageries de presse conformément à l'article 18-5 de la Loi.

Sous l'autorité du Président du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent prépare chaque année avec l'assistance de l'Expert comptable du Conseil supérieur, un projet de budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice à venir. Le Président soumet ce projet à l'Assemblée du Conseil supérieur. Le vote du budget prévisionnel par l'Assemblée rend celui-ci exécutoire. Le Président rend compte à l'Assemblée de l'exécution du budget prévisionnel.

Chaque coopérative contribue aux frais de fonctionnement du Conseil supérieur au prorata du dernier chiffre d'affaires presse déclaré au Secrétariat permanent dans le cadre du contrôle de la documentation comptable et financière prévu par l'article 16 de la Loi. Le Secrétariat permanent notifie à chaque coopérative le montant de sa contribution dès que le budget prévisionnel a été voté par l'Assemblée du Conseil supérieur. Le règlement est effectué par tiers.

Le Secrétariat permanent informe trimestriellement le trésorier du Conseil supérieur de l'évolution des dépenses et des recettes du Conseil supérieur conformément à l'article 7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur. Le trésorier du Conseil supérieur peut poser toute question et demander à prendre connaissance de toute pièce justificative.

Le trésorier du Conseil supérieur, désigné à cette fonction par l'Assemblée du Conseil supérieur est M. Jean-Louis REDON.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2011, adopté par l'Assemblée du 22 décembre 2010 s'est élevé à 1 500 000 €.

Sur le rapport du trésorier du Conseil supérieur, l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 28 juin 2012 a donné quitus au Président pour l'exécution du budget 2011.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2012, adopté par l'Assemblée lors de sa séance du 22 décembre 2011, s'élève à 2 490 000 €. Ce budget prend en compte les nouvelles missions confiées par le législateur au Conseil supérieur depuis la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011 .

Conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a établi un état retraçant l'exécution du budget pour l'année 2012, que le trésorier du Conseil supérieur a examiné et dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur se tenant le 4 juillet 2013. Sur le rapport du trésorier du Conseil supérieur, l'Assemblée du Conseil supérieur a donné quitus au Président pour l'exécution du budget 2012.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2013, adopté par l'Assemblée du 16 janvier 2013 s'élève à 2 730 000 €.

2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse

2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse

2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse

Les missions de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse, visé aux articles 15, 16 et 18-6 (10°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, a été assuré par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur. Ces missions ont pour objet de s'assurer que les obligations faites par la Loi aux différentes sociétés de messageries de presse sont respectées.

En ce qui concerne les comptes des sociétés de messageries de presse pour l'exercice 2011, le Secrétariat permanent a engagé dès le mois de juillet 2012 la mission de contrôle comptable prévue à l'article 16 de la Loi, selon les modalités habituelles.

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat permanent a pu disposer de la documentation financière habituelle : comptes sociaux et consolidés détaillés et leurs annexes, rapports des Commissaires aux comptes, rapports de gestion annuels, procès-verbaux des Assemblées générales ayant approuvé les comptes. Les grilles d'informations comptables et financières, mises en place par le Conseil supérieur depuis plusieurs années, ont permis de compléter cette documentation, afin d'assurer la qualité de l'information qui est présentée, conformément aux dispositions de la Loi et du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Le Secrétariat permanent, avec le concours du cabinet Sefac et de M. Philippe BLIN, Expert-comptable du Conseil supérieur, a pris connaissance de l'ensemble de ces documents et établi une synthèse pour chacune des sociétés de messageries de presse. Les résultats de ces travaux ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur avec la convocation de l'Assemblée du Conseil supérieur réunie en séance le 16 janvier 2013. Le rapport du Secrétariat Permanent sur l'exécution de sa mission de contrôle des comptes 2011 des sociétés de messageries de presse a été présenté à cette même Assemblée du Conseil supérieur.

Conformément à la Loi, le Secrétariat permanent a communiqué au Parquet territorialement compétent les résultats des vérifications conduites relatives aux comptes 2011 des sociétés de messageries de presse, lesquels ont aussi été adressés à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

2.1.2 La distinction entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications

Le Secrétariat permanent a, comme en 2011, engagé une démarche auprès de Presstalis, seule société de messageries de presse à assurer actuellement la distribution de titres quotidiens d'information politique et générale, afin de s'assurer, conformément à l'article 18-6 (10°) issu de la loi du 20 juillet 2011, que cette entreprise opère une distinction claire entre la distribution des quotidiens et celle des autres publications. Cette démarche a été engagée en novembre 2012.

Le Secrétariat permanent a rencontré avec le cabinet SEFAC, M. Philippe BLIN - expert-comptable du Conseil supérieur, la direction financière de Presstalis à l'effet de mener cette mission.

Le Secrétariat permanent a constaté tout d'abord qu'aucune modification structurelle n'est intervenue en 2011 et 2012 par rapport à l'organisation générale de la comptabilité analytique et aux clés de répartition, dont les principes généraux ont été rappelés dans le rapport du cabinet Sefac daté du 9 novembre 2011 et dont le cabinet Ricol Lasteyrie avait validé les principes (rapport du cabinet Ricol Lasteyrie du 28 avril 2011).

Le Secrétariat permanent a noté que la direction financière de Presstalis avait développé, courant 2011 et jusqu'à mi 2012, l'automatisation de l'affectation directe des charges sur le niveau 1 (tout en

conservant les mêmes clés de répartition) par appui sur l'outil SAP, ceci afin de générer des gains de temps.

Le Secrétariat permanent a constaté ensuite que, conformément à l'engagement pris en fin d'année 2011 par la direction financière de Presstalis, une répartition analytique des recettes et des coûts au niveau des quotidiens d'information politique et générale avait été effective au titre de l'année 2011. Il a été confirmé au Secrétariat permanent que cette répartition analytique serait maintenue au cours des prochains exercices. Celle-ci repose sur les mêmes clés de répartition que celles qui servent à la répartition des charges entre la branche « Quotidiens » et la branche « Publications », ces dernières ayant été validées par le cabinet Ricol Lasteyrie lors de l'audit précité.

Ce compte de résultat analytique annuel 2011 propre aux quotidiens d'information politique et générale a été élaboré courant 2012, après l'arrêté définitif des comptes de gestion 2011.

L'affectation pour l'ensemble de l'exercice 2011 des recettes et des charges à la branche « quotidiens d'information politique et générale » répond donc à la demande formulée l'an dernier par le Conseil supérieur, demande que l'ARDP a reprise dans son avis n°2012-01.

Le Secrétariat permanent, rappelant l'avis n° 2012-01 de l'ARDP, a évoqué le principe de faire conduire un audit courant 2013 afin d'analyser le système de répartition des recettes et des coûts propres aux quotidiens d'information politique et générale. La direction financière de Presstalis a, pour sa part, précisé qu'il serait sans doute opportun d'attendre l'achèvement de l'automatisation de l'affectation directe des charges avant d'engager un tel audit.

Le Conseil supérieur assisté par le cabinet Ricol Lasteyrie a engagé cet audit le 19 juin 2013. Cette mission prévoit une analyse approfondie du système analytique mis en place par Presstalis, ainsi qu'une expertise approfondie des clés de répartition utilisées pour affecter les coûts directs et indirects aux quotidiens d'information politique et générale au sein de la branche « Quotidiens ».

2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse

Pour nourrir les travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, le Secrétariat permanent, par lettre du 14 décembre 2011, faisant suite à l'adoption du règlement intérieur du Conseil supérieur par l'Assemblée réunie le 1^{er} décembre 2011, a demandé aux sociétés de messageries de presse de répondre sous dix jours aux demandes d'information effectuées conformément au règlement intérieur.

Presstalis a adressé dans ce délai au Secrétariat permanent les informations sollicitées.

Le Secrétariat permanent n'ayant reçu aucune réponse des MLP a adressé à ces dernières un courrier de relance le 24 janvier 2012.

Ce courrier de relance étant également resté sans réponse, le Président du Conseil supérieur a adressé, le 24 février 2012, un courrier au Président des MLP pour lui demander d'indiquer les raisons de ce silence et informé le Président de l'ARDP de cette situation et de sa démarche auprès du Président des MLP.

Par lettre du 27 mars 2012, le Président du Conseil supérieur a fait part au Président des MLP de l'étonnement et de l'incompréhension de la Commission de suivi face à l'attitude des MLP et à l'absence de réponse apportée aux démarches du Secrétariat permanent et du Président du Conseil supérieur.

Les MLP ont communiqué de premiers éléments le 7 mai 2012. Constatant leur caractère incomplet, le Président du Conseil supérieur, par lettre du 11 juin 2012, a demandé aux MLP de compléter cet envoi.

Au regard du caractère essentiel des missions confiées par le législateur au Conseil supérieur en matière de contrôle et de suivi comptable, économique et financier des sociétés de messageries de presse et au regard de la situation économique des acteurs de la distribution dans un contexte de marché très difficile, le Conseil supérieur se devant de mettre en œuvre tous les moyens que lui a

donnés le législateur en vue de lui permettre d'exécuter ses missions, l'Assemblée du Conseil supérieur, en sa séance du 28 juin 2012 a adopté une décision n° 2012-02 relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi Bichet des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse le 6 juillet 2012.

A la suite de cette décision et après réception de nouveaux éléments, le Secrétariat permanent a, par lettre du 14 septembre 2012, demandé aux MLP communication d'éléments complémentaires.

Suite à une nouvelle réception d'éléments partiels le 25 septembre 2012, le Président du Conseil supérieur a, par lettre du 15 octobre 2012, demandé au Président des MLP de reconsidérer son refus de communiquer la totalité des informations sollicitées et de lui transmettre très rapidement celles-ci. Conformément au d) de l'article 1^{er} de la décision n° 2012-02 du CSMP, le Président a également demandé communication d'informations complémentaires.

Il ressortait des dernières séances de la Commission de suivi, au cours desquelles le Président et le Directeur délégué des MLP ont été auditionnés, que si les MLP acceptaient de communiquer à la Commission de suivi des informations sur leur situation économique et financière, elles refusaient encore de communiquer les relevés des décisions prises lors des réunions de leur conseil d'administration.

Le Président du Conseil supérieur s'est donc trouver contraint de faire application de l'article 18-14 issu de la loi du 20 juillet 2011 et de saisir le Premier Président de la Cour d'appel de Paris afin qu'il soit ordonné aux MLP de se conformer à ses obligations.

Au mois de juin 2013, la veille de l'audience au cours de laquelle le magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'appel devait examiner la requête du Président du Conseil supérieur, les MLP ont finalement transmis les relevés des décisions prises lors des réunions de leur conseil d'administration. Le Président du Conseil supérieur s'est par conséquent désisté de sa requête.

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries s'est réunie à 10 reprises durant l'année 2012, aux dates suivantes :

- 16 mars 2012 ;
- 30 mars 2012 ;
- 13 avril 2012 ;
- 20 avril 2012 ;
- 3 mai 2012 ;
- 18 juillet 2012 ;
- 25 septembre 2012 ;
- 26 octobre 2012 ;
- 15 novembre 2012 ;
- 17 décembre 2012.

Lors de sa séance du 3 mai 2012, la Commission de suivi a rendu un avis relatif à la situation de Presstalis qui a été présenté par le Président à l'Assemblée du Conseil supérieur réunie lors de sa séance du 10 mai 2012.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS
3 mai 2012

Après avoir pris connaissance, au cours de ses séances des 16 et 30 mars, 13 et 20 avril et 3 mai 2012, des informations relatives à la situation de Presstalis, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée (loi Bichet), le Conseil supérieur des messageries de presse est garant des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Par conséquent, il appartient au Conseil supérieur de contribuer à éviter que cette entreprise ne se déclare en cessation de paiements car un tel événement déboucherait sur une crise majeure de la filière dont

l'ensemble des éditeurs de presse, ainsi que tous les acteurs de la distribution, subiraient les conséquences.

A cet effet, et compte tenu de l'urgence de la situation, la Commission recommande que le Président du Conseil supérieur assure une coordination entre éditeurs pour, en liaison étroite avec les Pouvoirs publics, fédérer les efforts nécessaires à la poursuite d'activité de Presstalis.

La Commission encourage vivement les coopératives actionnaires de Presstalis à adopter sans tarder les mesures d'ores et déjà, envisagées (augmentation du capital et modification des échéanciers de règlement des éditeurs). Elle considère qu'il faut également mettre en œuvre sans délai les mesures complémentaires recommandées par M. Gérard RAMEIX concernant la hausse générale d'un point des barèmes des messageries et l'augmentation de trois points du taux de commission versé aux agences SAD sur la distribution des quotidiens.

Ces efforts, s'ils sont effectués en urgence, permettront d'assurer la poursuite d'activité de Presstalis pour les 12 mois à venir et manifesteront clairement la volonté des éditeurs de contribuer à la pérennité du système collectif de distribution de la presse.

Par-delà ces mesures d'urgence, les mois prochains doivent être employés pour procéder à une refondation globale de la filière. Il apparaît à cet égard que les mesures actuellement en cours d'élaboration au sein du Conseil supérieur (refonte du schéma directeur du réseau de niveau 2 et mise en place d'une péréquation entre coopératives), si elles sont indispensables, ne seront probablement pas suffisantes pour assurer un cadre viable et pérenne à ce système compte tenu de la forte baisse tendancielle de la vente au numéro. Ces mesures doivent dès lors être relayées par un plan industriel d'ensemble.

En outre, la Commission recommande au Président du Conseil supérieur de mener une réflexion sur les autres mesures qui devraient être proposées pour permettre le maintien d'un système de distribution qui, tout en restant conforme aux principes fondamentaux de la loi Bichet (maîtrise des éditeurs sur la distribution de leurs titres, accès libre et équitable des éditeurs au système quelle que soit leur taille), pourrait fonctionner sur des bases profondément renouvelées. La Commission estime que ces mesures pourraient conduire le CSMP à proposer au Gouvernement et au Parlement certaines modifications de la loi Bichet.

En 2013, la Commission de suivi a d'ores et déjà tenu 5 séances, aux dates suivantes :

- 23 janvier 2013 ;
- 25 janvier 2013 ;
- 18 février 2013 ;
- 17 juin 2013 ;
- 20 juin 2013.

A l'occasion de ses travaux, la Commission de suivi a procédé à diverses auditions. Elle a ainsi entendu les Présidents des coopératives associées à Presstalis à deux occasions, la Présidente et le Directeur général de Presstalis à 7 reprises, le Président et le Directeur délégué des MLP lors de 5 séances. La Commission de suivi a également auditionné M. Gérard RAMEIX et Maître Laurence LESSERTOIS.

2.1.4 L'avis rendu par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la Loi

En réponse à la demande du Président de l'Autorité de régulation du 5 juin 2012, le Président du Conseil supérieur a communiqué à l'ARDP, par lettre du 26 juin 2012, un compte rendu des contrôles réalisés par le Conseil supérieur dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la Loi et la documentation réunie par le Secrétariat permanent dans le cadre des travaux menés par le Conseil supérieur au titre des missions susvisées.

Dans son avis n° 2012-01 rendu le 19 juillet 2012, l'ARDP a estimé, qu'au regard des obligations posées par la loi, « le CSMP a pris les mesures d'organisation interne requises pour procéder au contrôle effectif de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse et a exercé sa mission de contrôle de façon satisfaisante ».

L'ARDP a relevé que « le CSMP et la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries ont rencontré des difficultés pour obtenir la communication de certaines informations

à caractère prévisionnel nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle et de suivi ». L'ARDP a aussi noté, qu'en réponse à ces difficultés, le CSMP a adopté la décision n°2012-02 du 28 juin 2012, qu'elle a elle-même rendue exécutoire le 6 juillet 2012.

Concernant la distinction claire devant être opérée dans les comptes des sociétés de messageries, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications, l'ARDP « insiste sur l'importance du contrôle par le CSMP du respect par Presstalis de l'obligation de mettre en œuvre la distinction comptable dès les comptes 2011 ». L'ARDP « recommande en outre que les clés de répartition qui seront utilisées afin d'affecter, au sein de la branche « Quotidiens », les coûts directs et indirects aux quotidiens d'information politique et générale fassent l'objet d'une expertise approfondie de la part du CSMP ».

Après avoir observé « que le Conseil supérieur n'a pas recouru à la faculté, qui lui est donnée par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier » et rappelé le constat dressé par le Conseil supérieur sur la situation économique et financière très dégradée de l'ensemble de la filière et sur les graves menaces affectant la principale messageries de presse, l'ARDP « invite le CSMP à engager une analyse fine des barèmes en vigueur et des modalités de leur mise en œuvre ». L'ARDP considère que « le cas échéant, au vu des contrôles opérés, la question de la mise en œuvre du « droit d'opposition » créé par la loi devra être envisagée par le CSMP ». Le Président du Conseil supérieur a décidé de confier une mission d'expertise pour engager cette analyse, en informant l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 4 juillet 2013.

2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse

2.2.1 L'institution d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale

En son Assemblée réunie en séance le 22 décembre 2011, le Conseil supérieur a adopté une décision n° 2011-03 relative à « l'élaboration d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives », chargeant le Président du Conseil supérieur de proposer, dans un délai maximum de neuf mois, les modalités d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications de presse les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

La décision adoptée par le Conseil supérieur a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une décision n°2012- 01 du 10 janvier 2012.

Afin d'assister le Conseil supérieur dans l'élaboration d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives, le Président du Conseil supérieur a sollicité le concours et l'expertise du cabinet Mazars, MM. Marc SCHWARTZ et Laurent INARD, associés au sein de ce cabinet assurant la conduite de cette mission. La désignation du cabinet Mazars a été confirmée par une lettre de mission en date du 6 avril 2012. Le cabinet Mazars a remis son rapport au Président le 20 juillet 2012.

Dans son rapport, le cabinet Mazars a proposé un mécanisme de péréquation inter-coopératives visant à répartir entre toutes les sociétés coopératives de messageries de presse, de façon objective, transparente et non discriminatoire, les efforts nécessaires pour assurer la couverture des surcoûts liés à la distribution des quotidiens d'information politique et générale.

Pour permettre au Conseil supérieur d'adopter une mesure relative à l'*institution d'un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale* sur la base des travaux du cabinet Mazars, conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 20 juillet 2012 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Les résultats de cette consultation publique, dont la durée a été fixée à trente jours, ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Conformément à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie et présentée aux membres du Conseil supérieur. Elle a également été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

En son Assemblée réunie le 13 septembre 2012, le Conseil supérieur a adopté une décision n° 2012-05 « *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.* »

La décision du Conseil supérieur institue un mécanisme de péréquation entre l'ensemble des sociétés coopératives de messageries de presse. Par son 1°, traduisant la volonté de faire prendre en charge de façon équitable par l'ensemble des sociétés coopératives les surcoûts liés à la distribution des titres quotidiens d'information politique et générale, lesquels sont aujourd'hui supportés par la seule société Presstalis, la décision institue un mécanisme de péréquation inter-coopératives.

La décision du Conseil supérieur définit l'assiette des charges donnant lieu à péréquation. Par son 2°, se fondant sur les conclusions du rapport présenté par le cabinet Mazars, la décision précise que l'assiette de la péréquation repose sur les surcoûts identifiés comme étant spécifiques à la distribution des quotidiens et retient la méthodologie d'évaluation proposée par l'expert, à savoir la méthode des « coûts évitables ». La décision retient pour l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation le montant évalué par le cabinet Mazars sur la base des comptes 2011, à savoir 26,1 millions €.

La décision du Conseil supérieur désigne les contributeurs à la péréquation et définit la date de mise en œuvre de cette dernière. Par son 3°, se fondant sur l'organisation actuelle de la distribution de la presse en France, la décision dispose que les trois sociétés coopératives existantes à ce jour, la Coopérative de distribution des magazines, la Coopérative de distribution des quotidiens et les Messageries lyonnaises de presse sont appelées à contribuer au mécanisme de péréquation. Alors que le principe de la péréquation entre les sociétés coopératives a été posé par l'Assemblée du Conseil supérieur dès le 22 décembre 2011 et au regard de l'urgence qu'il y a à rétablir les équilibres du système de distribution, la décision retient comme date de mise en œuvre de la péréquation le 13 septembre 2012, jour de l'adoption de la décision par le Conseil supérieur.

La décision du Conseil supérieur définit la clé retenue pour répartir l'assiette des surcoûts faisant l'objet de la péréquation entre les sociétés coopératives. Par son 4°, en cohérence avec la volonté de mettre en place une péréquation traduisant la solidarité entre les formes de presse et en conformité avec le principe coopératif institué par la loi du 2 avril 1947 pour la distribution par groupage des titres de presse, la décision retient une clé de répartition au prorata des montants annuels de ventes en montant fort des journaux et publications de presse réalisés par chaque société coopérative de messageries de presse.

La décision du Conseil supérieur détaille les modalités de calcul et de règlement de la péréquation. Notamment, la décision retient une révision annuelle du montant de l'assiette des surcoûts objets de la péréquation. La décision précise que la mise en œuvre de la péréquation instituée entre les sociétés coopératives se traduit par un règlement mensuel direct de ces dernières à Presstalis, seule société de messageries de presse assumant à ce jour la distribution des quotidiens.

La décision définit les obligations de Presstalis au regard du mécanisme de péréquation. Par ses 14° et 16°, alors que la décision prévoit un règlement direct des montants relevant du mécanisme de péréquation par les sociétés coopératives à Presstalis, la décision fait obligation à Presstalis d'assurer un traitement comptable de nature à garantir la transparence nécessaire des opérations relevant du mécanisme de péréquation. Elle oblige également Presstalis à rendre compte au Conseil supérieur de ces opérations et précise les modalités de la publicité qui sera assurée par le Conseil supérieur sur la mise en œuvre du mécanisme de péréquation.

La décision donne mandat au Président pour assurer sa mise en œuvre. Par son 15°, prenant en compte le caractère très détaillé des modalités de mise en œuvre du mécanisme de péréquation, la

décision précise que le Président du Conseil supérieur pourra prendre toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre.

La décision prend en compte une possible évolution de l'organisation de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale. Par son 17°, alors que le mécanisme de péréquation institué prend en compte le fait que Presstalis est à ce jour la seule société de messageries de presse à assurer la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, la décision envisage que cette situation pourrait évoluer et prévoit un mécanisme de révision à l'initiative du Président, pour le cas où des modifications substantielles interviendraient dans le schéma de distribution de ces titres. L'Assemblée du Conseil supérieur pourrait alors être saisie d'une proposition visant à modifier le mécanisme de péréquation institué.

La décision prend en compte l'interrogation soulevée à propos de l'éventualité de prendre en compte dans l'assiette de péréquation tout ou partie des « surcoûts historiques ». Par son 18°, dans la mesure où le cabinet Mazars a indiqué que le choix initial d'exclure du champ de la péréquation l'intégralité des « surcoûts historiques » de Presstalis pouvait prêter à discussion dès lors qu'une fraction de ces surcoûts est également liée aux spécificités et contraintes générées par la distribution des quotidiens, et compte tenu du fait que certains acteurs ont remis en cause ce choix, la décision mandate le Président pour mener une réflexion plus approfondie sur ce point, notamment au regard des règles du droit de la concurrence. S'il apparaît à l'issue de cette analyse complémentaire, qui sera menée avec le concours du cabinet Mazars, qu'il est pertinent de proposer l'inclusion, dans l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation, la fraction des « surcoûts historiques » susceptibles d'être directement rattachées à l'obligation de distribution des quotidiens, le Président soumettra à l'Assemblée une proposition de décision complémentaire en ce sens.

La décision n° 2012-05 « *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.* » adoptée par le Conseil supérieur a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une décision n° 2012-07 du 3 octobre 2012, à l'exception du point 18°.

A travers le 18° de la décision, l'Assemblée du Conseil supérieur a notamment chargé le Président « *d'examiner rapidement la possibilité, notamment au regard du droit de la concurrence, d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des « surcoûts historiques » de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens.* » Le Président du Conseil supérieur en accord avec son Bureau et comme il l'avait indiqué au Président de l'ARDP dans le cadre de la procédure qui a conduit cette Autorité à rendre exécutoire la décision n° 2012-05, a estimé que cette question complexe justifiait une saisine pour avis de l'Autorité de la concurrence.

Aussi, le Président du Conseil supérieur, en parfait accord avec la démarche de saisine pour avis engagée par le Président de l'ARDP à la suite de sa délibération du 3 octobre 2012 et usant de la faculté qui lui est donnée par l'article 18-8 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 a également saisi pour avis l'Autorité de la concurrence au nom du Conseil supérieur de cette question particulière le 5 octobre 2012.

La demande d'avis du Conseil supérieur a porté sur la possibilité, au regard du droit de la concurrence, et compte tenu des caractéristiques des marchés en cause et des principes posés par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 pour l'organisation de la distribution de la presse, d'inclure des « surcoûts historiques » de Presstalis dans l'assiette du mécanisme de péréquation institué par le Conseil supérieur et rendu exécutoire par l'ARDP. Elle a également porté, dans le cas où la réponse à cette première question serait positive, sur les critères qui pourraient être mis en œuvre pour déterminer dans quelle mesure des « surcoûts historiques » pourraient être rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens d'information politique et générale.

Le 17 octobre 2012, le Conseil supérieur a notifié par courrier aux trois sociétés coopératives de presse le montant de leur contribution respective au titre de la péréquation instituée pour le financement des surcoûts spécifiques liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

Les Messageries Lyonnaises de presse ont indiqué qu'elles consigneraient le montant de l'acompte mensuel relatif à la quote-part de la péréquation instituée qu'il leur appartenait de prendre en charge, refusant de régler ce montant à Presstalis. Elles ont aussi indiqué qu'elles s'opposeraient à tout paiement, au titre de la péréquation, supérieur à 1% du chiffre d'affaires prix fort pour le périmètre d'affaires concerné, soit jusqu'à 5,8 millions € par an.

Constatant que les MLP n'avaient pas l'intention de se conformer à leurs obligations résultant de la décision n° 2012-05 devenue exécutoire, le Président du Conseil supérieur a saisi en référé, le 30 octobre 2012, le Premier président de la Cour d'appel de Paris, en application de l'article 18-14 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, afin qu'il ordonne aux Messageries Lyonnaises de presse de se conformer à leurs obligations et d'assortir cette injonction d'une astreinte fixée en proportion du montant des acomptes mensuels dus par les MLP.

Le 31 octobre 2012, les Messageries Lyonnaises de presse ont déposé un recours devant la Cour d'appel de Paris tendant à l'annulation de la décision n°2012-05 du Conseil supérieur.

Le 26 novembre 2012, les MLP ont saisi le Premier président de la Cour d'appel de Paris d'une demande tendant à suspendre l'exécution de la décision du Conseil supérieur. Le 19 février 2013, le Premier président de la Cour d'appel de Paris a rejeté cette demande de sursis à exécution de la décision du Conseil supérieur. Le 20 mars 2013, la Cour d'appel de Paris statuant sur la demande déposée par le Conseil supérieur le 30 octobre 2012 a condamné les MLP au paiement des sommes notifiées par le Conseil supérieur et dues au titre de la péréquation.

Le 6 décembre 2012, dans le cadre du recours formé devant la Cour d'appel de Paris, les MLP ont déposé une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 18-6 de la loi Bichet au regard des dispositions de l'article 34 de la Constitution et du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. La Cour d'appel de Paris, par un arrêt rendu le 28 mars 2013, a refusé de transmettre à la Cour de cassation cette question prioritaire de constitutionnalité, considérant qu'elle ne présentait pas le caractère sérieux requis par la loi.

A la suite du rejet de leur demande de sursis à exécution prononcée le 19 février 2013, les MLP se sont acquittées du paiement des sommes notifiées par le Conseil supérieur et dues au titre de la péréquation.

En application de la décision n° 2012-05 du Conseil supérieur, au 30 juin 2013, 10 acomptes mensuels ont été réglés par les sociétés coopératives de presse à Presstalis pour les montants suivants :

- Coopérative de distribution des quotidiens : 4 195 229 € ;
- Coopérative de distribution des magazines : 11 822 969 € ;
- Coopérative Messageries Lyonnaises de presse : 4 861 800 €.

En application du 10° de cette décision, le Président du Conseil supérieur devra arrêter au plus tard le 10 juillet 2013 le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis, au cours de l'exercice 2012, du fait de la distribution des quotidiens. En vue de cette actualisation de l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation, le Président du Conseil supérieur a confié une mission d'évaluation au cabinet Mazars.

Enfin, en application du 11° de cette décision, au plus tard le 10 juillet 2013 et après que le Président du Conseil supérieur aura fixé la valeur 2012 de l'assiette des surcoûts, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur procèdera au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2012 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels au regard des valeurs 2012, sur la base de la déclaration des ventes en montant fort pour l'exercice 2012 de chaque société coopérative.

2.2.2 L'avis de l'Autorité de la concurrence relatif à la prise en compte des surcoûts dits historiques dans le système de péréquation entre coopératives de messageries de presse

L'Autorité de la concurrence, a rendu son avis le 21 décembre 2012 (avis n° 12-A-25) après avoir mené une instruction approfondie au cours de laquelle les acteurs de la profession ont été auditionnés.

Dans cet avis, l'Autorité de la concurrence examine dans quelle mesure l'inclusion des « surcoûts historiques » dans le mécanisme de péréquation mis en place par le Conseil supérieur et rendu exécutoire par l'ARDP serait compatible avec les principes du droit de la concurrence.

A l'égard du mécanisme institué par la décision n° 2012-05 du Conseil supérieur, l'Autorité de la concurrence note que, dans la mesure où il « *ne crée pas de distorsion de concurrence entre les différents éditeurs de presse magazine selon qu'ils sont adhérents à l'une ou l'autre des coopératives, ce mécanisme n'induit pas en principe d'effet anticoncurrentiel. Tel est le cas lorsque les éditeurs de presse magazine financent en partie les coûts de distribution de la PQN via les barèmes des deux messageries, proportionnellement à leur chiffre d'affaires et indépendamment de leur appartenance à l'une ou l'autre des coopératives* ».

Ainsi se trouve confirmée l'analyse concurrentielle qui a conduit le Conseil supérieur à adopter un mécanisme de péréquation et qui a convaincu l'ARDP de le rendre exécutoire.

En revanche, l'Autorité de la concurrence considère « *que l'inclusion des surcoûts historiques dans le mécanisme de péréquation entre coopératives de presse ne repose sur aucune justification d'efficacité économique pouvant être mis en balance avec les effets anticoncurrentiels indiscutables qu'elle créerait entre messageries* ».

Le Président du Conseil supérieur a porté à la connaissance de l'Assemblée du Conseil supérieur du 16 janvier 2013 l'avis n° 12-A-25 de l'Autorité de la concurrence, au vu duquel il n'y a pas lieu de faire évoluer le mécanisme de péréquation institué.

2.2.3 La fixation de nouvelles règles de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent un titre de presse à une société de messageries de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés

Dans sa décision n° 2012-01 du 10 janvier 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse avait évoqué la définition par le Conseil supérieur *"de nouvelles règles de préavis qui prennent davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales entre les parties, comme le prescrivent les dispositions du code de commerce et une jurisprudence bien établie"*.

La démarche du Conseil supérieur s'est fondée sur le constat selon lequel l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse requiert que le délai de préavis permettant à un éditeur de retirer la distribution d'un journal ou d'une publication périodique à la société coopérative de messageries de presse dans laquelle il est sociétaire, soit un délai d'une durée raisonnable et, conformément à la loi et à la jurisprudence, en rapport avec la durée de la relation commerciale antérieure. Cette durée du préavis doit permettre à la société de messageries de presse de disposer du temps nécessaire pour pallier les conséquences de ce retrait.

Pour éclairer les acteurs de la distribution sur cette question juridique, le Président du Conseil supérieur a d'abord confié à M. Pascal CHAUVIN, Magistrat, qui avait présidé la Commission des normes et bonnes pratiques professionnelles du Conseil supérieur, une mission d'expertise, puis conformément à l'article 18-7 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, le Secrétariat permanent a organisé une consultation publique dont les résultats ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur.

En son Assemblée réunie le 21 février 2012, le Conseil supérieur a adopté une décision n° 2012-01 relative à « *la durée du délai de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés* ».

Dans sa décision, le Conseil supérieur s'est attaché à concilier, dans l'intérêt général, les différents principes dont il est garant. Il a ainsi dû prendre en compte la double qualité de client et d'associé coopérateur de l'éditeur, qui accentue l'obligation de responsabilité et de loyauté de celui-ci vis-à-vis de la société coopérative à laquelle il adhère. Le Conseil supérieur a également été attentif à ce que les durées de préavis retenues ne constituent pas pour autant une entrave excessive à la liberté des éditeurs dans le choix de la société coopérative de messageries de presse à laquelle ils souhaitent adhérer. Il a enfin veillé à ce que ces durées ne fassent pas exagérément obstacle à la libre

concurrence entre les deux messageries de presse qui distribuent actuellement l'ensemble des journaux et publications périodiques à travers le système coopératif de distribution.

Concernant les durées de préavis aux contrats de groupage et de distribution, la décision retient une grille construite en fonction de l'ancienneté des relations commerciales et du nombre annuel moyen d'exemplaires mis en distribution au cours des 3 dernières années.

Dans sa décision n° 2012-01 le Conseil supérieur fixe des durées de délais de préavis raisonnables permettant à un éditeur de retirer la distribution d'un journal ou d'une publication périodique à la société coopérative de messageries de presse ou à l'entreprise commerciale visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 qui le distribue.

Ces durées de délais de préavis tiennent compte de deux critères. Elles sont, conformément à la loi et la jurisprudence, déterminées en fonction de l'ancienneté des relations commerciales ayant existé entre l'éditeur et la société de messageries de presse dans la distribution du titre concerné.

Elles sont aussi déterminées, conformément aux critères jurisprudentiels, en fonction du nombre annuel moyen d'exemplaires du titre mis en distribution au cours des trois précédentes années calendaires par l'intermédiaire de la société de messageries de presse. Ce critère permet de tenir compte des spécificités de l'activité des sociétés de messageries de presse et du fait que, le retrait d'un titre ne présente pas de mêmes incidences structurelles pour une société de messageries de presse au regard du nombre d'exemplaires distribués.

Ces durées de délais de préavis s'inspirent des solutions jurisprudentielles pour déterminer des délais raisonnables qui sont cohérents et fondés sur des critères objectifs et facilement mesurables. Elles tiennent compte des spécificités du secteur.

Elles relèvent d'un barème qui part du délai de trois mois de préavis prévu aux contrats de groupage et de distribution de l'ensemble des sociétés coopératives de messageries de presse, valable pour une rupture après moins de trois ans de relation commerciale. Elles progressent d'un mois par année supplémentaire de relation contractuelle à compter de la troisième année, ce qui amène à un préavis de neuf mois lorsque la relation commerciale a atteint une durée de huit années. Lorsque la relation commerciale a duré plus de neuf ans et jusqu'à quatorze ans, la durée du délai de préavis est de dix mois. Enfin, lorsque la relation commerciale a duré plus de quatorze ans, la durée du délai de préavis est de douze mois.

Le fait que la durée de délai de préavis progresse d'un mois par année supplémentaire de relation contractuelle à compter de la troisième année évite tout effet de seuil.

Afin d'éviter que la durée de délai de préavis ne devienne excessive au regard de la nécessité de permettre aux éditeurs de changer de distributeur et du maintien d'une concurrence entre les deux sociétés de messageries de presse actuelles, elle est dans tous les cas limitée à douze mois.

Ce délai de douze mois, qui correspond à un exercice social, permet par ailleurs à la société de messageries de presse concernée de ne pas avoir à intégrer les effets du retrait dans ses comptes de l'exercice en cours et, au contraire, de les prendre en compte dans ses prévisions pour l'exercice à venir.

Le critère d'ancienneté des relations commerciales est modulé par un critère relatif au nombre annuel moyen d'exemplaires du titre retiré mis en distribution par l'intermédiaire de la société de messageries de presse.

La décision du Conseil supérieur module aussi les durées de délais de préavis pour tenir compte de l'importance des titres confiés en distribution par l'éditeur à la société de messageries de presse.

La décision du Conseil supérieur tient par ailleurs compte de la situation économique de l'éditeur alors qu'il est apparu opportun de ne pas imposer de durée de préavis longue lorsqu'un éditeur est conduit à retirer d'une société de messageries de presse la distribution d'un titre par suite du déclenchement d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure de liquidation judiciaire. Ainsi, par dérogation, un éditeur qui fait l'objet d'une procédure de sauvegarde,

de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne se voit imposer que le respect d'un délai de préavis de trois mois.

La décision du Conseil supérieur n°2012-01 fixe au ssi les durées de délais de préavis permettant à un éditeur d'exercer son retrait d'une société coopérative de messageries de presse, reflétant celles qui doivent être respectées lorsqu'un éditeur entend retirer la distribution d'un de ses titres à la société coopérative dont il est adhérent et fonction des mêmes critères.

Cette uniformité dans les durées de délais de préavis est rendue nécessaire dès lors qu'un éditeur peut retirer la distribution du ou des titres qu'il édite à la société coopérative de messageries de presse dont il est adhérent en exerçant son droit de retrait de sociétaire.

La décision adoptée par le Conseil supérieur a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n°2 012-03 du 16 mars 2012.

Les MLP ont engagé un recours visant à l'annulation de la décision n°2012-01 du Conseil supérieur. Les délais de préavis fixés par la décision du Conseil supérieur n° 2012-01 rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par décision n° 2012-03 du 16 mars 2012 ont toutefois été mis en œuvre depuis cette date.

Par un arrêt rendu le 20 juin 2013, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours des MLP.

2.2.4 L'alerte sur les menaces pesant sur le système de distribution de la presse

En son Assemblée du 10 mai 2012, le Conseil supérieur a adopté une déclaration relative aux menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir et fixant le cadre d'intervention du Conseil supérieur en vue de garantir le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

A travers cette déclaration, le Conseil supérieur a souhaité alerter l'ensemble des éditeurs et des acteurs de la distribution sur les menaces graves et imminentes qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir. Le Conseil supérieur a entendu également assurer les Pouvoirs publics et la profession de sa détermination à user de toutes les prérogatives que lui a confiées le législateur pour poursuivre et accélérer l'indispensable redressement des équilibres de la distribution. Le Conseil supérieur a appelé enfin les éditeurs et leurs organisations professionnelles représentatives à soutenir les actions qu'il entreprend pour assurer la sauvegarde des intérêts essentiels de la filière, dans le cadre législatif récemment rénové et qui, sans doute, sera appelé à encore évoluer. Plus largement, le Conseil supérieur a appelé également à la responsabilité l'ensemble des acteurs de la distribution.

L'Assemblée du Conseil supérieur du 10 mai 2012 a aussi adopté une délibération relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse. Par cette délibération, le Conseil supérieur a demandé aux sociétés coopératives de messageries de presse de prendre, dans les délais les plus brefs, dès lors que l'Etat aura confirmé son engagement à accompagner la filière dans sa modernisation, les décisions, dont la mise en œuvre sur les vingt-quatre mois à venir, doit permettre de rétablir l'équilibre de leurs comptes d'exploitation, telles que préconisées par M. Gérard RAMEIX, à savoir : une hausse d'un point applicable à l'ensemble des tarifs figurant aux barèmes de l'ensemble des sociétés coopératives ; étant entendu que cette hausse doit également être appliquée aux tarifs de distribution des produits hors presse ; une augmentation de trois points du taux de la commission versée aux agences de la SAD (niveau 2) pour la Coopérative de distribution des quotidiens.

Les sociétés coopératives ont répondu aux demandes du Conseil supérieur. La Coopérative de distribution des quotidiens a toutefois préféré privilégier la recherche d'économies additionnelles à l'augmentation de la commission de la SAD.

2.3 L'organisation industrielle de la distribution de la presse

2.3.1 La réflexion des éditeurs suite à l'alerte du Conseil supérieur

Suite à l'alerte donnée par le Conseil supérieur, les éditeurs conscients des grandes difficultés rencontrées par l'ensemble de la filière et en particulier par la société de messagerie Presstalis, ont accéléré leur réflexion concernant la refonte de la filière afin de rationaliser l'organisation industrielle du secteur et les différents systèmes d'information.

S'agissant de rationaliser l'organisation industrielle du secteur, l'une des solutions envisagée consisterait à « décroiser les flux » traités au niveau 1, afin d'optimiser le coût du transport. Cette nouvelle approche vise à renforcer la mutualisation du transport pour faire face à la baisse des volumes distribués. En effet, à ce jour, le transport des flux du niveau 1 n'est mutualisé qu'entre les dépôts de presse et les diffuseurs de presse. Le « décroissement des flux » viserait à instaurer cette mutualisation entre les messageries de presse et les dépôts de presse. Il éviterait aux deux messageries de livrer chacune séparément l'intégralité des dépôts de presse. Cette approche a fait l'objet d'un large consensus auprès de l'ensemble des acteurs, notamment au regard des économies substantielles qu'elle permettrait de réaliser, lesquelles sont estimées par les messageries à un montant annuel de 8 millions €. La mise en œuvre de ce projet suppose la création préalable de zones régionales homogènes et une répartition permettant à chaque messagerie de travailler sur environ la moitié des zones. Deux schémas d'organisation ont été présentés, l'un par les Messageries lyonnaises de presse selon un concept de « concurrence en miroir », l'autre faisant appel à la mise en place d'une société commune de moyens.

Dans le premier schéma, chaque éditeur devrait signer un contrat pour chacun de ses titres avec les deux messageries. Chaque messagerie effectuerait alors le traitement et le transport du titre dans la zone géographique dont elle assurerait la desserte. Chaque zone géographique ferait l'objet d'un appel d'offres périodique afin de maintenir une concurrence entre les deux messageries. Des opérateurs tiers pourraient également proposer leurs services sur ces zones, garantissant ainsi une mise en concurrence des deux messageries elles-mêmes.

Dans le second schéma, chaque éditeur reste lié à une seule messagerie. Un système de sous-traitance logistique mutuelle pour le traitement entre messageries est évoqué. La création d'une société commune de moyens est également proposée pour gérer le transport entre le niveau 1 et le niveau 2.

Ces schémas d'organisation pouvant engendrer des problèmes de concurrence, le Ministre chargé de l'économie et des finances, à la demande de la Ministre de la culture et de la communication, a saisi l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis concernant « *la forme et les conditions d'une organisation industrielle du secteur de la distribution de la presse consistant en la création de zones régionales homogènes permettant un décroissement des flux logistiques.* »

2.3.2 L'avis de l'Autorité de la concurrence relatif au décroissement des flux du système de distribution de la presse magazine

L'autorité de la concurrence a rendu son avis le 21 décembre 2012 (avis n° 12-A-24) après avoir mené une instruction approfondie au cours de laquelle les acteurs de la profession ont été auditionnés.

Dans cet avis, l'Autorité de la concurrence a examiné la forme et les conditions d'une réorganisation industrielle du secteur de la distribution de la presse consistant en la création de zones régionales homogènes permettant un décroissement des flux logistiques.

L'examen des deux schémas présentés par l'Autorité de la concurrence a conduit celle-ci à rendre un avis défavorable au schéma proposé par les MLP. L'Autorité considérant que, dans la mesure où l'éditeur a pour obligation de passer par les deux messageries, lui ôtant ainsi toute possibilité de choix, ce schéma supprime quasiment toute concurrence au niveau 1 de la distribution. L'Autorité de la concurrence a estimé que les procédures évoquées d'appels d'offres sur les zones géographiques ne seraient pas de nature à instaurer une concurrence satisfaisante. En revanche, pour l'Autorité de la concurrence, le schéma alternatif pourrait apporter à la filière « *des gains d'efficacité réels sans*

supprimer toute possibilité de concurrence entre messageries », la mise en place de cette organisation devant s'accompagner d'une réduction des délais de préavis institués. Dans cette approche, les éditeurs resteraient maîtres du choix de leur messagerie et traiteraient avec un interlocuteur unique. Par ailleurs, des économies supplémentaires pourraient être réalisées du fait de négociations nationales des contrats de transport et de mutualisation des transports avec d'autres types de produits. C'est donc cette seconde approche que privilégie l'Autorité de la concurrence.

Suite à la publication de l'avis de l'Autorité de la concurrence, les MLP ont fait savoir qu'elles étaient prêtes à examiner les conditions de mise en œuvre du schéma de décroisement des flux intégrant la création d'une société commune de moyens dédiée au transport de la presse.

Depuis, les éditeurs et les représentants des sociétés de messageries ont tenu diverses réunions en ce sens.

2.4 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse

2.4.1 La fixation de la rémunération des agents de la vente de presse

Pour l'exécution des missions du Conseil supérieur, la loi du 2 avril 1947 dispose en son article 18-6 (9) que le Conseil supérieur fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles.

La loi du 20 juillet 2011 a abrogé en son article 6, l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987 qui instituait le principe d'une rémunération *ad valorem* des agents de la vente de presse et précisé que cette abrogation prenait effet à compter de l'entrée en vigueur de la première décision prise par le Conseil supérieur en application du 9° de l'article 18-6 de la Loi et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi du 20 juillet 2011, soit le 21 janvier 2012.

L'abrogation de l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 a emporté abrogation des décrets n°88-136 du 9 février 1988 et n°2005-1455 du 25 novembre 2005 pris sur son fondement, lesquels fixaient les conditions de rémunération des agents de la vente de presse.

Pour apporter la sécurité nécessaire au cadre juridique de la rémunération des agents de la vente de presse, il fallait donc que le Conseil supérieur adopte une décision fixant les conditions de rémunération de ces derniers, après consultation de leurs organisations professionnelles et que celle-ci devienne exécutoire avant le 21 janvier 2012.

Après consultation des organisations professionnelles des dépositaires et diffuseurs de presse à savoir : le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP), l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) et le Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP), l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 1^{er} décembre 2011 a donc, en une décision n°2011-01 :

- fixé la rémunération des agents de la vente de presse selon un mode *ad valorem* qu'il a maintenu ;
- fixé les plafonds des taux de commission des agents de la vente de presse, lesquels correspondent à ceux issus du décret du 9 février 1988, la seule exception à cette reconduction concerne les agences de la SAD pour lesquelles la majoration du taux issue du décret a été limitée à trois points en conformité avec la pratique professionnelle en cours, le décret prévoyant une majoration pouvant aller jusqu'à six points ;
- précisé toutefois que ces plafonds s'entendent sous réserve, le cas échéant, des taux de commission issus des accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et les organisations professionnelles représentant les agents de la vente de presse, qu'il a maintenu ;
- précisé également que ces plafonds s'entendent aussi sous réserve, pour les diffuseurs de presse, des taux spécifiquement appliqués à certaines catégories de publications périodiques ou quotidiennes (parutions dominicales, titres étrangers) qu'il a maintenu ;
- précisé, le cas échéant, les modalités de rémunération des diffuseurs de presse par référence aux accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et les organisations professionnelles représentant les diffuseurs de presse ; les modalités de rémunération des diffuseurs de presse étant celles issues des accords interprofessionnels

- souscrits entre les sociétés de messageries de presse et les organisations professionnelles représentant les agents de la vente de presse ;
- précisé aussi les modalités de rémunération des concessionnaires globaux par référence aux barèmes qui leur sont propres, arrêtés par les sociétés de messageries de presse ; les modalités de rémunération des concessionnaires globaux étant celles issues des barèmes arrêtés par les sociétés de messageries de presse ;
 - précisé, le cas échéant, les modalités de rémunération des dépositaires de presse par référence aux accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et l'organisation professionnelle représentant les dépositaires de presse ; les modalités de rémunération des dépositaires de presse étant celles issues des accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et l'organisation professionnelle représentant les dépositaires de presse ;
 - précisé que, le cas échéant, la rémunération des dépositaires de presse est majorée de la contribution de 0,8 % mise en place par les sociétés coopératives de messageries de presse depuis le 1^{er} juillet 2010 ;
 - précisé aussi, pour les accords interprofessionnels concernés, que le taux de commission des dépositaires de presse s'entend le cas échéant d'un taux consolidé, c'est-à-dire incluant la part de rémunération fixe et la part de rémunération variable ;
 - fixé le principe et les modalités des « frais de port » par référence à la pratique instituée par le décret du 9 février 1988 : les dépositaires de presse peuvent retenir sur les taux de commission revenant aux diffuseurs de presse, des « frais de port » dans la limite de 1 % pour les quotidiens et de 2 % pour les autres publications périodiques, lorsque les fournitures font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers ;
 - rappelé que sont concernés par sa décision les agents de la vente de presse définis à l'article 18-6 dernier alinéa de la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011 : les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les diffuseurs de presse et les vendeurs colporteurs de presse.

La décision du Conseil supérieur a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une décision n°2011-01 du 19 décembre 2011.

Cette première décision du Conseil supérieur, fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, a donc visé à maintenir, à titre transitoire, les conditions de rémunération des agents de la vente de presse pratiquées jusqu'à ce que le Conseil supérieur soit en mesure d'exercer sa compétence de manière informée.

En novembre 2012, la mise en place d'une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse et une demande formulée par l'UNDP visant à l'évolution des critères de rémunération des diffuseurs de presse ont conduit le Conseil supérieur à apporter deux premières modifications à la décision n° 2011-01. Cette même décision a fait l'objet d'une nouvelle modification en mars 2013, à travers l'adoption d'une décision relative à la rémunération des agents de la vente de presse (dépositaires et diffuseurs) en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre.

2.4.2 La mise en place d'une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse modifiant la décision n°2011-01

Dès l'ouverture des travaux conduits par le Conseil supérieur sur le niveau 2 à la suite des États généraux de la presse écrite, la question des frais de transport a été abordée. Les acteurs du niveau 2 ont souligné un déséquilibre global apparu entre les charges de transport réellement engagées par les dépositaires de presse au titre de la livraison des marchands et les montants perçus par les dépositaires de presse à travers la réduction pratiquée sur la commission des diffuseurs de presse en application de l'article 5 du décret du 9 février 1988 (au titre de la « *livraison directe au diffuseur* »).

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil supérieur entouré des conseils et de l'expertise du cabinet Ricol Lasteyrie, avait mis en évidence que la conjugaison de l'augmentation des coûts de transport (frais de carburant notamment) et de la baisse des volumes vendus par le réseau des diffuseurs de presse conduisait à une prise en compte insuffisante du poste transport. Le Conseil supérieur avait également rappelé que le poste transport variait selon la nature et la situation du dépôt.

Dans ce contexte, M. Bruno METTLING, dans son rapport remis au Premier Ministre le 29 mars 2010, a préconisé « *une hausse provisoire uniforme d'un point de la rémunération des frais de transport au niveau 2* ». Il a précisé qu'elle devrait s'appliquer immédiatement sur l'ensemble des fournitures des sociétés de messageries de presse afin de prévenir d'éventuelles défaillances et « *être reprise à la fin de l'année 2010 pour laisser place, au sein d'une enveloppe financière équivalente, à un barème différencié prenant en compte le différentiel des coûts de transport entre dépôts et maintenant une incitation à la réduction des coûts* ».

Le caractère d'urgence unanimement mis en avant quant à la mise en œuvre d'un tel dispositif a conduit le Conseil supérieur à inviter les acteurs à se rapprocher afin de répondre à la préconisation issue de la mission confiée à M. Bruno METTLING. Les sociétés coopératives ont ainsi mis en œuvre cette hausse provisoire uniforme d'un point de la rémunération des frais de transport au niveau 2 à travers une contribution transport exceptionnelle et transitoire jusqu'à fin décembre 2010. Suivant la recommandation émise par l'Assemblée du Conseil supérieur en novembre 2010, les sociétés coopératives ont reconduit celle-ci pour une nouvelle durée de six mois. Puis, suivant la recommandation émise par l'Assemblée du Conseil supérieur en mai 2011, les sociétés coopératives ont à nouveau reconduit cette contribution à hauteur de 0,8 %, pour une nouvelle période de six mois.

En janvier 2011, le Président du Conseil supérieur a saisi la Commission des normes et bonnes pratiques professionnelles (devenue Commission des bonnes pratiques professionnelles) d'une demande d'élaboration d'une norme ou bonne pratique professionnelle relative à l'évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse. La saisine de la Commission a permis aux acteurs de la profession de participer au débat nécessaire à travers leurs auditions et leurs contributions. Dans le cadre de l'instruction de la saisine, la Commission s'est adjoint l'expertise du cabinet d'audit Ricol Lasteyrie et du cabinet d'avocats Brandford Griffith & Associés.

Après instruction de la saisine, la Commission des normes et bonnes pratiques professionnelles a adopté, par consensus, une proposition de bonne pratique professionnelle. La Commission a cependant relevé qu'une réforme législative serait indispensable pour permettre une l'évolution proposée.

L'Assemblée du Conseil supérieur tenue le 18 mai 2011 a adopté la bonne pratique professionnelle proposée par la Commission. Elle a également relevé la nécessaire réforme législative permettant cette évolution.

La bonne pratique professionnelle ainsi adoptée prévoit que la rémunération des dépositaires de presse :

1. demeure *ad valorem* pour leurs missions Commerciale-Titre, Commerciale- Réseau, Financière et d'Information, sous forme de commission sur le prix de vente public des quotidiens et publications périodiques distribués ;
2. soit fixée, sur la base d'unités d'œuvre pour la mission Logistique-Transport, en prenant comme référence un prix unitaire pour chaque dépose en point de vente (« *drop* »), le niveau de ce prix unitaire pouvant varier en fonction de la densité des diffuseurs de presse sur la zone de chalandise et des caractéristiques géographiques de celle-ci, qui déterminent notamment la vitesse de déplacement, selon un barème à définir ; ce nouveau mode de rémunération entraînera la cessation de la perception par les dépositaires de presse de frais de port auprès des diffuseurs de presse qu'ils desservent ;
3. puisse, à terme, être calculée sur la base d'unités d'œuvre pour la mission Logistique-Atelier après que des travaux complémentaires auront permis de déterminer les unités d'œuvre pertinentes.

A la suite de cette décision, le Président du Conseil supérieur a mis en place un Comité *ad hoc* sur la rémunération des dépositaires de presse composé d'éditeurs et des présidents des sociétés coopératives dont il assurait la présidence. Ce Comité a été appelé à traduire en termes économiques la bonne pratique adoptée et à se prononcer sur la méthodologie proposée par le cabinet Ricol Lasteyrie pour rémunérer la mission « *logistique-transport* » du dépositaire de presse. Les travaux du Comité *ad hoc* ont donné lieu à un relevé de conclusions publié le 30 juin 2011, lequel validait les propositions de barème et de méthodologie avancées par le cabinet Ricol Lasteyrie.

Dans le cadre de ses nouvelles missions et alors que l'introduction d'unités d'œuvre dans la rémunération des dépositaires de presse avait été rendue possible par l'abrogation de l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, le Conseil supérieur a souhaité adopter une décision concrétisant ses précédentes réflexions et décisions en ce sens.

L'Assemblée du Conseil supérieur a été informée le 1^{er} décembre 2011 qu'à cette fin et en application de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, une consultation publique d'une durée de 30 jours serait ouverte.

Conformément à l'article 18-7 de la Loi, la mesure envisagée a fait l'objet d'une consultation publique dans les conditions fixées par l'article 8 du règlement intérieur du Conseil supérieur et dont les résultats ont été rendus publics.

Dans le même temps, le Conseil supérieur a engagé des travaux visant à une actualisation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse adopté en novembre 2009 pour la période 2010-2015.

A la suite de ces travaux, l'Assemblée du Conseil supérieur, en application de l'article 18-6 (4) de la loi, a adopté le 26 juillet 2012 une décision n° 20 12-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse, laquelle a été rendue exécutoire par l'ARDP par une délibération n° 2012-04, le 13 septembre 2012.

Cette décision n° 2012-04 précise au point 10° que la mise en œuvre des objectifs fixés s'accompagnera d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires de presse visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre compte tenu des réflexions sur la modification éventuelle concernant la capillarité du réseau des diffuseurs. Par ce même point, l'Assemblée a demandé au Président de présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

Dans ce contexte de restructuration importante du réseau de niveau 2 et compte tenu du nombre très significatif d'opérations de rattachement et de remembrement à mener, il est apparu, qu'en toute hypothèse, retenir une approche visant à rémunérer les dépositaires sur la base d'une organisation logistique normative et optimisée ne pouvait s'envisager à bref délai. Dès lors, après concertation, le « *drop* » précédemment accepté par tous a été confirmé comme unité d'œuvre pour rémunérer la mission « *logistique-transport* ».

A l'issue des travaux du Comité *ad hoc* réuni en juin 2011, le Syndicat national des dépositaires de presse avait évoqué la difficulté de mise en œuvre du mode de rémunération des dépositaires de presse par l'introduction d'unités d'œuvre selon le barème et les critères retenus. Il est apparu que la vitesse de déplacement sur la zone de desserte des dépôts était difficile à objectiver, de même que la catégorisation des dépôts (Petite couronne parisienne, Montagne, Ile-de-France et Grandes villes, Autres dépôts). Par ailleurs, le principe même du barème était critiqué pour les effets de seuil qu'il induisait.

Aussi, le Conseil supérieur, tenant compte des travaux antérieurs, des différentes observations issues de la consultation publique et des consultations conduites, a missionné le cabinet Ricol Lasteyrie pour qu'il poursuive ses travaux et réfléchisse à une nouvelle méthode de valorisation des « *drops* » en concertation avec les acteurs du niveau 2.

La valorisation du « *drop* » a pu être déterminée selon une fonction continue mathématique avec deux variables : la densité et le montant de VAF moyen par diffuseur.

A partir d'un certain nombre d'hypothèses, l'application de la fonction pour l'année 2012 peut être estimée à 3,1 % de la VAF, soit 0,5 point de plus par rapport à la rémunération actuelle. Ce constat rejoint les appréciations des organisations professionnelles et des sociétés de messageries exprimées dans le cadre de la consultation.

Ainsi pour l'année 2013, la valorisation du « drop » serait déterminée selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,43 + \frac{0,55 X_1}{10.000} - 0,12 X_2$$

- avec :

$$X_1: \text{ VAF/diffuseur} = \frac{\text{VAF annuel}}{\text{Nombre de points de vente moyen annuel}}$$

$$X_2: \text{ Densité} = \text{Ln} \left(\frac{\text{Nombre de points de vente moyen annuel}}{\text{Superficie de la zone de desserte}} \times 100 \right)$$

Pour prendre en compte les zones de desserte difficiles, une majoration de 1,89 € est ajoutée à la rémunération au « drop » ressortant de la fonction.

La décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 30 novembre 2012 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n°2013-01, le 8 janvier 2013.

La mise en œuvre de la décision n°2012-06 :

Conformément à la décision, les messageries ont déclaré au Secrétariat permanent du Conseil supérieur les éléments nécessaires pour lui permettre de calculer pour chaque dépositaire les variables intervenant dans l'établissement du montant unitaire de son « drop » (nombre de point de vente moyen annuel desservi par le dépositaire, superficie de la zone de desserte, montant moyen de VAF par point de vente). Le Secrétariat permanent a ensuite notifié, le 30 janvier 2013, à chaque dépositaire les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop. Il a également notifié ces éléments à chaque messagerie, en indiquant également la clé de répartition de la facturation pour chaque dépositaire.

Conformément à la décision, une messagerie a été désignée d'un commun accord par les sociétés coopératives pour établir, chaque mois et pour chaque dépositaire, le nombre de « drops » à partir des données de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information. Par protocole signé le 28 mars 2013 et transmis au Conseil supérieur, les sociétés coopératives ont décidé de confier pour 2013 à Presstalis cette mission de transmettre les informations demandées par le Conseil supérieur.

Conformément à la décision, le Président du Conseil supérieur a fixé, au 1^{er} avril 2013, la date de mise en œuvre effective de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport ». Il a par ailleurs décidé que, pour la période transitoire du 1^{er} trimestre 2013, les modalités de régularisation de la rémunération des dépositaires pour l'accomplissement de leur mission « logistique-transport » étaient celles définies dans le protocole d'accord conclu le 28 mars 2013 entre Presstalis et les MLP.

Conformément à la décision, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a procédé, à la suite des opérations de rattachement intervenues depuis le 1^{er} janvier 2013, à la mise à jour du montant unitaire du « drop » pour les dépositaires concernés.

Conformément à la décision, chaque dépositaire de presse devra communiquer au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, au plus tard le 30 octobre 2013, un rapport décrivant de manière détaillée les conditions techniques et financières d'accomplissement de sa mission « logistique-transport ». A sa demande, le Conseil supérieur adressera à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse un compte rendu de la mise en œuvre du dispositif avant le 31 décembre 2013,

2.4.3 La modification des critères de rémunération des diffuseurs de presse

Le Président du Conseil supérieur a été saisi par l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) d'une demande de modification de la décision n° 2011-01 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, adoptée par le Conseil supérieur le 1^{er} décembre 2011 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2011-01 le 19 décembre 2011.

Cette demande portait sur les critères de rémunération des diffuseurs de presse. Elle visait à obtenir la prise en compte de difficultés apparues courant 2012 dans la prise en charge financière de la formation professionnelle des diffuseurs de presse, d'une part et de la forte détérioration du marché de la vente au numéro, aggravée durant l'été 2012, d'autre part.

L'UNDP craignait que la conjugaison de ces éléments prive de nombreux diffuseurs de presse de l'accès aux dispositifs du « second plan de rémunération » (MLP) ou du « second plan de qualification du réseau des diffuseurs » (Presstalis).

Après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente de presse, après avoir également consulté les sociétés de messageries de presse, le Président a proposé à l'Assemblée du Conseil supérieur :

- de reporter au 30 juin 2013 le délai prévu au 3^{ème} critère d'éligibilité relatif à la formation professionnelle, institué par les articles 3.3 des protocoles d'accord mentionnés en annexe de la décision n° 2011-01, lequel venait à échéance pour de nombreux diffuseurs durant le 2^{ème} semestre 2012 ;
- de fixer, pour les diffuseurs de presse éligibles aux dispositifs du « second plan de rémunération » (MLP) ou du « second plan de qualification du réseau des diffuseurs » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération relative à la performance commerciale à 60.000 € de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substituant au précédent seuil de 68.000 € ;
- de fixer, pour les diffuseurs de presse relevant des catégories « diffuseurs qualifiés spécialistes petites surfaces » (MLP) ou « diffuseurs de presse spécialistes petites superficies » (Presstalis) éligibles aux dispositifs du « second plan de rémunération » (MLP) ou du « second plan de qualification du réseau des diffuseurs » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération relative à la performance commerciale à 37.000 € de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substituant au précédent seuil de 42.000 €.

La décision n° 2012-07 relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 30 novembre 2012 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-02, le 8 janvier 2013.

2.4.4 Le suivi des protocoles et conventions concourant à la consolidation du réseau des diffuseurs de presse et des kiosquiers

Le Conseil supérieur a assuré le suivi de la mise en œuvre durant l'année 2012 des plans relatifs à la rémunération des diffuseurs de presse et des kiosquiers.

Concernant les éléments financiers relatifs au 1^{er} semestre 2012, toutes messageries confondues, il ressort que 19,3 millions € (21,1 millions € pour le 1^{er} semestre 2011) ont été versés, en application des 1^{er} et 2^{ème} plans (9,5 millions € au titre du 1^{er} plan et 9,8 millions € au titre du 2^{ème} plan). Presstalis ayant versé 13,3 millions € de rémunération complémentaire au réseau de vente et la coopérative Messageries lyonnaises de presse 6 millions €.

Concernant les populations de marchands de la vente de presse concernées, il ressort que 11 700 diffuseurs qualifiés ont reçu un complément de rémunération au titre du 1^{er} plan unifié toutes messageries confondues, que Presstalis a qualifié 6 990 marchands de la vente de presse (6 320 diffuseurs et 670 kiosquiers) dans le cadre de son 2^{ème} plan, que la coopérative Messageries lyonnaises de presse a qualifié 6 740 marchands de la vente de presse (6 150 diffuseurs et 590 kiosquiers) dans le cadre de leur 2^{ème} plan.

Concernant les éléments financiers relatifs au 2^{ème} semestre 2012, toutes messageries confondues, il ressort des éléments communiqués, que 20 millions € (21,8 millions € pour le 2^{ème} semestre 2011) ont été versés, en application des 1^{er} et 2^{ème} plans (9,5 millions € au titre du 1^{er} plan et 10,5 millions € au titre du 2^{ème} plan). Presstalis ayant versé 13,3 millions € de rémunération complémentaire au réseau et la coopérative Messageries lyonnaises de presse 6,7 millions €.

Concernant les populations de marchands de la vente de presse concernées, il ressort pour le 2^{ème} semestre 2012 que 11 400 diffuseurs qualifiés ont reçu un complément de rémunération au titre du 1^{er} plan unifié toutes messageries confondues, que Presstalis a qualifié 6 880 marchands de la vente de presse (6 250 diffuseurs et 630 kiosquiers) dans le cadre de son 2^{ème} plan, que la société coopérative Messageries lyonnaises de presse a qualifié 6 830 marchands de la vente de presse (6 240 diffuseurs et 590 kiosquiers) dans le cadre de leur 2^{ème} plan.

Concernant la rémunération des kiosquiers, le Conseil supérieur a relevé que 3 millions € avaient été mobilisés au titre de la rémunération complémentaire versée aux kiosquiers en 2012 (3,3 millions € en 2011). La contribution des éditeurs distribués par Presstalis s'est élevée à 2,7 millions €, celle des éditeurs distribués par la coopérative Messageries lyonnaises de presse à 0,3 million €.

Durant l'année 2012, environ 75 magasins relevant d'un concept « d'enseigne culturelle » ont reçu un complément de rémunération au titre du 1^{er} plan ou du 2^{ème} plan de qualification, toutes messageries confondues. Ce sont ainsi près de 0,85 millions € (contre 0,81 en 2011) qui ont été versés par les sociétés de messageries de presse en application des dispositifs entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (inclus dans les montants indiqués ci-dessus).

Ainsi pour l'année 2012, toutes messageries confondues, il ressort que 39,3 millions € ont été versés, en application des 1^{er} et 2^{ème} plans (19 millions € au titre du 1^{er} plan et 20,3 millions € au titre du 2^{ème} plan). Presstalis ayant versé 26,6 millions € de rémunération complémentaire au réseau de vente et la coopérative Messageries lyonnaises de presse 12,7 millions €.

Les tableaux figurant ci-dessous présentent la synthèse des taux nets de rémunération des diffuseurs de presse et des kiosquiers, avant impact de la performance commerciale pour les diffuseurs qualifiés au titre du 2^{ème} plan d'amélioration de la rémunération.

Pour la Province :

Type de diffuseurs	Lieu d'implantation	Rémunération quotidiens	Rémunération publications
Points de vente supplétifs (PVC, PVQ, PVT)	-	10 %	10 %
Diffuseurs ne répondant pas aux critères du 1 ^{er} plan	-	14 %	13 %
Diffuseurs répondant aux critères du 1 ^{er} plan	-	15 %	15 %
Diffuseurs répondant aux critères d'éligibilité du 2 ^{ème} plan	Galerie marchande d'hypermarché	15 %	De 16 à 21,5 %
	Galerie marchande de supermarché	15 %	De 16 à 19,5 %
	Aire urbaine	15 %	De 16 à 19,5 %
	Autres cas	15 %	De 16 à 18,5 %
Kiosques	-	19 %	20 %
Spécialistes petites surfaces	Galerie marchande d'hypermarché	21 %	21 %
	Galerie marchande de supermarché	19 %	19 %
	Aire urbaine	19 %	19 %
	Autres cas	18 %	18 %
Enseignes culturelles	Galerie marchande d'hypermarché	15 %	De 17 à 21,5 %
	Galerie marchande de supermarché	15 %	De 17 à 19,5 %
	Aire urbaine	15 %	De 17 à 19,5 %
	Autres cas	15 %	De 17 à 18,5 %

Taux de commission avant impact d'une éventuelle rémunération attachée à la performance commerciale

Pour Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille :

Type de diffuseurs	Lieu d'implantation	Rémunération quotidiens	Rémunération publications*
Points de vente supplétifs (PVC, PVQ, PVT)	-	10 %	10 %
Diffuseurs ne répondant pas aux critères du 2ème plan	Paris	17 %	18,4 %
	Lyon, Bordeaux, Marseille	14 %	18 %
Diffuseurs répondant aux critères d'éligibilité du 2ème plan	Paris	17 %	De 18,4 % à 21,9 %
	Lyon, Bordeaux, Marseille	14 %	De 18 à 21,5 %
Kiosques	Paris	21 %	22 %
	Lyon, Bordeaux, Marseille	19 %	22 %
Spécialistes petites surfaces	Paris	19 %	22 %
	Lyon, Bordeaux, Marseille	18 %	22 %
Enseignes culturelles	Paris	17%	20,4 % à 21,9 %
	Lyon, Bordeaux, Marseille	14 %	20 % à 21 %

Taux de commission avant impact d'une éventuelle rémunération attachée à la performance commerciale

2.5 Les conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse

2.5.1 Le point sur l'application de la décision relative à l'assortiment des titres

L'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 prévoit que, le Conseil supérieur des messageries de presse « *fixe pour les autres catégories de presse [autres que la presse d'information politique et générale], selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente* ».

En application de ces dispositions, à la suite d'une consultation publique, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté, le 22 décembre 2011, la décision n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*. Par délibération du 17 février 2012, l'ARDP a rendu cette décision exécutoire.

La décision n° 2011-02 du Conseil supérieur définit l'offre de presse, fournie par le dépositaire de presse au diffuseur de presse, que ce dernier est tenu, dans l'exercice de son mandat, de recevoir et de présenter à la vente. L'offre de presse est exclusivement constituée de produits répondant aux conditions de qualification du produit presse définies par le Conseil supérieur.

Ces conditions sont désormais fixées par la décision n° 2013-01 du Conseil supérieur, rendue exécutoire par l'ARDP, relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat. A l'inverse, pour les produits hors presse distribués par les messageries, l'accès aux points de vente est subordonné à un accord préalable de chaque diffuseur concerné.

La décision n° 2011-02 du Conseil supérieur précise que les journaux et publications périodiques d'information politique et générale, tels que définis par le décret n° 97-37 du 17 janvier 1997, ne peuvent faire l'objet d'un assortiment conformément à l'article 18-6 (2°) de la loi du 2 avril 1947 et sont donc exclus du dispositif.

La décision du Conseil supérieur détermine des modalités d'assortiment des publications périodiques, qui reposent sur un dialogue commercial instauré avec le diffuseur de presse. Ce dialogue commercial vise à optimiser l'offre de presse. Il est encadré par l'application de critères objectifs et non discriminatoires, qui tiennent compte des caractéristiques du point de vente, en particulier de son linéaire développé, et des attentes de la clientèle.

Enfin, la mise en œuvre du dispositif d'assortiment des titres institué par la décision du Conseil supérieur repose sur le volontariat des diffuseurs de presse. Le processus d'assortiment des titres est ainsi engagé à la demande du diffuseur de presse ou, le cas échéant, à l'initiative du dépositaire de presse après que ce dernier a recueilli l'accord du diffuseur concerné.

La phase de déploiement du dispositif :

Lorsqu'il a adopté la décision n° 2011-02, le Conseil supérieur a retenu, en liaison avec les acteurs concernés, un calendrier d'application permettant d'assurer les validations techniques du dispositif, de former les personnels du niveau 2 et d'éviter que le déploiement sur le réseau n'intervienne durant la saison d'été. Ce calendrier devait permettre à l'ensemble des diffuseurs de presse qui le souhaitent de s'inscrire dans une démarche d'assortiment à partir de septembre 2012.

Fin juin 2012, l'ensemble des dépôts Presstalis avaient suivi la formation requise. A cette même date, les premiers diffuseurs ont pu bénéficier de l'assortiment des titres en application de la décision n° 2011-02 du Conseil supérieur. On comptait alors 150 diffuseurs dont l'offre de presse avait été redéfinie par assortiment et 80 diffuseurs pour lesquels le processus d'assortiment était en cours.

Avant même l'adoption de la décision n° 2011-02, dans le cadre de l'élaboration du mécanisme d'assortiment des titres précédemment mis en œuvre dans un cadre purement conventionnel (2008/2010), les deux messageries s'étaient rapprochées pour envisager les modalités de traitement informatique du dispositif portant le dialogue commercial, y compris le calcul du « Palmarès point de vente ».

Les MLP ne souhaitaient pas, au-delà de la période de test du dispositif, voir les données des points de vente concernant les titres qu'elles distribuent traitées dans le cadre d'une architecture centralisée chez Presstalis. Les MLP estimaient que le déploiement du dispositif devrait s'envisager dans le cadre de la mise en place d'une « bulle informatique », concept qui devait permettre des échanges de « central à central » en assurant la confidentialité des données. Presstalis a donné son accord pour que les MLP avancent sur cette voie et, de leur côté, les MLP ont donné leur accord pour, qu'à titre transitoire, l'assortiment puisse se déployer à travers la solution proposée par Presstalis.

A ce jour, l'architecture en « bulle informatique » n'a pas été développée par les MLP et l'outil de gestion de l'assortiment reste celui proposé par Presstalis.

A la suite de la délibération de l'ARDP rendant exécutoire la décision du Conseil supérieur, les messageries ont, dans le respect du calendrier fixé par le Conseil supérieur, procédé aux dernières validations techniques de la solution informatique retenue. Ainsi, le 26 avril 2012, après une dernière phase de tests, les deux messageries ont confirmé être en mesure de lancer le déploiement national pour la gestion de l'assortiment des titres.

Egalement au plan informatique, Presstalis s'était mise en capacité de proposer au 15 juillet 2012 une puissance de traitement nécessaire à la demande de production de tous les dépositaires (soit 250 utilisateurs) et permettant la gestion quotidienne de 150 dossiers « assortiment ». Sur la zone de distribution parisienne et concernant les magasins Relay, il a été convenu que les MLP prennent en charge le calcul des « Palmarès points de vente ».

Lors du déploiement effectif de l'assortiment et du traitement des premières productions, certains dysfonctionnements ont pu être observés. Ils ont été traités par les messageries au cas par cas.

Au vu des interrogations soulevées de façon récurrente par les MLP et le SNDP quant à la fiabilité de l'outil informatique, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a recueilli des informations auprès des deux messageries afin d'évaluer la situation. En l'état, les informations collectées n'ont pas fait ressortir de dysfonctionnement majeur de l'outil informatique servant de support au dialogue commercial.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a reçu, le 6 juin 2013, copie d'un courrier adressé par les MLP à Presstalis sur cette question. Par ce courrier, les MLP évoquent à nouveau les dysfonctionnements observés de l'outil informatique de gestion de l'assortiment et annoncent qu'elles informeront prochainement le Conseil supérieur de leur souhait de prendre en charge les calculs des « Palmarès points de vente sur l'ensemble du territoire », comme elles le font déjà sur Paris et pour Relay.

La décision n° 2011-02 prévoit que : *« le Palmarès national est déterminé, sous le contrôle du Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse, sur un historique annuel, les intervalles étant exprimés en termes de dates de relève. Il est mis à jour le premier lundi de chaque trimestre civil. A cette fin, les sociétés de messageries de presse communiquent les données relatives aux publications dont elles assurent la distribution ».*

Les modalités de détermination et de mise à jour du Palmarès national ont été précisées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur en mars 2012. Ces modalités ont été communiquées aux MLP et à Presstalis.

En application de ces dispositions, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a supervisé chacune des opérations de détermination du Palmarès national depuis le 2ème trimestre 2012. A chaque fois, un compte rendu de chacune des opérations a été établi par le Secrétariat permanent et adressé aux messageries.

Ainsi, le Palmarès national a-t-il été arrêté et actualisé sous le contrôle du Secrétariat permanent chaque trimestre aux dates suivantes : 12 avril 2012, 21 juin 2012, 20 septembre 2012, 20 décembre 2012, le 25 mars 2013 et le 19 juin 2013.

Le suivi du déploiement sur le réseau des agents de la vente :

Un premier bilan du déploiement de l'assortiment a été dressé par le Conseil supérieur en novembre 2012, soit un peu plus de 2 mois après la date annoncée d'effectivité du dispositif sur le réseau des diffuseurs de presse.

Le Conseil supérieur a alors relevé que seuls 38% des dépôts avaient mis en œuvre l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse auprès des diffuseurs. Les 52 dépôts mettant en œuvre le dispositif se répartissaient ainsi : 44 dépôts du groupe Presstalis (soit la totalité des agences de la SAD et des dépôts SOPROCOM) et 8 dépôts du réseau Alliance ou indépendants. Le Conseil supérieur a également relevé que l'assortiment des titres était bien mis en œuvre sur la zone de distribution parisienne, sur laquelle chacune des messageries opère séparément.

En termes de déploiement sur les points de vente, le Conseil supérieur a constaté qu'au 23 novembre 2012, 2 200 diffuseurs de presse avaient bénéficié du dispositif d'assortiment et 900 autres étaient en cours d'assortiment, soit un total de 3 100 diffuseurs de presse représentant 12 % du réseau de vente. Il a noté que l'assortiment des titres était, à cette date, accessible à tous les points de vente relevant du concessionnaire « Relay », du fait de leur gestion centralisée.

Ayant constaté que 82 dépositaires de presse n'avaient pas encore mis en œuvre le dispositif d'assortiment sur le réseau des diffuseurs de presse dont ils assurent la desserte, le Conseil supérieur a rappelé à ceux-ci leurs obligations résultant de la décision n° 2011-02 du Conseil supérieur. Le Président du Conseil supérieur a adressé, le 12 novembre 2012, à chacun de ces dépositaires un courrier pour leur demander instamment de se mettre en conformité avec cette décision.

Dans ce courrier, le Président du Conseil supérieur demandait aux dépositaires concernés de confirmer par écrit qu'ils prenaient toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux diffuseurs situés dans leur zone de desserte de mettre effectivement en œuvre le dispositif d'assortiment des titres.

A la suite de cette démarche, le Conseil supérieur a reçu 65 réponses de dépositaires. Aucun dépositaire n'a manifesté son refus d'appliquer la décision exécutoire du Conseil supérieur, mais des interrogations sur la fiabilité de l'outil informatique mis à la disposition du niveau 2 par Presstalis pour l'application du processus d'assortiment ont été formulées.

Lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 30 novembre 2012, le Président a présenté un point d'étape du processus de déploiement de l'assortiment. Il a fait part de l'absence de mise en œuvre par un certain nombre de dépositaires et informé du courrier qu'il avait adressé à ces derniers pour leur rappeler le caractère exécutoire de la décision.

A la suite de ces démarches, les MLP, qui opèrent le réseau de dépositaire Alliance, ainsi que le SNDP ont confirmé vouloir mettre en œuvre la décision n° 2011-02 et le dispositif d'assortiment qu'elle institue. Ces acteurs ont assuré que les dépositaires concernés répondraient aux demandes qui leur seraient présentées par les diffuseurs de presse qu'ils desservent. Ils ont également mentionné les difficultés que certains dépositaires rencontrent avec l'outil informatique, sans toutefois faire état d'éléments concrets constituant des dysfonctionnements de nature à empêcher la mise en œuvre du dispositif.

Au 31 mai 2013, le Conseil supérieur a dressé un deuxième bilan d'application de la décision n° 2011-02.

Le Conseil supérieur a alors relevé que 75 dépositaires de presse, soit 56% du réseau de niveau 2, avaient désormais mis en œuvre l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse (soit 23 dépôts de plus qu'en novembre 2012). Il restait cependant 59 dépositaires de presse n'ayant pas encore mis en œuvre ce dispositif.

Le Conseil supérieur a relevé également que 6 000 diffuseurs de presse avaient été assortis et que 500 d'entre eux l'avaient été à deux reprises. Par ailleurs, il a constaté que 450 diffuseurs de presse étaient en cours d'assortiment, soit un total de 6 450 diffuseurs de presse, représentant 24% du réseau de vente de niveau 3, qui bénéficiaient effectivement du dispositif institué par la décision n° 2011-02.

Le Conseil supérieur a poursuivi ses démarches en vue d'une application effective de la décision par l'ensemble du réseau de niveau 2. Ainsi, à la suite d'une intervention du Secrétariat permanent du Conseil supérieur qui avait été saisi de réclamations de diffuseurs de presse (Cf. ci-dessous), 8 dépositaires ont à leur tour pris les dispositions pour mettre en œuvre l'assortiment des titres auprès de leur réseau.

En conséquence, à fin juin 2013, 83 dépositaires de presse, représentant 62 % du réseau de niveau 2, s'inscrivaient effectivement dans la démarche d'assortiment.

Au-delà du suivi d'application portant sur la mise en œuvre effective du dispositif par les dépositaires de presse, le Conseil supérieur mettra en place au cours du 2^{ème} semestre 2013, en relation avec les messageries, une évaluation de son application, à travers un suivi des diffuseurs de presse qui se sont inscrits dans la démarche d'assortiment des titres.

Le traitement des réclamations des diffuseurs de presse :

Le 17 avril 2013, l'UNDP a transmis au Conseil supérieur 19 réclamations de diffuseurs de presse portant sur la mise en œuvre de la décision n°2011-02. Ces réclamations de diffuseurs sont fondées sur des demandes d'assortiment formulées entre mars 2012 et mars 2013 par chacun des diffuseurs concernés auprès de son dépositaire, et qui sont restées sans suite.

Par ailleurs, le Secrétariat permanent a reçu directement, en avril et mai 2013, cinq réclamations de diffuseurs ayant le même objet.

En réponse à ces 24 réclamations, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a adressé à chacun des 15 dépositaires concernés un courrier par lequel il attirait l'attention de ce dernier « *sur le fait que la décision n°2011-02, prise par le CSMP dans le cadre de sa mission légale et rendue exécutoire par l'ARDP, constitue un acte réglementaire ayant force obligatoire* » et lui demandait de bien vouloir s'y conformer en répondant à la demande présentée par le diffuseur et, plus généralement, aux demandes qui seraient présentées par d'autres diffuseurs de sa zone de desserte.

Pour ce qui concerne les 7 dépositaires qui n'ont pas répondu au Secrétariat permanent, celui-ci a informé les diffuseurs concernés de cette absence de réponse et leur a rappelé qu'ils pouvaient entamer la procédure de règlement des différends entre acteurs de la distribution prévue aux articles 18-11 et 18-12 de la loi du 2 avril 1947, dont les modalités ont été précisées par l'article 10 du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Enfin, le groupe Auchan a saisi le Conseil supérieur, le 23 mars 2013, en indiquant avoir des difficultés pour obtenir l'application de la décision n° 2011-02 auprès des dépôts du réseau Alliance/MLP.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur est intervenu auprès de la direction du réseau Alliance et de la direction du réseau des MLP (opérateur du réseau Alliance), afin que les magasins sous enseigne Auchan, approvisionnés par le réseau Alliance/MLP, obtiennent sans délai l'application du dispositif d'assortiment des titres lorsqu'ils en font la demande. Le Secrétariat permanent a tenu la société Auchan France informée de son intervention.

N'ayant pas obtenu de réponse du réseau Alliance ni des MLP, le Secrétariat permanent a informé Auchan France le 10 juin 2013 de cette situation et a rappelé à cette société la procédure de règlement des différends entre acteurs de la distribution prévue par la loi du 2 avril 1947.

2.5.2 La régulation des quantités distribuées

Le Président du Conseil supérieur a indiqué, lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 16 janvier 2013, que la régulation des quantités distribuées, qui est mise en œuvre par les dispositifs de plafonnement des quantités servies aux points de vente et fournies aux messageries ainsi que par la mise à zéro au point de vente des titres à vente nulle constatée, ferait l'objet d'une prochaine décision du Conseil supérieur. Il a précisé que cette décision devrait confirmer les dispositifs de régulation mis en place dans un cadre conventionnel d'une part et renforcer leur efficacité à travers une révision de leurs modalités d'application, d'autre part.

Concernant le dispositif de plafonnement des quantités servies aux points de vente, une consultation publique a été organisée. Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 8 février 2013 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Les résultats de cette consultation publique, dont la durée a été fixée à vingt et un jours, ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Conformément à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une synthèse des résultats

de cette consultation publique a été établie et a été présentée à l'Assemblée, lors de sa séance du 28 mars 2013.

La consultation publique a mis en évidence un large consensus des acteurs de la profession autour de trois principes essentiels :

- nécessité de cibler le dispositif, afin qu'il apporte au réseau une garantie contre les pratiques manifestement abusives ou non maîtrisées de certains éditeurs ;
- nécessité de limiter les dérogations ou exemptions au dispositif institué ;
- nécessité de garantir une application homogène sur le réseau des diffuseurs de presse.

Afin d'approfondir la question de la régulation des quantités distribuées, le Président a informé l'Assemblée du Conseil supérieur, lors de sa séance du 28 mars 2013, qu'il saisissait la Commission des bonnes pratiques professionnelles conformément à l'article 11 du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Le Président du Conseil supérieur a ainsi demandé à la Commission de rendre un avis sur les modalités d'application à retenir pour les différents dispositifs de régulation des quantités distribuées, en vue du renforcement de leur efficacité.

Pour apporter un éclairage complémentaire aux travaux de la Commission des bonnes pratiques professionnelles, une consultation publique a été organisée sur le plafonnement des quantités distribuées par les messageries de presse. Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 17 avril 2013 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Les résultats de cette consultation publique, dont la durée a été fixée à seize jours, ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Conformément à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie. Elle est également publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Cette synthèse a été présentée par le Président du Conseil supérieur lors de l'Assemblée qui tenue le 4 juillet 2013.

La Commission a tenu cinq réunions, les 11 avril, 25 avril, 2 mai, 23 mai et 30 mai 2013. A cette occasion, elle a procédé à l'audition de l'Union nationale des diffuseurs de presse et du Syndicat national des dépositaires de presse.

La Commission a pris connaissance des contributions présentées à l'occasion des deux consultations publiques organisées par le Conseil supérieur sur le plafonnement des quantités servies aux points de vente et sur le plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse. Elle a également pris connaissance des synthèses établies par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à l'issue de ces consultations.

Le président de la Commission a également sollicité par courrier l'avis du Syndicat des éditeurs de la presse magazine, de Presstalis, des Messageries lyonnaises de presse et de la Coopérative de distribution des magazines sur des points particuliers.

A l'issue de ses travaux, la Commission des bonnes pratiques professionnelles a adopté par consensus de ses membres un avis qu'elle a transmis au Président du Conseil supérieur le 31 mai 2013. Cet avis a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Le projet de décision n°2013-04 du Conseil supérieur soumis à l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 4 juillet 2013 reprend les recommandations exposées dans l'avis de la commission des bonnes pratiques professionnelles.

Afin d'assurer l'efficacité du réseau collectif de distribution de la presse, le projet de décision n° 2013-04 du Conseil supérieur institue :

- a. un dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3) ;
- b. un dispositif de plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse (niveau 1) ;
- c. un dispositif de mise à zéro de la fourniture aux points de vente des titres à vente nulle constatée.

Le projet de décision n° 2013-04 précise que les dispositifs de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3) et de plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse (niveau 1) ne sont pas applicables aux journaux et publications présentant un caractère d'information politique et générale au sens de l'article D. 19-2 du Code des postes et des communications électroniques, ni aux journaux et publications dont la périodicité est inférieure ou égale à une semaine, ainsi qu'aux hors-séries et déclinaisons non régulières qui leur sont clairement rattachés.

Toutefois, le projet de décision n° 2013-04 fait obligation aux éditeurs de publications nouvelles de prévoir pour celles-ci un dispositif d'implantation et de réglage aux points de vente « tous diffuseurs », tel que défini au projet de décision, s'applique à tous les journaux et publications autres que ceux présentant un caractère d'information politique et générale au sens de l'article D. 19-2 du Code des postes et des communications électroniques.

En ce qui concerne le dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente, le projet de décision prévoit que pour les publications périodiques régulières, ainsi que leurs déclinaisons régulières, un dispositif de plafonnement aux points de vente est mis en œuvre à l'égard des titres dont le taux d'inventus, au niveau national, est supérieur au taux de référence de leur tranche de vente. Les titres de presse dont le taux d'inventus, au niveau national, est inférieur ou égal au taux de référence ne sont pas intégrés dans ce dispositif.

Le projet de décision définit les tranches de vente retenues pour calculer les taux de référence. Il précise que pour chaque tranche de vente, le taux de référence constituant le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement, est arrêté par le Président du Conseil supérieur. Ce taux ne peut être supérieur de plus de trois points au taux médian d'inventus au niveau national des publications appartenant à la tranche de vente, tel que calculé à partir des derniers chiffres de diffusion connus. A cette fin, les sociétés de messageries communiquent au Conseil supérieur, sur demande du Secrétariat permanent, toutes les données nécessaires au calcul des taux médians d'inventus par tranches de vente.

La décision du Président du Conseil supérieur fixant les taux de référence par tranches de vente est notifiée aux sociétés de messageries et fait l'objet d'une publication sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Ces taux de référence peuvent être révisés périodiquement dans les mêmes formes, en cas d'évolution significative des taux médians d'inventus au niveau national calculés sur la base des chiffres de diffusion communiqués au Conseil supérieur par les sociétés de messageries.

Au plus tard le 20 janvier de chaque année, la liste des titres entrant dans le champ d'application du dispositif de plafonnement est établie par les sociétés de messageries, sous le contrôle du Secrétariat permanent du Conseil supérieur, sur la base de leurs résultats de ventes au cours de l'année précédente. Seuls les titres dont les taux d'inventus au niveau national ont été, au cours de l'année précédente, supérieurs au taux de référence des publications de leur tranche de vente sont inclus dans le dispositif de plafonnement.

Lorsqu'un titre est inclus dans le dispositif de plafonnement, un plafond de distribution est défini pour chaque point de vente en fonction de la moyenne des ventes des précédentes parutions de ce titre constatées dans le point de vente.

Pour calculer la moyenne des ventes d'un titre dans un point de vente, le projet de décision prévoit que le nombre de parutions prises en compte est le suivant : pour les titres mensuels et bimensuels, les cinq dernières parutions servies dans le point de vente ; pour les titres bimestriels, les quatre dernières parutions servies dans le point de vente et pour les titres trimestriels, les trois dernières parutions servies dans le point de vente.

Le projet de décision fixe les plafonds de distribution d'un titre dans un point de vente en fonction de la moyenne des ventes passées de ce titre dans ce point de vente.

Par exception au dispositif de plafonnement, le projet de décision précise que dans les points de vente purement saisonniers et dans les points de vente permanents à caractère saisonnier, le calcul des plafonds de distribution d'un titre est effectué par référence aux ventes constatées pour la parution homologue de ce titre au cours de la saison précédente dès lors qu'une telle parution existe. La liste des diffuseurs de presse concernés par cette exception est déterminée tous les six mois par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur sur proposition des sociétés de messageries de presse.

Le projet de décision prévoit que sur une demande motivée d'un éditeur auprès de la société de messagerie qui distribue son titre, les plafonds définis ne sont pas applicables pour la parution d'un titre dont il est constaté que la parution « homologue » a réalisé au niveau national des ventes de 30 % supérieures à la moyenne des ventes des dernières parutions de ce titre.

Lorsque, pour un titre soumis au plafonnement, le nombre d'exemplaires fournis par un éditeur à destination d'un point de vente excède le plafond établi pour ce point de vente en application de ces dispositions, le projet de décision n° 2013-04 précise que les quantités excédentaires ne sont pas reportées vers d'autres points de vente et sont immédiatement comptabilisées en invendus par les dépositaires de presse. Elles sont traitées par les sociétés de messageries selon les règles applicables aux invendus, de manière à ce que la trésorerie des dépositaires de presse ne soit pas pénalisée.

Pour les publications nouvelles, le projet de décision indique que les éditeurs doivent prévoir un dispositif d'implantation et de réglage aux points de vente « tous diffuseurs » qui doit être présenté préalablement et accepté par la société de messagerie assurant la distribution de la publication nouvelle. A défaut d'accord entre l'éditeur et la messagerie, sans préjudice de la possibilité d'une procédure de règlement amiable, la messagerie assure le réglage de chaque parution qui facture cette prestation à l'éditeur selon le barème coopératif.

Pour les autres publications qui ne disposent pas d'un historique des ventes, en particulier les hors-séries et les déclinaisons de marque irrégulières, les éditeurs concernés doivent également prévoir un dispositif de réglage point de vente « tous diffuseurs » à chaque parution.

Les publications contenant des images ou des messages à caractère pornographique ou violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, entrant dans le champ d'application de l'article 227-24 du Code pénal, font l'objet, de la part des sociétés de messageries, d'une classification permettant de faire apparaître immédiatement leur caractère spécifique à l'ensemble des agents de la vente. Les diffuseurs, dont la responsabilité pénale pourrait être mise en cause dès lors que les conditions de présentation au public dans leur local commercial seraient susceptibles de conduire à une exposition de ces publications aux mineurs, sont libres de déclarer s'ils acceptent ou non de les vendre et en quelle quantité.

S'agissant des produits « hors presse », tels que définis par la décision n° 2013-01 du Conseil supérieur, les sociétés de messageries doivent mettre en place, dans un délai de six mois, des procédures de réglage permettant aux diffuseurs et aux dépositaires de presse d'exercer pleinement la faculté de déterminer les quantités qui leur sont livrées.

En ce qui concerne le dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse, le projet de décision n° 2013-04 du Conseil supérieur prévoit que le dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3) est complété par un dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1).

Ce dispositif est mis en œuvre par les sociétés de messageries à l'égard des publications dont elles constatent que les fournitures au niveau national excèdent, sur plusieurs parutions consécutives, les maximums définis à la décision, fonction des tranches de vente et du nombre de parutions. Le dispositif s'applique à toute publication nouvelle à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la première parution de celle-ci.

Après qu'un dépassement a été constaté la société de messagerie qui distribue le titre concerné notifie à l'éditeur la quantité maximale de fournis autorisée. L'éditeur concerné doit présenter à celle-ci un plan de réglage du titre soumis à plafonnement, sur la base de la quantité maximale de fournis autorisée. A défaut d'accord entre l'éditeur et la société de messagerie sur le plan de réglage, et sans préjudice d'une procédure de règlement amiable, la société de messagerie assure le réglage de chaque parution du titre concerné. Cette prestation de réglage est facturée à l'éditeur selon le barème coopératif.

Le projet de décision n° 2013-04 du Conseil supérieur instaure aussi un **dispositif de mise à zéro de la fourniture au point de vente des titres à vente nulle** constatée sur une suite de parutions déterminées, lorsque, dans un point de vente, aucun exemplaire d'un titre n'a été vendu : 6 fois de suite pour un hebdomadaire ; 5 fois de suite pour un bimensuel ; 5 fois de suite pour un mensuel ; 4 fois de suite pour un bimestriel et 3 fois de suite pour un trimestriel.

A l'issue d'une séquence de non-vente d'un titre dans un point de vente, telle que définie ci-dessus, la fourniture de ce titre est automatiquement mise à zéro dans ce point de vente par la société de messagerie qui distribue le titre.

A l'issue de la période de mise à zéro, le titre est à nouveau distribué dans le point de vente. S'il est à nouveau constaté une séquence de non-vente, la mise à zéro de la fourniture s'effectue à nouveau dans les mêmes conditions.

En cas de mise en œuvre du dispositif de mise à zéro d'un titre, la société de messagerie qui assure la distribution de celui-ci informe l'éditeur concerné du nombre de points de vente mis à zéro et lui indique le nombre d'exemplaires qui avaient été livrés à ces points de vente.

Le projet de décision précise que ce dispositif de mise à zéro n'est pas applicable aux journaux de périodicité quotidienne ni aux publications de périodicité supérieure qui présentent un caractère d'information politique et générale au sens de l'article D. 19-2 du Code des postes et des communications électroniques. Il n'est pas applicable aussi dans les points de vente purement saisonniers et dans les points de vente permanents à caractère saisonnier. La mise à zéro de la fourniture ne s'applique également pas aux titres dont l'historique de vente de la saison précédente fait apparaître des ventes.

Le projet de décision précise enfin qu'il est fait exception au dispositif de mise à zéro en cas de demande expresse d'un diffuseur auprès de son dépositaire de presse ou en cas de demande argumentée d'un éditeur, motivée par un dossier rédactionnel local annoncé en couverture du titre.

Sur la demande d'un éditeur, rapportant la preuve qu'un diffuseur de presse n'a pas effectivement proposé à la vente un titre, la société de messagerie qui distribue ce titre peut, après avoir recueilli les observations du diffuseur de presse concerné, ne pas appliquer le dispositif de mise à zéro à ce diffuseur pour le titre en cause. La société de messagerie en informe le diffuseur de presse.

Le projet de décision n° 2013-04 du Conseil supérieur donne au Président le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires à son exécution, lesquelles seront publiées sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur et dont il en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur.

Le projet de décision donne mission au Secrétariat permanent du Conseil supérieur d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositifs de régulation des quantités distribuées institués.

L'Assemblée en sa séance du 4 juillet 2013 a décidé de reporter à bref délai l'examen du projet de décision n° 2013-04. En conséquence, le Président a convoqué l'Assemblée pour une nouvelle séance qui se tiendra le 24 juillet 2013.

2.6 Les mesures techniques en faveur des agents de la vente de presse

Le réseau des diffuseurs de presse connaît, de longue date, de grandes difficultés qui sont amplifiées par l'accélération de la baisse des ventes au numéro récemment constatée. Les données disponibles sur l'évolution du réseau de vente traduisent ces difficultés :

- le nombre de points de vente a enregistré une baisse de 7,5% sur les 5 dernières années (- 2 252 points de vente) avec une forte accélération en 2012 (- 1 082 points de vente) ;
- le nombre de créations de point de vente s'est établi à 710 en 2012, soit moitié moins que le nombre moyen de créations constatées sur la période 2007-2011 ;
- enfin, près de 30% des « PVC » créés depuis 2010 sont le fait de magasins de presse à offre large qui optent pour ce statut de magasin à offre limitée.

Les éditeurs, inquiets de la situation d'extrême fragilité des diffuseurs de presse, conscients de la priorité que constitue la consolidation du réseau de vente, ont été accaparés depuis longtemps par la situation très dégradée des niveaux 1 et 2 de la distribution. Situation qui imposait des mesures d'urgence, mobilisant tant les énergies que les moyens financiers, afin de pérenniser le système et la continuité de la distribution. De ce fait, les diffuseurs de presse du niveau 3 ont vu les réformes indispensables les concernant retardées, même si l'une des premières décisions du Conseil supérieur, dans sa nouvelle composition issue de la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011, a été d'instituer l'assortiment des titres servis au point de vente en application de l'article 18-6 (2) de la loi Bichet modifiée.

Conscients de la nécessité de prendre des mesures complémentaires en faveur des diffuseurs, les éditeurs du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) et du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) ont saisi le Président du Conseil supérieur d'une demande visant à mettre en place un certain nombre de dispositions.

A la suite de cette saisine, le Président a confirmé, lors de l'Assemblée du Conseil supérieur tenue le 16 janvier 2013, qu'il comptait proposer dans les délais les plus brefs des projets de décisions concernant les cinq thématiques techniques ci-après :

- Critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;
- Conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;
- Maintien de la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de vente de référence d'une parution d'un titre ;
- Plafonnement des quantités servies au point de vente ;
- Réaffirmation et consolidation des règles inter-coopératives (notamment « plafonnement des quantités fournies au niveau 1 » et « mise à zéro des titres à vente nulle constatée »).

Pour préparer ces mesures techniques en faveur des diffuseurs de presse, le Conseil supérieur a engagé une large concertation dans le cadre de nombreuses auditions. Il a également lancé une consultation publique sur la question du plafonnement.

Ont ainsi été entendues à plusieurs reprises les organisations professionnelles représentant les agents de la vente de presse (Union nationale des diffuseurs de presse, Syndicat national des dépositaires de presse), les acteurs du niveau 1 de la distribution (MLP, Coopérative de distribution des magazines, Presstalis) ainsi que le Syndicat des éditeurs de la presse magazine. A l'occasion de ces auditions, ont été abordées de façon détaillée les cinq thématiques inscrites à l'ordre du jour des travaux du Conseil supérieur engagées sur le niveau 3.

Sur la question particulière du plafonnement des quantités servies au point de vente, une consultation publique a été organisée (Cf. 2.5.2 - La régulation des quantités distribuées).

A la suite de ces travaux, le Président a soumis à l'Assemblée trois premières propositions de décisions contenant des mesures techniques en faveur des diffuseurs de presse.

2.6.1 Les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries

Le Conseil supérieur, dans le cadre juridique antérieur à la loi du 20 juillet 2011, avait adopté en 1992 une « définition du produit presse » régulièrement complétée depuis et dont la dernière mise à jour date de septembre 2006. Cette définition qui fait l'objet d'un large consensus dans la profession, constitue la référence pour les acteurs du système de distribution de la presse.

Depuis la loi du 20 juillet 2011, le cadre juridique a évolué d'un double point de vue. D'une part les décisions du Conseil supérieur revêtent un caractère exécutoire par décision de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse. D'autre part la loi prévoit des modalités de règlement des différends entre les acteurs de la distribution et rend notamment obligatoire une procédure de conciliation devant le Conseil supérieur.

La mesure envisagée par le Conseil supérieur a donc visé à donner force exécutoire au dispositif mis en place dans un cadre conventionnel depuis 1992, à encadrer les conditions tarifaires particulières qui peuvent être appliquées par les messageries aux titres nouveaux et à mettre en place un mécanisme d'avis permettant de traiter rapidement les doutes concernant la qualification d'un produit.

La décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution presse des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 28 mars 2013 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n°2013-01, le 30 avril 2013.

La décision du Conseil supérieur reprend à l'identique les critères retenus par la profession pour l'accès aux conditions presse des messageries de presse, tels qu'arrêtés en septembre 2006 par le Conseil supérieur, y compris les critères propres aux hors-série des titres réguliers, à la seule réserve d'un aménagement qui concerne les mentions devant figurer sur la couverture des parutions hors-série. Elle reprend également à l'identique la classification des produits « hors-presse » susceptibles d'être distribués dans le cadre du contrat de mandat : encyclopédies, assimilés librairies, parapapeterie et produits multimédias.

La décision fixe également les durées de mise en vente en fonction de la périodicité du titre ou du produit ainsi que le nombre de hors-séries qui pourra être distribué en fonction de la périodicité de la publication principale.

La décision reprend à cet égard les recommandations du Conseil supérieur de novembre 2010 aux termes desquelles les diffuseurs de presse restent libres de refuser de recevoir les produits « hors presse » (alors qu'ils sont tenus d'accepter les produits « presse » sous réserve des dispositions relatives à l'assortiment et au plafonnement).

La décision pose la règle selon laquelle les conditions tarifaires particulières réservées aux titres de presse nouveaux ne peuvent être accordées qu'après vérification effective de ce que lesdits titres satisfont au critère de parution périodique régulière qui caractérise le produit « presse ». Elle prévoit par conséquent que les conditions tarifaires particulières ne peuvent être accordées qu'après que le titre considéré a fait la preuve de la régularité de sa périodicité par un certain nombre de parutions successives. Le nombre de parutions exigé varie en fonction de la périodicité des titres concernés. Il est précisé que les « nouvelles formules » de titres existants ne peuvent bénéficier des conditions tarifaires réservées aux titres nouveaux. Seuls les véritables lancements doivent faire l'objet d'un avantage tarifaire.

La décision prévoit enfin qu'en cas de doute sur la qualification d'un produit, le Président du Conseil supérieur peut être saisi pour avis. Cet avis sera rendu dans un délai très bref, après qu'un collège de trois personnalités qualifiées aura pris parti sur la qualification du produit. Fort de l'opinion des trois personnalités qualifiées, le Président donnera son avis sur la qualification du produit. Si cet avis recueille l'adhésion de tous les destinataires, il sera mis en œuvre sans autre formalité. En revanche, si cet avis est contesté, il appartiendra alors à celui qui le met en cause (l'éditeur du produit, ou la messagerie, ou un représentant des agents de la vente, par exemple) d'entamer une procédure de conciliation conformément aux dispositions de l'article 18-11 de la loi Bichet et de l'article 10 du règlement intérieur du Conseil supérieur. Puis si cette conciliation échoue, de saisir l'Autorité de

régulation de la distribution de la presse pour qu'elle tranche le différend. La décision prévoit que, dans l'attente du règlement du différend selon ces procédures, la messagerie concernée appliquera provisoirement la qualification retenue dans l'avis rendu.

Conformément à la décision n° 2013-01, le Président du Conseil supérieur a soumis à l'approbation de l'Assemblée réunie en séance le 4 juillet 2013 la désignation des personnalités qualifiées aptes à être consultées dans le cadre du groupe technique. L'Assemblée a approuvé la liste proposée par le Président et composée des personnalités membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles.

2.6.2 La fixation des conditions de règlement des fournitures distribuées par les messageries

Face aux difficultés économiques que rencontrent les diffuseurs de presse, les éditeurs ont souhaité qu'une nouvelle souplesse de trésorerie leur soit accordée à travers une révision des conditions de règlement des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat.

La profession dispose d'une analyse structurelle des flux de trésorerie en fonction de la durée des ventes des titres et des modalités de règlement des diffuseurs qui avait été développée à l'occasion d'une étude conduite en 1996, puis renouvelée en 2000 par le cabinet PricewaterhouseCoopers à la demande de l'Union nationale des diffuseurs de presse et des sociétés de messageries, sous l'égide du Conseil supérieur.

A l'occasion de l'Assemblée du Conseil supérieur du 16 janvier 2013, les éditeurs avaient évoqué une proposition tendant à rallonger la durée du règlement différé des bimestriels de 8 à 10 semaines et celle des trimestriels de 8 à 13 semaines.

Après instruction et audition des acteurs de la distribution, il est apparu que la mesure envisagée initialement devait être amendée dans le sens suivant :

- durée du « règlement différé » des titres bimestriels inchangée à 8 semaines ;
- durée du « règlement différé » des titres trimestriels portée de 8 à 11 semaines ;
- institution d'un « règlement différé » sur les titres mensuels d'une durée de 2 semaines.

En effet, il est apparu après analyse que les titres bimestriels génèrent structurellement des flux de trésorerie positifs en faveur des diffuseurs de presse. Dès lors, il ne semblait pas souhaitable de modifier la situation actuelle.

L'allongement de la durée du « règlement différé » applicable aux titres trimestriels est justifié par le déséquilibre structurel des flux de trésorerie, au détriment des diffuseurs de presse, constaté sur la distribution de ces titres dans le cadre des modalités de règlement actuelles. Il en est de même pour l'institution d'un « règlement différé » sur les titres mensuels. .

Les amendements ainsi proposés ne modifient pas sensiblement le calibrage des propositions initialement envisagées par les éditeurs. La souplesse de trésorerie ainsi apportée au réseau des diffuseurs de presse est sensiblement équivalente à celle des propositions initiales.

La décision n° 2013-02 fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 28 mars 2013 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-02, le 30 avril 2013.

Cette décision prend mieux en compte l'organisation des flux financiers par périodicité et permet de mieux coller à la réalité de la situation de trésorerie que rencontrent les diffuseurs de presse, laquelle est directement liée à la structure de leurs ventes.

Dans le détail, la décision rappelle le cadre dans lequel s'organise la prise en compte comptable des fournis et des invendus et le règlement par les diffuseurs de presse des sommes perçues au titre des ventes réalisées par leur intermédiaire, déduction faite de leurs commissions.

Elle détaille ainsi les éléments pris en compte dans le relevé hebdomadaire établi par les dépositaires de presse à l'intention des diffuseurs et les conditions de règlement de ce relevé. La décision harmonise le jour du règlement des diffuseurs de presse aux dépositaires de presse par prélèvement. Elle retient pour le règlement par prélèvement le mercredi de la semaine S+2 sur la base du relevé hebdomadaire établi par le dépositaire le lundi de la semaine S+1.

La décision précise les notions de « règlement immédiat » et de « règlement différé ».

Les modalités de règlement ainsi définies en fonction des rythmes de parution des publications distribuées, s'appliquent indifféremment aux diffuseurs de presse et aux dépositaires de presse. En effet, les modalités de règlement des fournitures par les dépositaires de presse sont construites sur un modèle hebdomadaire recourant, comme pour les diffuseurs de presse, aux notions de « règlement immédiat » et de « règlement différé ». Il est précisé que le dépositaire de presse règle les messageries de presse le jeudi de la semaine S+3.

La décision précise qu'elle s'applique aux parutions mises en vente à partir du 1^{er} juin 2013 et au paiement du relevé hebdomadaire à compter du relevé établi le 3 juin 2013 et payable le lundi 10 juin 2013 par chèque ou le mercredi 12 juin 2013 par prélèvement.

Les sociétés de messageries ont confirmé la mise en place effective de ces mesures à la date prévue.

2.6.3 La rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre

Du fait de la rémunération ad valorem des agents de la vente de presse (sauf désormais pour ce qui concerne la mission « logistique-transport » des dépositaires), ces derniers sont mécaniquement pénalisés par les baisses de prix promotionnelles décidées par les éditeurs pour une parution. Les éditeurs estimaient que le réseau de vente n'avait pas à financer la politique commerciale d'un éditeur.

Une étude conduite par Presstalis à la demande de la Coopérative de distribution des magazines sur les baisses de prix promotionnelles de l'année 2011, portant sur trois familles de presse (hebdomadaires « people », hebdomadaires féminins, mensuels féminins), montre que l'augmentation des ventes constatée en volume (+24,4 %) s'accompagne d'une baisse des ventes en valeur (-8 %).

Il convenait donc de réviser la pratique professionnelle afin que le réseau des agents de la vente bénéficie à plein de l'effet volume et voit sa rémunération augmenter à due concurrence des ventes en exemplaires, alors que les opérations promotionnelles de baisse de prix sont aujourd'hui destructrices de valeur pour le réseau de vente.

La décision envisagée visait ainsi à maintenir la rémunération des agents de la vente en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre.

La décision n°2013-03 relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 28 mars 2013 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n°2013-03, le 30 avril 2013.

La décision s'applique aux titres de presse nationale, publications et quotidiens.

La décision s'applique à l'ensemble des agents de la vente, y compris les dépositaires de presse qui subissent le même effet de ciseaux observé chez les diffuseurs de presse : augmentation des volumes traités accompagnée d'une baisse de la rémunération perçue.

La décision prend en compte la particularité des titres « nouveaux », alors qu'en période de lancement, le prix de référence reste instable (prix barré, offre découverte, ajustements du prix au vu des ventes réalisées...). Afin de laisser le temps à l'éditeur de stabiliser le prix de référence de son titre, la décision précise le nombre de parutions à partir duquel les règles qu'elle édicte prennent effet.

La décision définit le prix de référence d'un titre, elle prévoit que celui-ci correspond au prix public communément observé sur la série, hors prix promotionnels. Elle indique que l'éditeur doit déclarer ce

prix de référence à la messagerie à laquelle est confiée la distribution du titre. Elle précise que l'éditeur, à l'occasion d'une modification durable du prix de référence, déclare le nouveau prix de référence à la messagerie. A défaut de déclaration du prix de référence du titre par l'éditeur, c'est à la messagerie qui distribue le titre qu'il revient de déterminer le prix de référence de ce dernier en application du principe énoncé.

Les sociétés de messageries ont confirmé la prise d'effet de cette décision à la date retenue du 1^{er} juin 2013, une régularisation des commissions interviendra dès que les développements informatiques auront été réalisés par les sociétés de messageries.

2.7 La restructuration du réseau des dépositaires de presse

2.7.1 La fixation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

Le Conseil supérieur avait précédemment adopté en novembre 2009, dans le cadre antérieur à la loi du 20 juillet 2011, un schéma directeur du réseau des dépositaires de presse (niveau 2) pour la période 2010-2015. Toutefois, la détérioration des ventes s'est révélée supérieure aux prévisions les plus défavorables retenues lors de l'élaboration de ce schéma directeur. Dès lors, relevant que la nécessité d'actualisation du schéma directeur initialement adopté faisait consensus chez les acteurs du niveau 2, le Président du Conseil supérieur avait informé l'Assemblée, lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2011, de son intention de conduire personnellement et à bref délai les travaux et consultations nécessaires à l'actualisation du schéma directeur du réseau de niveau 2.

A l'occasion des consultations qu'il a menées postérieurement à cette Assemblée, au cours desquelles ont été auditionnés les représentants de Presstalis, des Messageries Lyonnaises de presse et du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président du Conseil supérieur a constaté que les acteurs du niveau 2 avaient des visions divergentes quant aux évolutions rendues nécessaires par la situation économique du secteur. Un consensus ne pouvant être acté entre tous les acteurs concernés, le Président du Conseil supérieur a estimé indispensable de recourir à un expert extérieur pour l'assister dans l'élaboration d'une actualisation du schéma directeur du réseau de niveau 2 permettant au système coopératif de distribution de la presse d'affronter au mieux les difficiles circonstances économiques de la période actuelle.

Faisant application de l'article 3.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et en accord avec le Bureau du Conseil supérieur, le Président a saisi le 20 mars 2012, en qualité d'expert, le cabinet Kurt Salmon d'une mission visant à l'élaboration d'un projet de schéma directeur et à la définition des procédures qui seront mises en œuvre pour faire évoluer rapidement les acteurs du niveau 2 vers la situation « cible » prescrite par ledit schéma. Le Président a demandé à M. Hervé DIGNE, Senior partner au sein de ce cabinet, d'adresser une proposition sous la forme d'un rapport. Le rapport a été remis au Président le 28 juin 2012.

Le cabinet Kurt Salmon avait pour mission de définir une proposition permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- répondre à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ;
- être compatible avec la restauration engagée des équilibres économiques du système de distribution ;
- prendre en compte l'impératif de redéfinition de la chaîne de valeur entre les trois niveaux de la distribution au profit des diffuseurs de presse ;
- respecter les exigences du droit de la concurrence.

Conformément à l'article 18-7 de la Loi, la mesure envisagée a fait l'objet d'une consultation publique dans les conditions fixées par l'article 8 du règlement intérieur du Conseil supérieur et dont les résultats ont été rendus publics.

Conformément à l'article 3.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le contenu du rapport du cabinet Kurt Salmon a été présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur le 26 juillet 2012.

En cette même Assemblée, le Conseil supérieur a adopté une décision n°2012-04 qui :

- fixe l'objectif de ramener à 99 le nombre des plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis ; inscrit cet objectif dans une perspective au 31 décembre 2014 ;
- fixe l'objectif maximal de 63 contrats de mandat de dépositaires de presse ; inscrit cet objectif dans la même contrainte de temps ;
- rappelle le rôle qui revient à la Commission du réseau (CDR) du Conseil supérieur, souligne le cadre dans lequel devra s'inscrire l'action de la CDR pour concourir aux objectifs fixés ;
- précise que la carte cible des plateformes et des mandats adoptée constitue la référence d'analyse pour les décisions de la CDR, sous réserve de la prise en compte de l'objectif de régionalisation du niveau 2 matérialisé dans une carte retenant 28 régions ; précise également que des adaptations sont susceptibles d'y être apportées ;
- indique que l'Assemblée devra être saisie dans les meilleurs délais d'une proposition d'évolution des modalités de rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires ;
- prévoit qu'au 31 mai 2013, au plus tard, le président de la CDR transmettra au Président un rapport sur la mise en œuvre de la décision.

La décision adoptée par le Conseil supérieur a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une décision n°2012-06 du 13 septembre 2012.

2.7.2 La mise en œuvre du schéma directeur

La décision prévoyait que les acteurs disposaient d'un délai de 4 mois à compter de la date à laquelle elle deviendrait exécutoire pour transmettre à la Commission du réseau leurs propositions tendant à la mise en œuvre du schéma directeur fixé par le Conseil supérieur, soit jusqu'au 13 janvier 2013. Tous les dépositaires de presse en activité ont été destinataires d'un courrier en date du 20 septembre 2012 les informant de ces dispositions et les invitant à inscrire leurs initiatives dans le respect des dispositions de la décision n° 2012-04 et du règlement intérieur du Conseil supérieur. Les éléments utiles à la préparation des Propositions avaient par ailleurs été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans la rubrique dédiée à la CDR et à l'évolution du réseau des agents de la vente.

Par lettre en date 23 janvier 2013 adressée au Président du Conseil supérieur, le président de la Commission du réseau a adressé un premier bilan des Propositions reçues par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

A cette occasion, il a indiqué que le Secrétariat permanent avait reçu, à la date du 13 janvier 2013, 64 « Propositions dépositaire » au sens du règlement intérieur du Conseil supérieur et qu'après vérification par le Secrétariat permanent, il avait été constaté que 34 Propositions dépositaire étaient complètes ; que 30 Propositions dépositaire étaient incomplètes et que les postulants concernés avaient été invités à compléter leur dossier.

Par ailleurs, il a indiqué que le Secrétariat permanent avait reçu 23 courriers ne constituant, en l'état, qu'une simple déclaration d'intention. Ces courriers ne pouvaient être regardés comme des Propositions dépositaire au sens du règlement intérieur du Conseil supérieur et par conséquent, les projets qui y étaient exposés de manière plus ou moins succincte ne pouvaient pas être soumis pour décision à la CDR.

Au regard des résultats encourageants de cette première phase de mise en œuvre de la décision n° 2012-04, et afin de permettre à la CDR de prendre ses décisions en ayant examiné tous les projets de restructuration présentant un caractère sérieux, le président de la CDR a proposé au Président du Conseil supérieur qu'un délai supplémentaire soit donné aux acteurs. Il a précisé que « *ce nouveau délai permettrait notamment à ceux qui, à ce stade, se sont limités à manifester leur intention de s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur, de transmettre au Secrétariat permanent du CSMP un véritable dossier comportant tous les éléments requis pour les Propositions dépositaire* ».

Faisant droit à cette proposition du président de la CDR, le Président du Conseil supérieur a, par décision en date du 25 janvier 2013, reporté au jeudi 28 février 2013 la date d'expiration du délai fixé

au 5° de la décision n° 2012-04. Cette décision a été notifiée par le Secrétariat permanent aux personnes ayant déposé une déclaration d'intention écrite s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 mais qui ne pouvait être, en l'état, regardée comme une Proposition dépositaire au sens du règlement intérieur. Le Président du Conseil supérieur a rendu compte de cette décision de prorogation à l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le jeudi 28 mars 2013.

La décision n° 2012-04 du Conseil supérieur fixant le schéma directeur des dépositaires prévoit en son 11°: « *Au plus tard le 31 mai 2013, le président de la Commission du réseau transmettra au Président du Conseil supérieur un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport pourra également contenir toute suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre, dans les délais impartis, les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les zones géographiques où aucune Proposition dépositaire n'aura été déposée ou n'aura pu être acceptée par la Commission du réseau.* »

Conformément à cette disposition, le président de la CDR a remis le 31 mai 2013 un rapport au Président du Conseil supérieur détaillant l'état d'avancement des travaux de la CDR en vue de la mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires centraux.

Au 31 mai 2013, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a enregistré au total 124 Propositions dépositaire s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur.

L'instruction des Propositions dépositaire a notamment donné lieu à l'organisation de 53 auditions : 40 ont déjà eu lieu au 31 mai 2013, les autres étant programmées dans les semaines qui viennent.

Conformément au 6° de la décision n° 2012-04, la Commission du réseau procède à un examen groupé des diverses Propositions dépositaire concernant une même zone d'analyse géographique.

Sur les 28 régions matérialisant l'objectif de régionalisation du niveau 2 de la distribution retenu par la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur :

- 2 régions doivent rester en l'état : région n° 28 (Corse) et région n° 26 (Ile-de-France Ouest) ;
- 5 régions ont vu leur organisation cible finalisée par les décisions prises par la CDR au 31 mai 2013 : région n° 20 (rattachement de Aubenas à Valence), région n° 15 (rattachement du Puy à Clermont), région n° 14 (rattachements de Château roux à Bourges et de Guéret à Limoges), région n° 24 (rattachement de Montpellier à Nîmes) et région n° 25 (rattachement de Draguignan à Fréjus) ;
- 3 régions ont été partiellement traitées par les décisions prises par la CDR au 31 mai 2013 : région n° 27 (rattachements d'Antony à Longjumeau, de Meaux à Villemomble et à Créteil et de Sarcelles à Argenteuil), région n° 8 (rattachement de Mulhouse à Strasbourg) et région n° 6 (rattachements de Montargis et de Blois à Orléans).

Concernant l'examen des Propositions dépositaire, 13 Propositions de rattachement ont été examinées et acceptées au 31 mai 2013 :

- Région n° 6 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montargis au dépôt d'Orléans, rattachement de la zone de desserte du dépôt de Blois au dépôt d'Orléans
- Région n° 8 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Mulhouse au dépôt de Strasbourg
- Région n° 14 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Châteauroux au dépôt de Bourges, rattachement de la zone de desserte du dépôt de Guéret au dépôt de Limoges
- Région n° 15 : rattachement de la zone de desserte du dépôt du Puy-en-Velay au dépôt de Clermont-Ferrand
- Région n° 20 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Aubenas au dépôt de Valence
- Région n° 24 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montpellier au dépôt de Nîmes
- Région n° 25 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de Draguignan au dépôt de Fréjus

- Région n° 27 : rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Antony au dépôt de Longjumeau, rattachement de la zone de desserte du dépôt de Sarcelles au dépôt d'Argenteuil, rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Meaux au dépôt de Villemomble, rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Meaux au dépôt de Créteil

Egalement, au 31 mai 2013, 6 Propositions de mutation ou de nomination de dépositaires et de transfert de dépôt s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur ont été examinées et acceptées par la CDR.

La CDR a arrêté un calendrier de travail afin d'être en mesure d'examiner l'ensemble des Propositions dépositaires dont elle a été saisie d'ici à la fin du mois de juillet 2013.

Le projet de décision n°2013-05 du Conseil supérieur soumis à l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 4 juillet 2013 reprend, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les recommandations exposées au rapport du président de la Commission du réseau, en date du 31 mai 2013, relatif à la mise en œuvre de la décision n° 2012-04 du Conseil supérieur.

Le projet de décision n°2013-05 du Conseil supérieur institue les règles suivantes.

Les décisions prises par la Commission du réseau sur les "Propositions dépositaire", en application des dispositions de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sont mises en œuvre conformément aux règles définies par le projet de décision n° 2013-05 du Conseil supérieur.

Chaque décision de la Commission du réseau se prononçant sur une "Proposition dépositaire" est mise en ligne dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elle est également notifiée par le Secrétariat permanent : à l'auteur de la Proposition (ou aux auteurs de celle-ci, s'il s'agit d'une Proposition présentée conjointement par plusieurs personnes) ; aux autres dépositaires concernés par la Proposition, notamment ceux qui ont présenté des Propositions concurrentes de celle retenue par la Commission du réseau, ceux qui ont formulé des observations sur celle-ci, et ceux dont la zone de desserte sera affectée par la mise en œuvre de la Proposition retenue ; aux sociétés de messageries de presse.

Ces notifications effectuées par le Secrétariat permanent rappellent aux destinataires qu'en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 18-13 de la loi n°47-585 du 2 avril 1947 et de l'article 23 du décret du 16 mars 2012, ils disposent d'un délai d'un mois pour former un recours contre la décision de la Commission du réseau devant le Tribunal de grande instance de Paris.

Le Secrétariat permanent rappelle, dans la notification adressée au dépositaire auteur d'une Proposition acceptée, qu'il doit informer la Commission du réseau de la date prévisionnelle de mise en œuvre de la décision et de toute difficulté ou de tout report de cette date.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil supérieur, toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une Proposition, qu'il s'agisse d'une acceptation pure et simple, d'une acceptation partielle ou d'une acceptation conditionnelle, doit être mise en œuvre immédiatement par les sociétés de messageries de presse et par les dépositaires. Toute décision qui n'a pas été mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de la date de son adoption par la Commission du réseau est caduque, sauf prorogation éventuelle du délai qui ne peut être accordée qu'une seule fois par la Commission du réseau dans les conditions énoncées au règlement intérieur. Eu égard à la nécessité d'atteindre les objectifs fixés à la décision n° 2012-04, la Commission du réseau veille à n'accorder des prorogations de délai, pour la mise en œuvre des Propositions acceptées par elle, que pour des raisons dûment justifiées.

Toute décision de la Commission du réseau portant acceptation d'une Proposition dépositaire vaut nomination de l'auteur de cette Proposition comme dépositaire agréé à compter de la date de prise d'effet de la décision. Dans les conditions fixées par la décision qui l'a nommé, le dépositaire agréé assure à titre exclusif l'approvisionnement des diffuseurs de sa zone de desserte en exécution des contrats de mandat relevant du système collectif de distribution de la presse.

Lorsqu'une décision de la Commission du réseau aboutit à la réunion ou à la modification de zones de desserte, entraînant la réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut suppression des agréments précédemment accordés dans les zones réunies ou modifiées et attribution d'un nouvel agrément à l'auteur de la Proposition acceptée pour la nouvelle zone de desserte issue de cette réunion ou de cette modification, à compter de la date de prise d'effet de la décision.

Lorsqu'une décision de la Commission du réseau modifie le périmètre géographique de zones de desserte existantes, sans réduction du nombre de dépositaires, la décision de la Commission vaut modification des agréments précédemment accordés aux dépositaires concernés, à compter de la date de prise d'effet de la décision, en conformité avec les nouveaux périmètres issus de la Proposition.

La réception par les dépositaires concernés des notifications mentionnées ci-dessus vaut notification à ceux-ci que les contrats de mandat conclus entre eux et les messageries de presse seront, selon le cas, modifiés ou résiliés à la date de prise d'effet de la ou des décisions de la Commission du réseau dont ils reçoivent notification.

La prise d'effet des décisions de la Commission du réseau entraîne de plein droit, selon le cas, modification ou résiliation des contrats de mandat conclus entre les dépositaires concernés et les messageries de presse, en conformité avec les dispositions desdites décisions.

Lorsqu'une décision de la Commission du réseau, portant acceptation d'une Proposition dépositaire, implique le versement, par l'auteur de la Proposition, d'une indemnité de rattachement conformément aux dispositions du règlement intérieur et du 9° de la décision n° 2012-04 du Conseil supérieur, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel l'indemnité doit être versée, sous réserve que cette date ait été validée par les sociétés de messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

L'accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le dépositaire auquel une indemnité est due doit intervenir au plus tard quatre mois après la date d'adoption de la décision de la Commission du réseau.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une décision acceptant une Proposition, le dépositaire, auteur de la Proposition acceptée, n'est pas parvenu à un accord sur le montant des indemnités, ou sur la date de leur paiement, avec le dépositaire qui doit les recevoir, il doit saisir le Conseil supérieur d'une demande de conciliation présentée conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur. Simultanément, il doit consigner auprès du Secrétariat permanent du Conseil supérieur le montant des indemnités calculées par lui selon la méthodologie agréée, accompagné d'une déclaration signée détaillant les bases de son calcul.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du dépositaire prend effet à une date fixée par le Secrétariat permanent après que ce dernier a reçu la demande de conciliation ainsi que les fonds correspondant à la consignation des indemnités, dont il a vérifié que le montant a été calculé conformément à la méthodologie agréée. Le Secrétariat permanent notifie cette date par écrit aux dépositaires concernés ainsi qu'aux messageries de presse.

Pour les décisions de la Commission du réseau portant acceptation d'une Proposition dépositaire, qui n'impliquent pas le versement par l'auteur de la Proposition d'indemnités de rattachement, mais dont la mise en œuvre emporte la modification ou la suppression d'agrément de dépositaires autres que l'auteur de la Proposition, la date de prise d'effet est fixée d'un commun accord entre le dépositaire auteur de la Proposition et le ou les autres dépositaires concernés, sous réserve que cette date fixée d'un commun accord intervienne avant l'expiration du délai au terme duquel la décision de la Commission sera caduque et qu'elle ait été validée par les sociétés de messageries chargées de mettre en œuvre les procédures informatiques liées aux modifications de périmètre des zones de desserte.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de l'adoption par la Commission du réseau d'une telle décision relevant, aucun accord n'a été formalisé entre les déposataires concernés sur la date de prise d'effet de ladite décision, le déposataire, auteur de la Proposition acceptée par la Commission du réseau, adresse au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, une lettre attestant de l'absence d'accord. Si cela lui semble nécessaire, il peut assortir cette lettre d'une demande de conciliation.

La décision de la Commission du réseau acceptant la Proposition du déposataire prend alors effet à une date fixée par le Secrétariat permanent. Le Secrétariat permanent notifie cette date par écrit aux déposataires concernés ainsi qu'aux messageries de presse.

Dès réception des notifications attestant de la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, adressées, selon le cas, par le déposataire auteur de la Proposition acceptée ou par le Secrétariat permanent, les sociétés de messageries de presse procèdent sans délai aux démarches nécessaires à la mise en conformité des contrats de mandat aux dispositions de ladite décision. Elles rendent compte de ces démarches au Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

Si à l'issue d'un délai maximum fixé à la décision du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur n'a reçu aucun élément permettant de déterminer la prise d'effet d'une décision de la Commission du réseau, il dresse un constat de caducité de ladite décision. Ce constat est transmis au président de la Commission du réseau, aux sociétés de messageries de presse et à tous les déposataires auxquels la décision avait été notifiée.

A chacune de ses réunions, la Commission du réseau fait le point, au vu des informations reçues par le Secrétariat permanent sur la mise en œuvre des décisions qu'elle a prises.

Lorsque la Commission du réseau a accepté une Proposition déposataire sous condition d'une modification du périmètre géographique de la zone de desserte concernée, afin notamment d'optimiser les coûts des tournées de livraison à partir de la ou des plateformes opérées par le déposataire, elle veille à la réalisation de cette condition dans un délai raisonnable. A cette fin, le Président de la Commission du réseau peut adresser aux déposataires concernés une lettre recommandée leur demandant de lui transmettre, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, des Propositions concernant la mise en œuvre du redécoupage géographique. A l'issue du délai imparti, la Commission du réseau se prononce sur les Propositions reçues et, en l'absence de Propositions, elle prend une décision sur la base des données dont elle a connaissance.

Lorsque la Commission du réseau constate que les Propositions dont elle est saisie pour un territoire ne permettent pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés à la décision n° 2012-04 du Conseil supérieur avant le 31 décembre 2014, ou lorsque la Commission n'est saisie d'aucune Proposition pour un territoire, le président de la Commission adresse aux déposataires exerçant leur activités dans ce territoire ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'aux autres personnes concernées, et notamment les auteurs de Propositions concernant le territoire qui n'ont pu être acceptées par la Commission, une lettre recommandée pour leur demander de transmettre au Secrétariat permanent, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, toutes Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur. Cette lettre indique qu'en l'absence de Proposition permettant d'assurer la réalisation de ces objectifs, la Commission du réseau procédera à un appel public à candidatures en vue de désigner le déposataire agréé pour le territoire concerné conformément au schéma directeur, ce qui la conduira à mettre fin aux agréments en vigueur sur celui-ci.

Si la Commission du réseau constate que, dans le délai fixé par son président, le Secrétariat permanent n'a pas reçu de Proposition ou n'a reçu que des Propositions ne permettant pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle adopte une décision organisant un appel public à candidatures pour la desserte du territoire considéré. La décision, qui définit notamment les modalités selon lesquelles les candidats peuvent obtenir des renseignements sur le territoire à desservir, est publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. A l'issue du délai fixé pour présenter des candidatures, la Commission se prononce sur les Propositions reçues après audition, le cas échéant, des candidats.

Si la Commission du réseau constate que la procédure d'appel public à candidatures n'a pas permis d'obtenir des Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle désigne une messagerie de presse pour assurer la desserte du territoire concerné.

En dehors des cas où un contrat de mandat, conclu entre un dépositaire et une messagerie de presse, est résilié ou modifié en exécution d'une décision de la Commission du réseau, la dénonciation unilatérale d'un tel contrat ne peut prendre effet qu'après expiration d'un délai de trois mois après envoi d'une notification écrite par la partie qui dénonce le contrat de mandat à l'autre partie. Toutefois, ce délai n'est pas applicable en cas de faute d'une partie justifiant la dénonciation du contrat par l'autre partie.

La notification écrite doit toujours mentionner le motif de la dénonciation du contrat. Une copie de cette notification doit être adressée au Secrétariat permanent du Conseil supérieur. La partie recevant la notification doit, si elle entend la contester, saisir le Conseil supérieur d'une demande de conciliation conformément aux dispositions de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947 et selon les modalités définies à l'article 10 du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Le projet de décision n° 2013-05 du Conseil supérieur prévoit qu'il soit inséré, dans les contrats de mandat conclus entre les messageries de presse et les dépositaires de presse agréés par la Commission du réseau, la clause-type suivante :

« Le présent contrat sera, selon le cas, résilié ou modifié en exécution des décisions prises par la Commission du réseau du Conseil supérieur des messageries de presse. La réception par le dépositaire, titulaire du contrat de mandat, d'une notification par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse d'une décision de la Commission du réseau vaudra réception, selon le cas, d'un préavis de résiliation du contrat ou d'un préavis de modification du contrat, en conformité avec les dispositions de la décision notifiée. La date de prise d'effet de la résiliation du contrat ou de la modification du contrat sera la date de prise d'effet de la décision de la Commission du réseau, telle que définie par la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse.

Dans tous les autres cas, le contrat pourra être résilié unilatéralement par une partie après que celle-ci aura adressé à l'autre partie une notification écrite et motivée. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de la notification par la partie destinataire. Toutefois, si la résiliation est motivée par une faute de cette dernière, elle pourra prendre effet dès réception de cette notification. ».

Le projet de décision n° 2013-05 du Conseil supérieur précise que les dispositions ci-dessus évoquées sont applicables aux décisions prises par la Commission du réseau avant la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur. Le projet de décision n° 2013-05 du Conseil supérieur précise aussi que le cas échéant, le Secrétariat permanent procède à la notification de ces décisions de la Commission du réseau, conformément aux dispositions arrêtées au projet de décision n° 2013-05, si cette notification n'est pas encore intervenue.

A l'égard des décisions de la Commission du réseau visées ci-dessus, le projet de décision n° 2013-05 du Conseil supérieur précise que, le délai de quatre mois courra à compter de la date à laquelle l'ARDP aura rendu exécutoire la décision du conseil supérieur. En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, ces décisions de la Commission du réseau ne deviendront caduques qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette même date.

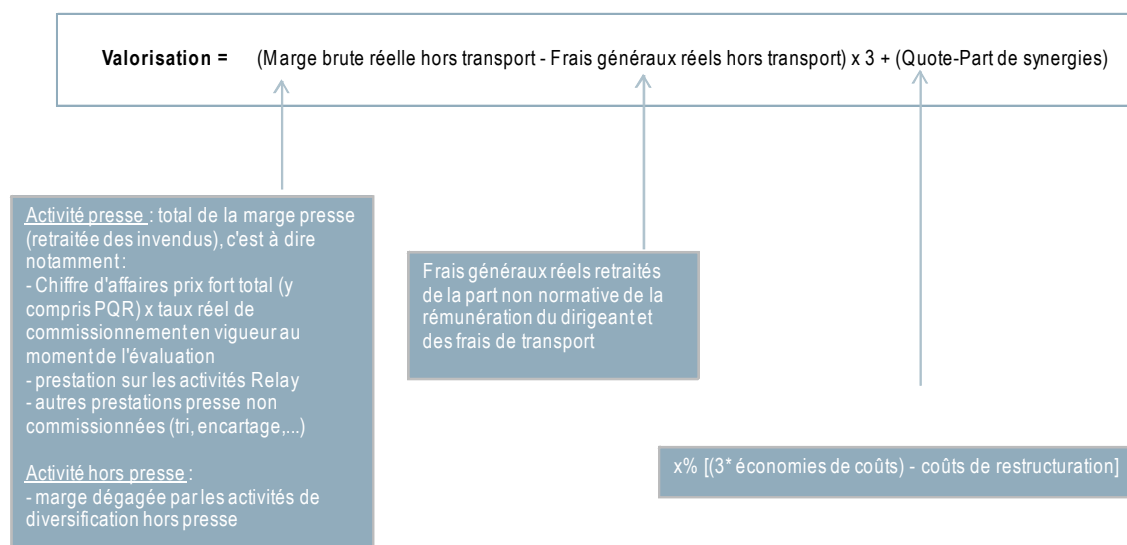
Le projet de décision n° 2013-05 du Conseil supérieur précise enfin que le Président du Conseil supérieur pourra prendre toutes mesures nécessaires à son exécution. Ces mesures seront publiées sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. Le Président en rendra compte à l'Assemblée du Conseil supérieur.

L'Assemblée en sa séance du 4 juillet 2013 a décidé de reporter l'examen du projet de décision n° 2013-05 à la fin du mois de septembre 2013, afin de permettre aux messageries et aux dépositaires de presse de finaliser les conditions de financement des opérations liées à la mise en

œuvre du schéma directeur. En conséquence, le Président a convoqué l'Assemblée pour une nouvelle séance qui se tiendra le 3 octobre 2013.

2.7.3 La méthodologie d'évaluation des dépôts

En 2009, compte tenu de l'actualité professionnelle marquée par la dégradation sans précédent de l'activité sur les premiers mois de l'année, le Conseil supérieur a été chargé par les Pouvoirs publics en juillet de cette même année de présenter un schéma directeur du réseau de niveau 2 et des règles de valorisation des affaires de niveau 2. Sur cette dernière question, après avoir rencontré les acteurs concernés du niveau 2, sociétés de messageries de presse (MLP, PRESSTALIS/SAEM TP) et organisation professionnelle des dépositaires de presse (SNDP), le Conseil supérieur avait missionné le cabinet Ricol Lasteyrie. En conclusions de ses travaux, le cabinet Ricol Lasteyrie avait préconisé la méthodologie d'évaluation de l'activité de dépositaire par la formule de synthèse suivante :



Valeur plancher : en tout état de cause, la valeur retenue ne saurait être inférieure à 1/3 de la marge brute générée par l'activité presse nationale sur la dernière année de référence, hors PQR et diversification

L'Assemblée générale du Conseil Supérieur tenue le 5 novembre 2009 a entériné la proposition de méthodologie d'évaluation de l'activité de dépositaire établie par le cabinet Ricol-Lasteyrie.

En 2012, dans le cadre de la révision du schéma directeur entériné par l'Assemblée du Conseil supérieur tenue le 5 novembre 2009, la question de la méthodologie d'évaluation du dépôt s'est à nouveau posée.

Ainsi, la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 précisait que : « Conformément à l'article 9.6.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, les Propositions dépositaire comportant des rattachements ne pourront être acceptées que si les indemnités de rattachement, versées aux dépositaires dont la zone de desserte est en tout ou partie rattachée, à la charge du ou des bénéficiaires de l'opération, sont déterminées selon une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur. A la date d'adoption de la présente décision, la méthodologie d'évaluation agréée est celle qui a été proposée par le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date du 20 octobre 2009. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur d'examiner dans quelle mesure cette méthodologie doit être actualisée ou complétée et, si tel est le cas, de présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais. »

Après auditions des sociétés de messageries de presse (MLP, Presstalis) et du Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP), l'Assemblée du Conseil supérieur a confirmé le maintien de la méthodologie d'évaluation de l'activité des dépositaires, définie par le cabinet Ricol Lasteyrie et agréée par le Conseil supérieur en novembre 2009.

2.8 Le suivi du réseau des agents de la vente de presse

2.8.1 L'agrément des agents de la vente de presse

L'agrément des agents de la vente de presse est délivré par la Commission du réseau, commission spécialisée du Conseil supérieur. Celle-ci s'est réunie à 13 reprises durant l'année 2012. En février et mars 2012, la Commission a tenu deux séances.

La loi du 20 juillet 2011 ayant prévu que le Conseil supérieur délègue à une commission spécialisée, composée d'éditeurs, le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse, ainsi que des nominations et mutations des dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise, il appartenait au Conseil supérieur de désigner les membres de la Commission du réseau dans le cadre législatif nouveau. Mais il ne fallait pas cependant qu'en attendant cette désignation, les travaux d'examen des propositions des dépositaires et diffuseurs de presse s'interrompent. Une telle interruption aurait été très dommageable à l'économie du système de distribution de la presse. Il était donc nécessaire de confier aux membres de la Commission du réseau la charge de prendre ces actes pour le compte de la commission spécialisée, et ce jusqu'à l'installation de cette dernière.

L'Assemblée du Conseil supérieur, en sa séance tenue le 21 juillet 2011, a dès lors décidé que les membres de la Commission du réseau, dans sa composition existante, continueraient à examiner les propositions présentées par les dépositaires et diffuseurs de presse jusqu'à la désignation par le Conseil supérieur des membres de la commission spécialisée mentionnée au 6° de l'article 18-6 de la loi Bichet modifiée et que les délibérations adoptées par celle-ci durant cette période transitoire seraient soumises à ratification lors de la première réunion de ladite commission spécialisée.

Ainsi, ont été soumises à la Commission du réseau les décisions suivantes prises pendant la période transitoire : 5 décisions relatives à des Propositions dépositaire de rattachement s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur ; 2 décisions relatives à des Propositions dépositaire de mutation (dont 1 décision refusant une Proposition dépositaire de mutation) ; 2 décisions relatives à des Propositions dépositaire conservatoires ; 377 décisions relatives à des Propositions diffuseur (301 décisions acceptant les Propositions diffuseur, 26 décisions refusant les Propositions diffuseur, 50 décisions reportant les Propositions diffuseur). Ces décisions ont été ratifiées.

Concernant le niveau 3 de la distribution, 805 Propositions diffuseur ont été présentées à un premier examen, contre 972 en 2011, soit une baisse de 17 %.

La Commission du réseau a agréé 710 Propositions diffuseurs, réparties de la manière suivante :

- 22 magasins "concept presse";
- 233 magasins "traditionnels";
- 160 rayons intégrés (GMS) ;
- 32 kiosques ;
- 252 points de vente complémentaires (PVC) ;
- 11 points de vente quotidiens (PVQ).

La Commission a relevé que sur les 252 points de vente complémentaires (PVC) agréés en 2012, 68 étaient déjà auparavant diffuseurs de presse.

Le taux d'acceptation des Propositions diffuseur par la Commission du réseau ressort à 88.5 %. L'évolution de cet indicateur, - 5,5 points entre 2011 et 2012, est à apprécier au regard de l'attention particulière portée par la Commission aux Propositions diffuseur visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (PVC). En effet, la Commission a estimé souhaitable de contenir ce phénomène, notamment en incitant les agents de la vente à recourir à l'assortiment des titres. En 2012, 110 Propositions diffuseurs présentées à la Commission visaient un passage en PVC. La Commission a refusé 42 de ces demandes, soit un taux de refus de 38%.

La Commission du réseau a enregistré 729 fermetures de points de vente de presse déclarées par les dépositaires de presse en 2012. Ce résultat n'est toutefois pas représentatif de la réalité des fermetures de points de vente en 2012, telle qu'elle ressort des données commerciales de suivi du

réseau. Ce résultat provient d'une remontée insuffisamment rapide des informations par les dépositaires de presse. Les membres de la Commission ont attiré à nouveau l'attention de ces derniers sur la nécessité d'assurer cette information régulièrement et rapidement, pour permettre une meilleure information de la profession sur cette question essentielle. Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a engagé en 2013 une action individualisée auprès des dépositaires, afin d'assurer la mise à jour du fichier des agréments délivrés par une meilleure prise en compte des fermetures de points de vente.

Concernant le niveau 2 de la distribution, la Commission du réseau a procédé durant l'année 2012 à 19 auditions dans le cadre de l'examen des Propositions dépositaire.

La Commission du réseau a agréé 20 Propositions dépositaires, 10 Propositions de mutations, 13 Propositions de nomination, une Proposition conservatoire et 4 Propositions de transfert.

A fin décembre 2012, 38 opérations s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur du réseau de niveau 2 ont été réalisées.

Le détail de ces opérations est le suivant :

regroupements de Colmar - Mulhouse, Noyon - Crepy en Valois/Amiens/Soissons, Saint-Germain-en-Laye - Cergy/Versailles/Argenteuil, Aix - Marseille, Guingamp - Saint-Brieuc, Flers - Argentan/Avranches, Saint Lo - Avranches, Villeneuve le Roi - Corbeil/Antony/Créteil, Mantes-la-Jolie - Versailles/Cergy, Annemasse - Bellegarde, Thonon - Bellegarde, Bellegarde - Bourg en Bresse/Lons Le Saulnier, Chelles - Meaux, Moutiers - Chambéry, Saint-Gervais - Annemasse, Saint-Nazaire - Nantes, Bruay-la-Buissière - Dunkerque, Corbeil-Essonnes - Longjumeau, Cannes - Fréjus/Nice, Maubeuge - Valenciennes, Moulins - Roanne, Le Havre - Rouen, Calais - Dunkerque/Berck, Soissons et Cambrai - Saint-Quentin, Melun - Créteil, Narbonne - Béziers, Fontainebleau - Montargis/Meaux/Créteil, Angers - Le Mans, Sèvres - Versailles, Argentan - Bernay, Vichy - Clermont-Ferrand/Roanne.

2.8.2 Le fichier des agents de la vente de presse

Pour accéder, notamment, au statut fiscal et social prévu par différents textes législatifs et réglementaires, les agents de la vente de presse doivent être en mesure de justifier de leur qualité de mandataires régulièrement inscrits auprès du Conseil supérieur.

Le fichier tenu par le Conseil supérieur recense donc les inscriptions des sociétés coopératives de messageries de presse, des sociétés commerciales de messageries de presse, des dépositaires de presse, des diffuseurs de presse, des vendeurs colporteurs de presse et des mandataires collecteurs d'abonnements, mandatés pour assurer la vente de la presse régionale ou de la presse nationale. La demande d'inscription d'un agent de la vente au fichier du Conseil supérieur, établie par le mandataire à l'occasion de son début d'activité, est transmise par son mandant. L'inscription concerne l'agent de la vente et non la structure de distribution ou de vente (dépôt ou magasin), aussi les mouvements enregistrés sur le fichier reflètent à la fois les flux relatifs aux mutations et ceux relatifs aux nouvelles installations.

Au 31 décembre 2012, le Conseil supérieur comptait 75 001 agents de la vente de presse des catégories dépositaires, diffuseurs, vendeurs colporteurs inscrits à son fichier. Soit une évolution globale de +5,2 %, tirée par l'évolution du nombre des agents de la vente inscrits au titre de la presse régionale (+7,8 %). Pour l'année 2012, le Conseil supérieur a enregistré sur les catégories - dépositaires, diffuseurs, vendeurs colporteurs - 9 081 mouvements.

2.9 Le règlement des différends

Dans le cadre de la nouvelle procédure de conciliation instituée devant le Conseil supérieur par l'article 18-11 de la Loi, la coopérative Messageries lyonnaises de presse a saisi le Secrétariat permanent du Conseil supérieur d'une demande de conciliation d'un différend l'opposant conjointement à Presstalis, à la SAD et à SOPROCOM (société exerçant l'activité de dépositaire de presse gérée par Presstalis) sur la rémunération de la distribution de produits hors presse.

Le Président du Conseil supérieur a désigné M. Jean-Pierre ANCEL, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, en qualité de conciliateur, pour mener à bien la conciliation.

La procédure de conciliation a permis d'aboutir en juin 2012 à un accord de conciliation, établi sous l'égide du conciliateur, souscrit entre la coopérative Messageries lyonnaises de presse, Presstalis, la SAD et SOPROCOM, mettant fin amiablement au différend.

Les parties à l'accord de conciliation ont demandé la reconnaissance de celui-ci par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

3 Quelques données sectorielles de référence

3.1 Les aides à la presse

3.1.1 Le programme Presse inscrit à la loi de finances pour 2013

Le budget consacré au programme « presse » de la mission *Médias, livre et industries culturelles** par la loi de finances 2013 s'élève à 516,1 millions € (en autorisations d'engagement). Ce budget a connu une baisse de 4,1 % par rapport au budget de 2012. A périmètre constant, les aides directes à la presse restent supérieures de 22 % à leur niveau d'avant les Etats généraux de la presse écrite qui se sont achevés en 2011.

* La presse bénéficie également des aides indirectes, sous forme de dépenses fiscales (moins value fiscale estimée à 210 millions €, pour l'essentiel liée au taux de TVA).

Hors abonnement de l'Etat à l'AFP, le budget de la mission Médias, livre et industries culturelles du programme « Presse » est porté à 396,5 millions € (en autorisations d'engagement).

Les aides à la diffusion de la presse ont vu leur montant diminué de 5,3 % par rapport à l'année 2012. Cette baisse a plus particulièrement concerné l'aide au transport postal, l'aide au portage et l'aide à la modernisation sociale. L'aide au transport postal comprend dorénavant outre l'aide postale versée au titre du pluralisme, l'aide au transport de la presse versée par l'Etat à La Poste (qui figurait jusqu'à la loi de finances pour 2012 dans la mission « Economie », programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »). Ainsi, les deux parties de l'aide au transport postal de la presse sont désormais regroupées dans le programme 180 « Presse ». Le montant du budget se situe à hauteur de 249,4 millions € et se répartit entre le volet lié aux accords Presse-Poste à hauteur de 217 millions € et celui lié au report d'application de ces mêmes accords pour 32,4 millions €. Le plan d'aide au portage se poursuit, avec un budget ramené à 37,6 millions € (45 millions € en 2012). En complément de ce dispositif, l'exonération des charges patronales pour les vendeurs colporteurs et porteurs de presse progresse légèrement et est financée à hauteur de 16,9 millions € (15,5 millions € en 2012). L'enveloppe consacrée à l'aide à la réduction du tarif SNCF pour le transport de presse (dans le cadre du ciblage) baisse légèrement et s'élève à 4,5 millions €. Enfin rappelons que l'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger avait été abrogée en 2012, pour être répartie pour une part dans le fonds stratégique pour le développement de la presse et pour une autre part dans une 2^{ème} section nouvellement créée de l'aide à la distribution de la presse.

3.1.2 Les aides spécifiques à la distribution

L'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale a été instituée par le décret du 25 avril 2002, lequel précise les conditions de son obtention.

L'Etat s'étant engagé à augmenter le montant de cette aide, le budget alloué à celle-ci était passé de 12 à 18 millions € entre 2010 et 2011. Les crédits inscrits au projet de loi de finances pour 2013 ont été portés à 18,9 millions €.

Comme chaque année depuis la mise en place de cette aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, le Conseil supérieur a rempli la mission que lui a fixée le décret du 25 avril 2002.

Le Conseil supérieur a apporté son concours au recueil des informations destinées à renseigner les dossiers de demande présentés par les éditeurs. Il a également certifié les déclarations fournies par les titres, portant sur le nombre d'exemplaires ayant fait l'objet en France d'une vente effective au numéro, directement auprès de la clientèle, au cours de l'année qui précède l'attribution de l'aide. Pour ce faire, il s'est référé aux sources professionnelles habituelles, à savoir les comptes rendus de distribution délivrés pour 2012 par la société de messageries Presstalis.

Le Conseil supérieur a présenté les demandes des éditeurs et la certification des déclarations de diffusion, en temps utile, à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), pour que celle-ci soit en mesure de statuer sur l'attribution de l'aide.

Face aux difficultés rencontrées par Presstalis, l'Etat s'est engagé à augmenter de 15 millions € l'aide à la modernisation de la distribution de la presse quotidienne nationale pour la période 2012-2013. L'Etat a également accepté d'anticiper le versement d'une partie de cette aide avant le 15 mars de chaque année, alors que cette aide est habituellement versée en septembre. Ainsi 5 millions € ont fait l'objet d'un premier versement dès l'automne 2012, Cette aide est venue ainsi s'ajouter aux 18,9 millions déjà prévus dans la loi de finances pour 2012. Un versement complémentaire de 10 millions € devrait être effectué en 2013, venant aussi s'ajouter aux 18,9 millions € prévus par la loi de finances de 2013. Enfin, en complément de ce dispositif, l'Etat a prévu la mise en place d'un prêt au titre du Fonds pour le Développement Economique et Social (FDES) de 20 millions € en 2 tranches de 10 millions € sur 2012-2013.

L'aide à la modernisation des diffuseurs de presse, qui avait été instituée par la loi de finances rectificative pour 2004 (article 134), est une subvention directe. Elle a permis depuis sa création d'attribuer 13 802 subventions, pour un montant de 34,9 millions €. Pour l'année 2012, 1 111 subventions ont été versées pour un montant de 3,5 millions €. Cependant la dotation initiale était de 5,6 millions €, mais une partie (2,1 millions €) a été utilisée dans le cadre de l'aide exceptionnelle aux diffuseurs. Ainsi l'aide à la modernisation des diffuseurs de presse a été suspendue temporairement à partir de mars 2012 pour reprendre en fin d'année.

Pour mémoire, depuis janvier 2006, les subventions peuvent être versées, soit dans le cadre d'investissements concernant la modernisation du linéaire, soit dans le cadre d'investissements relatifs à l'informatisation des points de vente.

Le montant retenu dans le projet de loi de finances pour 2013 est de 4 millions €.

L'Etat réaffirme ainsi sa volonté d'accompagner dans la durée la modernisation du réseau de vente de la presse et d'accélérer son informatisation au service d'une meilleure efficacité de la distribution. Le Conseil supérieur s'en félicite et souligne la contribution remarquable de ce dispositif à l'amplification du mouvement d'informatisation du réseau de vente, souhaité par les éditeurs.

Au 1^{er} avril 2013, on comptait 15 272 points de vente équipés d'un terminal communicant et d'un logiciel de gestion de la presse (+1,4 % par rapport au 1^{er} avril 2012). A ceux-ci s'ajoutent 524 diffuseurs équipés de l'outil Sc@net, qui permet au point de vente de communiquer, mais qui n'est pas porteur d'un logiciel de gestion de la presse (-8,2 % par rapport au 1^{er} avril 2012). Enfin, on compte 712 magasins de l'enseigne Relay communicants.

Une demande d'aide renforcée à l'informatisation des kiosques est actuellement étudiée par les Pouvoirs publics. L'informatisation des kiosques apparaît en effet comme un préalable à la diversification de l'activité des kiosquiers, car elle leur permettrait d'envisager la commercialisation de produits et de services dématérialisés.

L'aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse a été instituée par le décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 et depuis reconduite, elle concerne les diffuseurs spécialistes et indépendants.

Sont considérés comme diffuseurs de presse spécialistes et à ce titre éligibles à l'aide : les kiosquiers, les diffuseurs de presse spécialistes en petites superficies et les diffuseurs de presse répondant à certains critères. Ces critères d'éligibilité sont :

- Exposition en vitrine, lorsqu'ils en disposent, de la presse tant quotidienne que magazine, en assurant une rotation régulière des titres ;
- Ouverture du point de vente :
 - soit six jours par semaine dont obligatoirement le dimanche matin ;
 - soit six jours par semaine, à raison de neuf heures par jour ;
 - soit six jours par semaine en respectant l'un des horaires suivants : ouverture au plus tard à 6 h 30, sans interruption entre 12 heures et 14 heures, jusqu'à 19 h 30 ;
- Part importante du linéaire mural consacré à l'exposition de la presse (cf. tableau ci-après) ;

Superficie du magasin	Part du linéaire mural au sol consacré à la presse
Jusqu'à 20 m ² inclus	58 %
> 20 m ² et jusqu'à 40 m ² inclus	51 %
> 40 m ² et jusqu'à 60 m ² inclus	47 %
> 60 m ² et jusqu'à 100 m ² inclus	44 %
> 100 m ² et jusqu'à 150 m ² inclus	33 %
> 150 m ²	25 %

- Linéaire mural presse de 4 mètres au sol minimum ;
- Présence d'une enseigne presse en façade du magasin, sous réserve des réglementations applicables.

Cette aide exceptionnelle donne lieu à un versement unique de 1 500 € par diffuseur de presse éligible. Toutefois, pour prendre en compte les difficultés particulières rencontrées par les diffuseurs de la zone de distribution parisienne, du fait des mouvements sociaux intervenus en fin d'année 2010, l'aide a été bonifiée à leur intention pour atteindre la somme de 2 000 €.

En 2012, afin de financer le dépassement constaté du nombre de diffuseurs éligibles à cette aide, 2,1 millions € ont été prélevés sur le budget initialement alloué à l'aide à la modernisation des diffuseurs de presse. Au total ce sont ainsi 9 649 aides qui ont été versées pour un montant global de 14,7 millions €.

Une réforme des aides à la presse a été initiée par les Pouvoirs publics. A l'Assemblée nationale en novembre 2012, le Gouvernement a affirmé son soutien à l'ensemble du secteur et s'est dit prêt à lancer un travail de fonds sur un meilleur ciblage des aides à la presse afin de mieux accompagner la restructuration de la filière.

A l'occasion de la présentation de ses vœux à la presse, le Président de la République, M. François HOLLANDE, a confirmé cette volonté et s'est engagé à mettre en place une réforme sur les aides à la presse mettant la presse d'information politique et générale au centre de ces aides.

En janvier 2013, le Premier Ministre a annoncé la création d'un groupe de travail placé auprès de Mme Aurélie FILIPETTI, Ministre de la culture et de la communication. Ce groupe de travail, animé par M. Roch-Olivier MAISTRE, Conseiller Maître à la Cour des comptes et Président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, a présenté ses conclusions en avril 2013.

Il convient de relever que le groupe de travail a notamment recommandé de maintenir le taux de TVA de 2,10 % applicable à la presse imprimée. Dans son rapport, le groupe de travail précise que ce soutien ainsi apporté à la presse écrite par l'Etat devrait cependant avoir pour condition, conformément aux principes posés par la loi Bichet, le maintien et l'expression d'une solidarité sans faille de la profession dans la conduite des réformes structurelles de la filière de la distribution qui sont aujourd'hui engagées.

Le groupe de travail souligne également : « *qu'il est absolument prioritaire de mener à son terme la réorganisation de l'ensemble de la filière de la distribution afin d'alléger les coûts qui pénalisent tous les acteurs.* » Il insiste tout particulièrement sur la nécessité de reconsidérer la situation des diffuseurs de presse.

3.2 Les sociétés de messageries de presse

3.2.1 L'activité des sociétés de messageries de presse

Le volume d'activité de chacune des deux sociétés de messageries se traduit par les chiffres suivants :

- En 2012, Presstalis a réalisé 1 milliard 686 millions € de ventes, dont 432 millions € pour les quotidiens et 1 201 millions € pour les publications.

- En 2012, la société coopérative Messageries lyonnaises de presse a réalisé 646 millions € de ventes, dont 538 millions € pour les publications.

Le « baromètre des mises en place et des ventes » du Conseil supérieur permet depuis 2005 de suivre l'évolution du nombre des titres et des parutions, des fournis (en volume et en valeur), des ventes (en volume et en valeur) de la « presse coopératives », de la « presse import » et du « hors presse ». Le Conseil supérieur procède chaque trimestre à la consolidation des données que lui communiquent les sociétés de messageries de presse (Messageries lyonnaises de presse et Prestalis). Le « baromètre des mises en place et des ventes » est publié sur le site Internet du Conseil supérieur.

Concernant les titres, parutions et produits distribués, les points saillants de l'année 2012 sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 4 686 titres distribués, soit une hausse de 1,7 % (-0,9 % en 2011)
- 511 nouveaux titres, soit une hausse de 0,6 % (- 1 % en 2011)
- 32 902 parutions, soit une baisse de 3,3 % (- 4,3 % en 2011)

Pour la « presse import » :

- 1 146 titres distribués, soit une baisse de 5,7 % (-2,5% en 2011)
- 28 546 parutions, soit une baisse de 2,8 % (-8,5 % en 2011)

Pour le « hors presse » :

- 1 987 produits distribués, soit une baisse de 13,9 % (-12 % en 2011)
- 6 424 parutions, soit une baisse de 12,3 % (-8,7 % en 2011)

Tous produits confondus :

- 7 819 "titres", soit une baisse de 3,9 % (-4,6 % en 2010)

La quasi-totalité des indicateurs sont en baisse, on note néanmoins une légère progression du nombre de titres distribués.

La « presse coopératives » dont le nombre de titres avait diminué en 2011, présente en 2012 un solde positif de 77 titres. Ce sont en particulier les mensuels (+1,3 %), les trimestriels (+5,5 %) et les hors séries (+1,5 %) qui ont porté cette hausse. Les titres nouveaux, dont 87 % sont des titres de périodicité longue (bimestriels et plus), se sont maintenus au même niveau que l'année passée. Concernant le nombre de parutions, la baisse déjà constatée se poursuit.

La baisse des nouveautés importées continue, avec une nouvelle perte de 47 titres (-113 en 2011).

Les produits « hors presse » connaissent cette année encore une baisse importante (-13,9 %). Cependant, cette évolution est très contrastée par type de produits : le nombre de références des encyclopédies et des produits de « para papeterie » est en hausse (+15,4 % et +26,8 % respectivement), alors que le nombre de références des produits multimédias et « assimilés librairie » continue de décroître (-25,3 % et -8,9 % respectivement).

Concernant les mises en place et les ventes, les éléments marquants de l'année 2012 sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 1 610 364 K ex. fournis, soit une baisse de 7,8 % (- 4,9 % en 2011)
- 4 118 122 K € fournis, soit une baisse de 4,2 % (- 1,6 % en 2011)
- 898 425 K ex. vendus, soit une baisse de 8,4 % (- 6,3 % en 2011)
- 1 897 492 K € vendus, soit une baisse de 6 % (- 3,5 % en 2011)

Pour la « presse import » :

- 52 673 K ex. fournis, soit une baisse de 11,4 % (- 4,6 % en 2011)
- 193 929 K € fournis, soit une baisse de 10,2 % (- 3,3 % en 2011)
- 16 115 K ex. vendus, soit une baisse de 12,5 % (- 5,4 % en 2011)

- 56 906 K € vendus, soit une baisse de 9,9 % (- 4,3 % en 2011)

Pour le « hors presse » :

- 41 075 K ex. fournis, soit une baisse de 26,7 % (- 16,3 % en 2011)
- 396 250 K € fournis, soit une baisse de 20,2 % (- 19,3 % en 2011)
- 17 754 K ex. vendus, soit une baisse de 28,9 % (- 12,6 % en 2011)
- 149 173 K € vendus, soit une baisse de 23,8 % (- 17,1 % en 2011)

Tous produits confondus :

- 1 704 112 K ex. fournis, soit une baisse de 8,1 % (- 5,6 % en 2011)
- 4 698 301 K € fournis, soit une baisse de 5,9 % (- 3,9 % en 2011)
- 932 295 K ex. vendus, soit une baisse de 8,6 % (- 6,9 % en 2011)
- 2 103 571 K € vendus, soit une baisse de 7 % (- 5,5 % en 2011)

L'ensemble des indicateurs de mises en place et de vente sont en baisse. Tous produits confondus, la diminution de l'offre s'accompagne d'une diminution des fournis, tant en exemplaires (-8,1 %), qu'en valeur (- 5,9 %). De même les ventes ont poursuivi leur tendance négative en volume (-8,6 %) et en valeur (- 7 %). Il convient de noter que les mouvements sociaux qui ont eu lieu en fin d'année ont affecté les ventes de l'ensemble des titres.

3.2.2 La distribution de la presse à l'export

Depuis 2011, les Messageries Lyonnaises de presse assurent directement la distribution en Belgique et en Espagne des titres qui leur sont confiés. Pour les autres zones géographiques la distribution de la presse française à l'export fait l'objet d'un groupage entre les deux messageries, cette mutualisation est assurée dans le cadre du service export de Presstalis. Toutefois, un certain nombre d'éditeurs assurent directement l'exportation de leurs titres sur la Belgique et la Suisse. Les chiffres présentés ci-dessous sont consolidés par le Conseil supérieur pour tenir compte de l'ensemble de l'activité des deux messageries, ils ne prennent cependant pas en compte les ventes à l'export réalisées directement par les éditeurs.

En 2012, 97 pays sont importateurs de presse française. Les ventes à l'export pour l'année 2012 se sont fortement dégradées tant en valeur (-10,7 %) qu'en volume (-11,7%). Ces dernières ont représenté 51,5 millions d'exemplaires vendus et 169,5 millions € de chiffre d'affaires. Les ventes en valeur des quotidiens à l'export ont représenté 24 millions € (-5,5 %) pour 13 millions d'exemplaires (- 10,3 %). Concernant les publications, les ventes en valeur ont représenté 145,5 millions € (-11,5 %) pour 38,6 millions d'exemplaires (-11,9 %). Il convient de relever que, comme en 2011, mais dans une moindre mesure, la baisse constatée s'explique en partie par les exportations directes.

*Chiffres 2012 estimés à fin février 2013 comparés aux chiffres définitifs 2011

Le taux d'invendus en volume se dégrade une nouvelle fois cette année pour atteindre 54,6 % (+1,8 point).

Le poids de l'Europe Francophone, qui est toujours la première zone d'export de la presse française, reste stable à 55,4 % (55,7 % en 2011) des ventes en valeur. Cependant le bilan sur cette zone est plutôt négatif, la Belgique qui avait connu l'année passée une progression de ses ventes en valeur connaît pour l'année 2012 un net recul de 14,6 %, lequel est notamment dû à l'affaiblissement du réseau de vente « traditionnel ». De même, l'Andorre est fortement impactée avec une baisse de 14%.

Toujours 2^{ème} importatrice de presse française, l'Europe UE continue de diminuer ses importations par rapport aux années précédentes, avec une baisse de 9,6 % (-4% en 2011). La quasi-totalité des pays connaît des évolutions négatives allant de -5,4 % (Allemagne) à -35,4 % (Irlande). Cependant, on note une forte augmentation d'activité au Danemark (+51,1 %) et en Lettonie (+8,1 %).

Concernant l'Afrique, la relative amélioration constatée en 2011 (-0,7 % vs -10,1 % en 2010) ne s'est pas confirmée cette année, la situation s'est, au contraire, fortement dégradée (-14,8 %). Les fortes baisses de ventes vers le Rwanda (-45,5 %), Djibouti (-23,8 %), le Sénégal (-23,2 %), le Congo (-22,9 %) et le Mali (-22,7 %) expliquent ces résultats.

Au Maghreb, après les événements de 2011 qui ont conduit à une réduction des exportations vers ces pays, le marché s'est stabilisé et a vu son taux d'inventus moyen diminuer.

Enfin, l'Amérique du Nord est fortement touchée par le recul des exportations avec une chute de 11,3 %. L'arrêt de certains quotidiens et des difficultés de référencement des titres étrangers dans le réseau de vente continuent de faire chuter sévèrement les exportations vers les Etats-Unis (-25,1 %).

3.3 Les agents de la vente de presse

3.3.1 L'évolution du réseau des agents de la vente de presse

L'évolution du réseau des diffuseurs de presse est notamment suivie à travers le bilan d'activité de la Commission du réseau - lequel comptabilise pour les diffuseurs les propositions de création de points de vente qui ont été acceptées par la Commission, d'une part et les fermetures de points de vente dont elle a été informée au cours des treize séances tenues durant l'année 2012, d'autre part ; cette évolution est également suivie à travers la notion de « point de vente standard actif ».

Au 31 décembre 2012, 710 créations de point de vente ont été acceptées par la Commission du réseau. Ainsi, la baisse du nombre de créations de point de vente se poursuit depuis 2007, année durant laquelle le réseau avait connu un fort développement, grâce à 2 102 créations (596 créations en 2006). Depuis lors, on constate une érosion continue du nombre des créations : 1 412 en 2010 ; 923 en 2011 ; 710 en 2012.

Le nombre de points de vente complémentaires dans le total des propositions présentées reste très important et représente 40 % (39% en 2010, 45 % en 2011). Par ailleurs, la part du nombre de magasins de presse à offre large qui souhaite opter pour une offre limitée, s'il reste stable, représente toujours un peu plus du tiers des propositions de créations présentées à la Commission sous le format « PVC ».

Au 31 décembre 2012, 729 fermetures ont été déclarées à la Commission. Mais il convient de noter que, comme l'année précédente, les données de fermeture sont faussées par une remontée insuffisante et trop tardive des informations de fermetures de points de vente par les dépositaires de presse. Cette situation a conduit le Secrétariat permanent à engager des actions auprès de chaque dépositaire de presse, afin de mettre à jour cette donnée.

L'activité de la Commission du réseau donne une vision des agréments en cours à une date donnée et non des points de vente actifs à cette même date (décalage entre l'agrément d'un point de vente et son ouverture effective ou entre la fermeture d'un point de vente et la déclaration de fermeture). Aussi, la profession a recours à une donnée plus directement commerciale pour apprécier l'évolution du réseau de vente, faisant appel à la notion de « point de vente standard actif ». La typologie des points de vente standards actifs à fin décembre 2012 est la suivante :

Nombre de points de vente actifs				Poids du réseau
A fin ...	2011	2012	Evolution 2012/2011	2012
Enseignes presse	3 186	3 135	-2%	11%
Maison de la Presse	723	722	-0,1%	2,6%
Mag Presse	1 101	1 062	-3,5%	3,9%
Agora	13	19	-	0,1%
Kiosques	584	586	0,3%	2,1%
Relay	765	746	-2,5%	2,7%
Réseau traditionnel	19 929	19 040	-4,5%	69,2%
Librairies papeteries	2 465	2 219	-10,0%	8,1%
Presse&connexes	1 291	1 219	-5,6%	4,4%
Tabac&Presse (hors bars)	8 160	8 046	-1,4%	29,3%
Bars (dont tabac)	6 554	6 193	-5,5%	22,5%
Alimentation (autres que supérettes)	1 459	1 363	-6,6%	5,0%
Enseignes non presse	3 524	3 523	0,5%	12,8%
Enseignes culturelles (FNAC, Cultura ...)	119	122	2,5%	0,4%
Rayons intégrés d'hypermarchés	847	905	6,8%	3,3%
Rayons intégrés de supermarchés	1 612	1 611	-0,1%	5,9%
Supérettes sous enseigne (Franprix, Monoprix ...)	682	652	-4,4%	2,4%
Stations service	246	220	-10,6%	0,8%
Points de vente thématiques (PVT)	18	13	-27,8%	-
Autres points de vente	1 940	1 799	-7,2%	6,5%
Points de vente quotidiens (PVQ)	1 040	932	-10,4%	3,4%
Autres (Camping, université ...)	900	867	-3,6%	3,2%
Total	28 579	27 497	-3,7%	100,0%

A fin décembre 2012, il est dénombré 27 497 points de vente actifs dans le réseau contre 28 579 à fin décembre 2011, soit une perte de 1 082 points de vente. Les résultats positifs enregistrés depuis l'embellie de l'année 2007 ont été complètement effacés, puisqu'entre décembre 2008 et décembre 2012, il est constaté une baisse de 2 252 points de vente. La province (hors grandes villes) est particulièrement touchée par ce phénomène avec 854 points de vente perdus sur cette même période, suivie de l'Île-de-France (hors SPPS) avec 143 points de vente.

Pour conforter la capillarité du réseau, les sociétés coopératives de messageries de presse ont adopté depuis quelques années de nouvelles approches consistant à implanter une offre limitée de presse dans des commerces qui n'en étaient pas pourvus (bar, tabac, épiceries, superettes...). Trois types de points de vente ont ainsi été développés : les "points de vente quotidiens" (PVQ), les "points de vente complémentaires" (PVC) et les "points de vente thématiques" (PVT). Les "points de vente complémentaires" présentent une offre composée à la fois de titres quotidiens et de publications (150, 100 ou 50 publications distribuées par les différentes sociétés de messageries selon les potentiels commerciaux). Ces trois approches avaient pour objectif de faciliter l'accès du lecteur aux titres à courte périodicité, ou à grande diffusion, ou encore à centre d'intérêt.

A fin décembre 2012 on compte, parmi les points de vente actifs, 932 "points de vente quotidiens" (PVQ), 2 357 "points de vente complémentaires" (PVC) et 13 "points de vente thématiques" (PVT). Soit un total de 3 302 "points de vente à offre limitée", contre 3 589 à fin décembre 2011 (- 8 %).

Concernant le réseau des dépositaires de presse, au 31 décembre 2012, étaient dénombrés 134 dépositaires de la presse nationale contre 147 au 31 décembre 2011.

Au 31 décembre 2012, les 147 dépôts se répartissaient ainsi : 82 dépôts « privés », 25 dépôts gérés par le groupe Presstalis (SOPROCOM), 8 dépôts gérés par la société coopérative Messageries lyonnaises de presse (Forum diffusion presse), 18 agences de la Société d'agences et de diffusion (SAD) et 1 dépôt de la Société presse Paris services (SPPS).

3.3.2 Le réseau des kiosques

En 2012, le nombre de kiosques à journaux a poursuivi sa progression. On compte 763 kiosques sur le territoire métropolitain à fin décembre 2012 (586 actifs et 177 non actifs) contre 750 à fin décembre 2011, soit une hausse de 1,7 %. Le réseau de kiosques en province et en région parisienne est resté stable à fin 2012 avec 362 kiosques. C'est à Paris que le réseau des kiosques a le plus évolué, on dénombre 401 kiosques à fin décembre 2012 contre 389 à fin décembre 2011.

Concernant Paris, la 2^{ème} délégation de service public conclue entre la ville et Médiakiosk en octobre 2010, pour une durée de 5 ans, avait fixé un nouvel objectif de 40 créations de kiosques (dont 10 réouvertures). En 2012, Médiakiosk a réalisé 13 créations dans le cadre de ce nouvel objectif.

En 2012, différentes initiatives ont été mises en place par la ville de Paris en faveur des kiosquiers. A la demande de Médiakiosk, le Conseil de Paris a adopté un nouveau règlement relatif à la tenue des kiosques, en vue d'améliorer le modèle économique des kiosquiers. Sont ainsi autorisés à la vente des souvenirs de Paris, des articles de dépannage, boissons et confiseries. Le droit d'étalage a par ailleurs été recalculé sur la base d'un tiers de la surface du kiosque « portes ouvertes », ce qui permet un étalage sur la voie publique. Par ailleurs, pour pallier aux difficultés économiques des kiosquiers parisiens qui ont été fortement impactés par les mouvements de grèves liés à la restructuration de la société de messagerie Presstalis, le Conseil de Paris a voté une aide exceptionnelle de 200 000 € en leur faveur en mars 2013. La Ministre de la culture et de la communication a pour sa part annoncé qu'une aide exceptionnelle, ciblée sur les kiosquiers et les diffuseurs les plus durement touchés par ces mouvements sociaux, serait mise en place par l'Etat en 2013. La Ministre a indiqué que cette aide exceptionnelle serait d'un montant supérieur à 1 million €.

Notons également qu'une demande d'aide à l'informatisation des kiosquiers, qui a reçu un premier avis favorable du ministère de la Culture et de la Communication, est en cours d'instruction.

Enfin, les kiosquiers ont été mis à l'honneur du 17 au 21 avril 2013 à l'occasion de l'événement « Paris aime ses kiosques » célébrant ainsi les 150 ans des kiosques à journaux Parisiens. Cette manifestation, qui a permis de valoriser le réseau des kiosquiers, était organisée par la mairie de Paris et Médiakiosk, en partenariat avec des éditeurs de presse, des journalistes et des personnalités.

3.3.3 La formation professionnelle

Le Centre de formation des métiers de la diffusion de la presse (CEFODIP) propose depuis 1987 des formations aux acteurs de la vente au numéro, il réalise l'essentiel de son activité avec le réseau des diffuseurs de presse. Le CEFODIP est organisé en quatre collèges réunissant les différents acteurs de la filière (éditeurs de la presse nationale et régionale, sociétés de messageries, dépositaires de presse, diffuseurs), Presstalis en est l'opérateur.

Depuis mars 2011, le réseau Alliance propose des stages aux diffuseurs et aux dépositaires de presse. Alliance est un groupement de dépositaires de presse, les MLP en sont l'opérateur.

En 2012, le CEFODIP a accueilli 3 803 stagiaires, contre 4 027 en 2011, soit une baisse de 5,5 %. C'est sur les stagiaires « nouveaux diffuseurs » et dépositaires que s'est concentrée cette diminution (-20 % pour chacune de ces catégories).

En 2012, 2 636 diffuseurs de presse ont suivi un stage de formation dispensé par le CEFODIP, ces professionnels représentent ainsi 69% des stagiaires du centre. Alors que l'initiation des nouveaux diffuseurs a fortement baissé, les formations des diffuseurs en activité se sont développées (+5,6 %). Ces derniers se sont particulièrement formés sur les thèmes suivants : « La rentabilité au quotidien », « Les techniques de vente », « Optimisation des ventes par le merchandising ».

Les chaînes de magasins de grandes et moyennes surfaces (GMS) ont légèrement augmenté le nombre de leurs stagiaires avec 384 stagiaires contre 374 en 2011.

Le nombre de dépositaires ayant effectué un stage de formation au CEFODIP a fortement baissé cette année avec 308 stagiaires (385 en 2011) pour 51 sessions de formation. La session concernant l'assortiment a attiré 165 dépositaires.

Enfin, le collège des messageries de presse du CEFODIP a augmenté le nombre de ses stagiaires, passant de 136 à 183 (soit +34,6 %). Ainsi 26 sessions ont été proposées dont 2 thèmes ont été particulièrement choisis : « La dimension comportementale de la négociation commerciale » et « Les outils bureautique ».

Concernant le groupement Alliance, le nombre de stagiaires diffuseurs et dépositaires a très significativement augmenté, passant de 548 à 964 soit une hausse de 76 %.

Concernant les formations dispensées par Alliance aux diffuseurs : 505 stagiaires ont suivi une formation sur l'optimisation de la fréquentation et du chiffre d'affaires ; 253 diffuseurs ont suivi une formation sur les « fondamentaux du métier de diffuseur de presse » (189 en 2011) ; enfin, 81 stagiaires, provenant de l'univers de la grande distribution, ont participé au stage « gérer avec efficacité son rayon presse en GMS ».

Concernant les stages réalisés par Alliance à l'attention des dépositaires : 46 stagiaires (33 en 2011) ont suivi une formation en management commercial ; 79 commerciaux (46 en 2011) ont suivi une formation liée à la vente des produits « hors presse ».

Le présent rapport public d'activité du Conseil supérieur des messageries de presse établi conformément à l'article 18-10 de la loi du 2 avril 1947 a été adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance tenue le 4 juillet 2013.

Liste des annexes

Les annexes du rapport public d'activité du Conseil supérieur des messageries de presse sont réunies dans un volume « Annexes » consultable sur le site Internet du Conseil supérieur, rubrique CSMP - documentation - rapports.

Loi et décret

- Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;
- Décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi du 20 juillet 2011.

Conseil supérieur des messageries de presse

- Règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;
- Décision n° 2012-01 fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent un titre de presse à une société de messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés ;
- Déclaration du 10 mai 2012 relative aux graves et imminentes menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir ; à l'intervention du Conseil supérieur en vue de garantir le respect des principes de solidarité coopérative, des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse et d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ;
- Délibération du 10 mai 2012 relative aux mesures à prendre sans délai pour garantir l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse ;
- Décision n° 2012-02 relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière ;
- Décision n° 2012-03 fixant la participation financière forfaitaire aux frais de dossier en matière de conciliation, les modalités de paiement de cette participation et le barème sur lequel est fondé le calcul des frais d'une procédure de conciliation ;
- Décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 ;
- Décision n° 2012-05 instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale ;
- Décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n° 2011-01 ;
- Décision n° 2012-07 relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la décision n° 2011-01 ;
- Décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;
- Décision n° 2013-02 fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;
- Décision n° 2013-03 relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01 ;
- Avis de la Commission des bonnes pratiques professionnelles du 31 mai 2013 relatif aux mécanismes de régulation des quantités distribuées ;

- Communiqué du Conseil supérieur du 21 février 2012 relatif à la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent un titre de presse à une société de messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 22 mars 2012 relatif à la désignation d'un expert appelé à assister le Président pour l'élaboration du schéma directeur du réseau de niveau 2 ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 6 avril 2012 relatif à la désignation d'un expert appelé à assister le Président pour l'élaboration d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 10 mai 2012 relatif aux graves et imminentes menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir ; à l'intervention du Conseil supérieur en vue de garantir le respect des principes de solidarité coopérative, des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse et d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 28 juin 2012 relatif à la réunion de l'Assemblée du 28 juin 2012 ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 26 juillet 2012 relatif à l'adoption du schéma directeur des dépositaires centraux pour la période 2012-2015 ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 13 septembre 2012 relatif à l'adoption d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 5 octobre 2012 relatif à la saisine pour avis de l'Autorité de la concurrence concernant le point 18° de la décision n°2012-05 ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 30 octobre 2012 relatif à la saisine de la Cour d'appel de Paris dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 2012-05 relative à la péréquation ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 30 novembre 2012 relatif à l'institution d'une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires relevant du réseau collectif de distribution ;
- Communiqué du 31 décembre 2012 relatif à l'avis rendu par l'Autorité de la concurrence concernant la prise en compte des surcoûts dits historiques dans le système de péréquation entre coopératives de messageries de presse ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 16 janvier 2013 relatif aux deux avis rendus par l'Autorité de la concurrence sur la distribution de la presse et aux initiatives du Conseil supérieur en faveur des diffuseurs de presse ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation du délai fixé pour le dépôt de Propositions dépositaire dans le cadre de la décision n°2012-04 du CSMP ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 8 février 2013 relatif à l'adoption prochaine de mesures en faveur des diffuseurs de presse ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 28 mars 2013 relatif aux premières décisions portant réforme de la technique professionnelle en faveur des diffuseurs de presse ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 18 avril 2013 relatif à la saisine par le Président de la Commission des bonnes pratiques professionnelles sur la question des mécanismes de plafonnement des quantités distribuées ;
- Fichier des agents de la vente de presse - état au 31 décembre 2012.

Autorité de régulation de la distribution de la presse

- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2012-03 rendant exécutoire la décision n°2012-01 du Conseil supérieur fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent un titre de presse à une société de messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2012-04 rendant exécutoire la décision n°2012-02 du Conseil supérieur relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2012-06 rendant exécutoire la décision n° 2012-04 du Conseil supérieur fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2012-07 rendant exécutoire la décision n° 2012-05 du Conseil supérieur instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2013-01 rendant exécutoire la décision n° 2012-06 du Conseil supérieur instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse et modifiant la décision n°2011-01 ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2013-02 rendant exécutoire la décision n° 2012-07 du Conseil supérieur relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la décision n°2011-01 ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2013-03 rendant exécutoire la décision n° 2013-01 du Conseil supérieur relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2013-04 rendant exécutoire la décision n°2013-02 du Conseil supérieur fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2013-05 rendant exécutoire la décision n°2013-03 du Conseil supérieur relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n°2011-01 ;
- Avis de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n°2012-01 du 19 juillet 2012 sur l'exécution par le Conseil supérieur de certaines de ses missions (articles 16 et 18-6 (10° et 11°) de la loi Bichet) ;
- Avis de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n°2012-02 du 19 juillet 2012 sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse.

Autorité de la concurrence

- Avis de l'Autorité de la concurrence n° 12-A-24 du 21 décembre 2012 relatif au décroisement des flux dans le système de distribution de la presse magazine ;
- Avis de l'Autorité de la concurrence n° 12-A-25 du 21 décembre 2012 relatif à la prise en compte des surcoûts dits historiques dans le système de péréquation entre coopératives de messageries de presse.